

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >	<p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.</p>
France et Union française :					
Cameroun		1.850 >		995 >	
A. O. F. - Togo		2.700 >		1.430 >	
France - Afrique du Nord	1.550 >	3.000 >	850 >	1.570 >	
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >	
Etranger :					
Europe		6.000 >		3.080 >	
Amérique et Proche-Orient		8.900 >		4.520 >	
Asie		13.200 >		6.650 >	
Congo Belge et Angola	1.690 >	3.420 >	920 >	1.800 >	
Union Sud-Africaine		5.150 >		2.650 >	
Autres pays d'Afrique		7.450 >		3.800 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100-19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

26 déc. 1957...	Loi n° 57-1323 complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (J. O. R. F. du 29 décembre 1957, page 11858) [arr. prom. du 10 janvier 1958] (1958).....	155	31 déc. 1957...	Décret n° 57-1415 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps de chiffreurs du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 4 janvier 1958, page 163) [arr. prom. du 10 janvier 1958] (1958).....	159
V B-01,6			II A-01,218		
24 déc. 1957...	Décret n° 57-1302 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (J. O. R. F. du 25 décembre 1957, page 11750) [arr. prom. du 8 janvier 1958] (1958).....	156	30 déc. 1957...	Décret n° 57-1411 modifiant le décret n° 57-2020 du 15 octobre 1947 relatif au régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les forces françaises en Allemagne (J. O. R. F. du 3 janvier 1958, page 135) [arr. prom. du 15 janvier 1958] (1958).....	160
II A-02,1			XXVIII F-02		
24 déc. 1957...	Arrêté interministériel portant échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de la France d'outre-mer visées par le décret n° 57-1302 du 24 décembre 1957 (arr. prom. du 8 janvier 1958) [1958].....	156	23 déc. 1957...	Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire du personnel du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 29 décembre 1957, page 11908) [arr. prom. du 13 janvier 1958] (1958).....	161
II A-02,1			II A-01,215		
30 déc. 1957...	Décret n° 57-1413 relatif à l'organisation de gardes auxiliaires de la Gendarmerie dans certains territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo (J. O. R. F. du 3 janvier 1958, page 149) [arr. prom. du 10 janvier 1958] (1958)....	157	23 déc. 1957...	Arrêté interministériel portant fixation pour la campagne 1957-1958 des prix fob de référence des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo (J. O. R. F. du 29 décembre 1957, page 11908) [arr. prom. du 13 janvier 1958] (1958).....	163
XXX A-04					

31 déc. 1957... Arrêté interministériel fixant le prix des arachides de la campagne 1957-1958 (J. O. R. F. du 3 janvier 1958, page 142) [arr. prom. du 13 janvier 1958] (1958).....	164
Actes en abrégé.....	165

GRAND CONSEIL

30 nov. 1957... Délibération n° 102/57 approuvant des conventions à passer entre le Chef du Groupe de territoires et les chefs de territoires de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo pour l'utilisation des stations de recherches agronomiques de Boukoko et Loudima (arr. prom. du 23 décembre 1957) [1958].....	165
---	-----

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Tchad

22 nov. 1957... Délibération n° 65/57 reconnaissant l'opportunité d'une réglementation commune applicable à certains personnels territoriaux (arr. prom. du 21 décembre 1957) [1958].....	166
29 nov. 1957... Délibération n° 66/57 portant classement et définissant les conditions d'ouverture et d'inspection des établissements de transformation et de traitement des produits d'origine animale sur le territoire du Tchad (arr. prom. du 29 novembre 1957) [1958].....	166
XIV D-02	
29 nov. 1957... Délibération n° 67/57 réglementant l'inspection des viandes et des denrées foraines d'origine animale du Tchad (arr. prom. du 21 décembre 1957) [1958].....	171
XIV B-02	
29 déc. 1957... Délibération n° 69/57 portant virement de chapitre à chapitre au budget local de l'exercice 1957 (arr. prom. du 18 décembre 1957) [1958].....	176
3 déc. 1957... Délibération n° 71/57 portant virement et ouverture de crédits au budget local, exercice 1957 (arr. prom. du 27 décembre 1957) [1958]..	176
2 déc. 1957... Délibération n° 72/57 rectifiant la délibération n° 44/F. du 28 septembre 1957, portant virements de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957 (arr. prom. du 18 décembre 1957) [1958]..	177
3 déc. 1957... Délibération n° 73/57 portant ouverture de crédits au budget local, exercice 1957 (arr. prom. du 21 décembre 1957) [1958].....	178
10 déc. 1957... Délibération n° 76/57 portant virement et ouverture de crédits au budget local, exercice 1957 (arr. prom. du 27 décembre 1957) [1958]..	179
10 déc. 1957... Délibération n° 78/57 autorisant la mise en vente de l'avion « Lockheed F.O.A.A.A. » (arr. prom. du 27 décembre 1957) [1958].....	180

Gouvernement général

Cabinet

7 janv. 1958... 0040/CAB. — Arrêté portant attribution d'une indemnité kilométrique (1958).....	181
II C-03,3	
13 janv. 1958... 0159/CAB./CC./BL. — Arrêté convoquant le Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire (1958).....	181

Cabinet militaire

9 janv. 1958... 0079/CMD. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1203/CMD. du 27 mars 1957 et son modificatif n° 3251/CMD. du 23 septembre 1957 portant fixation des tarifs de cessions, des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F. (1958)...	181
---	-----

Direction générale des Finances

9 janv. 1958... 0080/DGF.-1. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoire au titre du budget de l'Etat pour le premier trimestre de la gestion 1958 (1958).....	182
---	-----

Inspection générale des Affaires administratives

10 janv. 1958... 116/IGAA. — Arrêté portant organisation de la Direction générale des Finances de l'A. E. F. (1958).....	182
I F-02	
10 janv. 1957... 117/IGAA. — Arrêté portant organisation du Service de coordination des Affaires économiques et du Plan de l'A. E. F. (1958).....	184
I F-01	
10 janv. 1958... 118/IGAA. — Arrêté portant organisation du Service de coordination des problèmes d'Equipements de base de l'A. E. F. (1958).....	185
I F-04	
10 janv. 1958... 119/IGAA. — Arrêté organisation du Service de Géologie et de Prospection minière de l'A. E. F. (1958).	185
I F-04	
10 janv. 1958... 120/IGAA. — Arrêté portant organisation du Service de l'Inspection générale de l'Enseignement de l'A. E. F. (1958).....	186
I F-03	
10 janv. 1958... 121/IGAA. — Arrêté portant organisation du Bureau du Personnel du Groupe de territoires de l'A. E. F. (1958).....	187
I F-01	
10 janv. 1958... 122/IGAA. — Arrêté portant organisation du Bureau de liaison avec les assemblées locales de l'A. E. F. (1958).....	187
I F-01	
10 janv. 1958... 123/IGAA. — Arrêté portant organisation du Bureau central des Affaires et Bibliothèques de l'A. E. F. (1958).....	188
I F-01	
10 janv. 1958... 124/IGAA. — Arrêté portant organisation du Bureau central du Matériel de l'A. E. F. (1958).....	188
I F-01	
15 janv. 1958... 172/IGAA. — Arrêté portant organisation du Bureau de Législation, d'Administration et de Contentieux de l'A. E. F. (1958).....	188
I F-01	
Arrêtés en abrégé.....	189
Décisions en abrégé.....	190

Territoire du Gabon

Aéronautique civile

16 déc. 1957... Arrêté n° 3202/AC. l'aérodrome de Alewana à la circulation aérienne publique (1958).....	190
16 déc. 1957... Arrêté n° 3203/AC. ouvrant l'aérodrome de Biawongué à la circulation aérienne publique (1958).....	190

Conseil de Gouvernement

18 déc. 1958... Arrêté n° 3248/CAB. résiliant de ses fonctions de Ministre du Travail, des Affaires sociales, de la Jeunesse et des Sports, M. Ekoh, membre du Conseil de Gouvernement du Gabon (1958).....	191
---	-----

20 déc. 1957... Arrêté n° 3280/CAB/2 acceptant la démission de leur poste de membres du Conseil de Gouvernement (1958).	191
26 déc. 1957... Arrêté n° 3316/CAB/2 révoquant les délégations respectivement données par l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 (1958).....	191

Ministère du Travail et des Affaires sociales

16 déc. 1957... Arrêté n° 3226/MT./AS. créant un Office de la Main-d'Œuvre au Gabon VIII L-01 (1958).....	191
Arrêtés en abrégé.....	192
Décisions en abrégé.....	192

Territoire du Moyen-Congo

Travrx publics

11 janv. 1958.. Arrêté n° 113/TPIA. relatif à l'ouverture de l'enquête monographique préparatoire à l'établissement de l'avant-projet du plan d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire (1958)...	193
Arrêtés en abrégé.....	194

Territoire de l'Oubangui-Chari

Ministère des Affaires administratives et économiques

11 janv. 1958.. Arrêté n° 49/BPT./AAE. modifiant l'arrêté n° 547 du 27 juillet 1957 fixant par catégorie des cadres les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la commune de Bangui (1958).....	194
I E-05,3	
11 janv. 1958.. Arrêté n° 50/BPT./AAE. fixant la rémunération du chef du Service de la Voirie de Bangui (1958).....	194
I E-05,3	
Arrêtés en abrégé.....	195

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	195
Décisions en abrégé.....	197

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	198
Service Forestier.....	198
Domaines et Propriété foncière.....	205
Conservation de la Propriété foncière.....	207

Textes publiés à titre d'information

27 déc. 1957... Arrêté ministériel créant un comité au sein de l'organisation de la région industrielle du Kouilou - Pointe-Noire (J. O. R. F. du 3 janvier 1957, page 151) [1958].....	208
Arrêté ministériel donnant autorisation au Commissariat à l'énergie atomique de souscrire au capital de la Compagnie des mines d'uranium de Franceville. J. O. R. F. du 11 janvier 1958) [1958].....	208

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes.....	208
Annonces.....	209

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 0127/LAC. du 10 janvier 1958 promulguant la loi n° 57-1323 du 26 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 57-1323 du 26 décembre 1957 complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Loi n° 57-1323 du 26 décembre 1957 complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (J. O. R. F. du 29 décembre 1957, p. 11858).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945, portant réglementation provisoire des agences de presse, est complétée par deux articles 8 bis et 8 ter, ainsi rédigés :

« Art. 8 bis. — La liste des organismes constituant des agences de presse au sens de la présente ordonnance est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information, et du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, pris sur la proposition d'une commission composée comme suit :

« Un représentant du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information, *président* ;

« Deux représentants du Ministre des Affaires économiques et financières ;

« Un représentant du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones ;

« Un représentant du Ministre de la France d'outre-mer ;

« Un représentant du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice ;

« Un représentant du Ministre des Affaires étrangères ;

« Cinq représentants des agences de presse ;

« Deux représentants des autres entreprises de presse.

« Les représentants des agences de presse et des entreprises de presse sont désignés par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information, sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les membres de la commission pourront être remplacés en cas d'empêchement par des délégués suppléants, désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et en nombre égal. »

Art. 8 ter. — Les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article précédent, tant qu'elles n'ont pas cessé de remplir les conditions déterminées par la présente ordonnance, sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires pour les fournitures qu'elles font à des entreprises de presse bénéficiant des dispositions de l'article 271-9° du Code général des impôts et des dispositions non encore codifiées de l'article 10-II-1° du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ces mêmes agences sont exonérées de la contribution des patentes à raison de l'activité qu'elles exercent dans le cadre de l'article 1^{er} ci-dessus.

« Les bulletins périodiques qu'elles éditent sont, du point de vue postal, assimilés aux journaux et écrits périodiques destinés à l'information du public et bénéficient, à ce titre, du tarif préférentiel prévu par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, et sous les mêmes conditions.

« Les agences de presse sont assimilées aux journaux pour l'application des tarifs réduits du Service des Télécommunications. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Félix GAILLARD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

—o—

— Arrêté n° 0075/DPLC.-4 du 8 janvier 1958 promulguant le décret n° 57-1302 du 24 décembre 1957 et l'arrêté interministériel du 24 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Décret n° 57-1302 du 24 décembre 1957 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Arrêté interministériel du 24 décembre 1957 portant échelonnement judiciaire applicable aux catégories de magistrats de la France d'outre-mer visées par les décrets n° 57-1302 du 24 décembre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 57-1302 du 24 décembre 1957 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (J. O. R. F. du 25 décembre 1957, p. 11750).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des Affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de Gendarmerie, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu les décrets n° 53-1020 du 16 octobre 1953 et n° 55-726 du 27 mai 1955 complétant et modifiant en ce qui concerne les magistrats de la métropole, les dispositions figurant dans les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions figurant dans les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1955 :

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
MAGISTRATURE D'OUTRE-MER

Magistrats des cours et tribunaux d'outre-mer

Magistrats du premier grade	750
Magistrats du deuxième grade	630-650
Magistrats du troisième grade	500-600
Vice-président de Tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe	530-630
Vice-président de Tribunal de 1 ^{re} classe	410-470
Magistrats du quatrième grade	
Juge d'instruction et juge des enfants à un Tribunal de 1 ^{re} classe	440-500
Vice-président de Tribunal de 2 ^e classe	300-375
Magistrats du cinquième grade	
Juge d'instruction à un Tribunal de 2 ^e classe ..	310-405
Juge suppléant chargé de l'instruction	

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la réforme administrative,
Raymond MARCELLIN.

—o—

Arrêté interministériel du 24 décembre 1957 portant échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de la France d'outre-mer visées par le décret n° 57-1302 du 24 décembre 1957.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA FONCTION PUBLIQUE ET À LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 57-1302 du 24 décembre 1957, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié,

ARRÊTENT :

Article unique. — L'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de la France d'outre-mer visées par le décret n° 57-1302 du 24 décembre 1957 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1955 :

GRADES ET EMPLOIS	ECHELONS	INDICES nets
Magistrats du premier grade.	Echelon unique	750
Magistrats du deuxième grade	2 ^e échelon	650
	1 ^{er} échelon ...	630
Magistrats du troisième grade	5 ^e échelon	600
	4 ^e échelon	575
	3 ^e échelon	550
	2 ^e échelon	525
Vice-président de Tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} échelon ...	500
	5 ^e échelon	630
Vice-président de Tribunal de 1 ^{re} classe	4 ^e échelon	605
	3 ^e échelon	580
Magistrats du quatrième grade	2 ^e échelon	555
	1 ^{er} échelon ...	530
	3 ^e échelon	470
Vice-président de Tribunal de 2 ^e classe	2 ^e échelon	440
	1 ^{er} échelon ...	410
Vice-président de Tribunal de 2 ^e classe	3 ^e échelon	500

GRADES ET EMPLOIS	ECHELONS	INDICES nets
Juge d'instruction et juge des enfants à un Tribunal de 1 ^{re} classe	2 ^e échelon	470
	1 ^{er} échelon ...	440
Magistrats du cinquième grade	5 ^e échelon	375
	4 ^e échelon	340
	3 ^e échelon	325
	2 ^e échelon	310
	1 ^{er} échelon ...	300
Juge d'instruction à un Tribunal de 2 ^e classe	5 ^e échelon	405
Juge suppléant chargé de l'instruction	4 ^e échelon	370
	3 ^e échelon	350
	2 ^e échelon	325
	1 ^{er} échelon ...	310

Fait à Paris, le 24 décembre 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

*Le Ministre des Finances
des Affaires économiques et du Plan,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la réforme administrative,*
Raymond MARCELLIN.

— Arrêté n° 0128/LAC. du 10 janvier 1958 promulguant le décret n° 57-1413 du 30 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1413 du 30 décembre 1957 relatif à l'organisation de gardes auxiliaires de la Gendarmerie dans certains territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-1413 du 30 décembre 1957 relatif à l'organisation de gardes auxiliaires de la Gendarmerie dans certains territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo (J. O. R. F. du 3 janvier 1958, p. 149).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, ainsi que du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
Vu le décret du 20 mai 1903 sur le Service de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale) ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le Service de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar ;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun ;

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1958, en A. O. F., à Madagascar, en A. E. F., au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis, un corps militaire de gardes auxiliaires de la Gendarmerie outre-mer.

Art. 2. — Les unités de gardes auxiliaires font partie intégrante des forces de Gendarmerie ; elles entrent dans la composition des corps de Gendarmerie.

Comme ces derniers, elles sont placées sous l'autorité des commandants supérieurs des forces armées pour tout ce qui concerne leur administration, le recrutement, la discipline et l'avancement du personnel et sont mis pour l'emploi à la disposition des hauts-commissaires et des chefs de territoires qui peuvent, dans le cadre des pouvoirs des autorités ci-après, satisfaire les demandes de concours présentées par les membres compétents des conseils de Gouvernement ou de Province, le Ministre compétent du Gouvernement camerounais et du Gouvernement togolais.

Art. 3. — Les personnels des gardes auxiliaires de la Gendarmerie ont la qualité d'agents de la force publique ou de la police administrative. Ils sont subordonnés aux officiers et sous-officiers de Gendarmerie qu'ils secondent dans l'exécution du service. Ils servent sous le régime de la commission.

Art. 4. — La hiérarchie dans les gardes auxiliaires comprend les personnels ci-après, dans les proportions suivantes :

Elève garde	} 70 p. 100	
Garde de 4 ^e classe		
Garde de 3 ^e classe		18 —
Garde de 2 ^e classe		8 —
Garde de 1 ^{re} classe		3 —
Garde hors classe	1 —	

Cette hiérarchie ne comporte pas d'assimilation de grades avec ceux de la hiérarchie militaire.

Les élèves gardes sont titularisés gardes de 4^e classe après un stage de formation professionnelle d'une durée de six mois faisant suite, au cas où les intéressés n'auraient pas accompli au moins un an de présence effective sous les drapeaux, à un stage d'instruction militaire d'une durée d'une année.

Les gardes pourront être admis dans le corps des auxiliaires de Gendarmerie dans les conditions qui seront fixées par une instruction du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les conditions de recrutement des personnels des gardes auxiliaires de la Gendarmerie seront définies par une instruction du Ministre de la France d'outre-mer.

A la date du 1^{er} janvier 1958, les effectifs constituant les pelotons de forces publiques locales à caractère militaire seront intégrés dans le corps militaire de gardes auxiliaires de la Gendarmerie. Les personnels comptant à l'effectif de ces pelotons à cette date seront admis dans le corps susvisé sur demande agréée.

Ces candidats devront toutefois, outre les conditions physiques requises, réunir les conditions suivantes :

Ne pas être bénéficiaires d'une pension de retraite de l'Etat ;

Etre âgés de moins de quarante-cinq ans ;

Pouvoir réunir au moins quinze années de services militaires effectifs à cinquante-cinq d'âge ;

En outre, jusqu'au 1^{er} janvier 1959, les personnels des forces publiques locales ne faisant pas partie des pelotons définis au deuxième alinéa du présent article bénéficieront d'une priorité de recrutement s'ils répondent aux conditions définies ci-dessus.

Les éléments recrutés dans les forces publiques locales jusqu'au 1^{er} janvier 1959 bénéficieront, pour les droits à progressivité de la solde, de l'ancienneté de service acquise dans ces forces.

Art. 6. — Les gardes auxiliaires de la Gendarmerie outre-mer sont entretenues au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires, Gendarmerie).

Cependant, les dépenses occasionnées par les déplacements des unités mises à la disposition des membres compétents des conseils de Gouvernement ou de Province, du Ministre compétent du Gouvernement camerounais et du Gouvernement togolais, sont à la charge des budgets des territoires, des provinces, de l'Etat et de la République intéressés.

Art. 7. — Les différents personnels des gardes auxiliaires recevront application des régimes de rémunération des militaires non officiers des troupes coloniales ci-après :

Le garde hors classe perçoit la solde mensuelle et les indemnités allouées à l'adjudant à l'échelle 1 ;

Le garde de 1^{re} classe perçoit la solde mensuelle et les indemnités allouées au sergent-chef de l'échelle 1 ;

Le garde de 2^e classe perçoit la solde mensuelle et les indemnités allouées au sergent à l'échelle 1 ;

Le garde de 3^e classe perçoit la solde mensuelle et les indemnités allouées au caporal-chef à l'échelle 1 ;

Le garde de 4^e classe perçoit une rémunération égale à la solde et aux indemnités allouées au caporal à l'échelle 2 ;

L'élève garde perçoit la solde et les indemnités allouées au :

Caporal échelle 1, durant le stage de formation professionnelle, s'il a accompli ses obligations militaires ;

Caporal pendant la durée légale, durant le stage de formation professionnelle, s'il n'a pas accompli ses obligations militaires ;

Soldat de 1^{re} classe pendant la durée légale, durant les six derniers mois du stage d'instruction militaire ;

Soldat de 2^e classe pendant la durée légale, durant les six premiers mois de stage d'instruction militaire.

Aux termes du présent article, sont considérés comme ayant accompli leurs obligations militaires les élèves gardes qui réunissent au moins deux ans de services dans les forces publiques locales.

Les prestations d'alimentation et de tabac prévues pour les militaires à solde spéciale sont allouées aux élèves gardes qui perçoivent la solde fixée pour cette catégorie de militaires.

Les gardes et élèves gardes bénéficient de la même indemnité de risques que les auxiliaires de Gendarmerie.

Les gardes et élèves gardes reçoivent application du régime des indemnités des frais de déplacement et de transport des militaires non officiers de la Gendarmerie en service dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, ces indemnités leur étant attribuées selon les tarifs prévus :

Pour le grade de gendarme, en ce qui concerne les gardes hors classe, de 1^{re} classe et de 2^e classe ;

Pour le grade correspondant à leur solde d'assimilation, en ce qui concerne les gardes de 3^e classe, de 4^e classe et les élèves gardes.

Le classement des gardes et élèves gardes sur les moyens de transport est celui fixé :

Pour les militaires du grade de gendarme, en ce qui concerne les gardes hors classe, de 1^{re} classe et de 2^e classe ;

Pour les militaires de grade correspondant à leur solde d'assimilation, en ce qui concerne les gardes de 3^e classe, de 4^e classe et les élèves gardes.

Art. 8. — Les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et du Code des pensions d'invalidité sont applicables aux personnels des gardes auxiliaires de la Gendarmerie.

Art. 9. — A titre transitoire, les personnels des forces publiques locales à caractère militaire, incorporés dans le corps des gardes auxiliaires, en vertu du présent décret, jusqu'au 1^{er} janvier 1959, conserveront provisoirement le régime de rémunérations, de frais de déplacement et de transport et les avantages en nature dont ils bénéficiaient au moment de leur passage dans ce corps.

Toutefois, pour tenir compte des charges nouvelles résultant de leur changement de statut, ces personnels percevront, à compter de la date de leur incorporation, l'indemnité de risques prévue par l'article 7 ci-dessus.

A partir du 1^{er} janvier 1959 et jusqu'au 1^{er} janvier 1962, il sera procédé par paliers successifs, dans les conditions fixées par le Ministre de la France d'outre-mer, à la revalorisation des rémunérations fixées à l'alinéa 1^{er} du présent article jusqu'à atteindre le régime prévu à l'article 7 du présent décret.

En aucun cas, les rémunérations résultant de l'application des dispositions de l'article 7 ne devront être inférieures à celles perçues par les intéressés au 1^{er} janvier 1958.

Les modalités de reclassement au 1^{er} janvier 1958 des gradés et gardes des forces locales dans la hiérarchie du corps des gardes auxiliaires fixée par l'article 4 ci-dessus feront l'objet d'une instruction particulière du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Dans les territoires d'outre-mer, en compensation des dépenses nouvelles prise en charge par l'Etat en application des dispositions du présent décret, les casernes, les matériels de toute nature et les animaux des formations des forces locales passées sous l'autorité militaire le 1^{er} janvier 1958 feront l'objet, après inventaire, d'une cession gratuite à l'Etat (Gendarmerie).

Au Cameroun, les affectations d'immeubles à la République française et les transferts de matériels effectués dans le cadre des dispositions du décret du 16 avril 1957 seront maintenus.

Au Togo, les affectations d'immeubles à la République française seront effectuées dans le cadre des dispositions du décret n° 56-847 du 24 août 1956.

Art. 11. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PÉLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

— Arrêté n° 0129/LAC. du 10 janvier 1958 promulguant le décret n° 57-1415 du 31 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1415 du 31 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps de chiffreurs du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 57-1415 du 31 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps de chiffreurs du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 4 janvier 1958, p. 163).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et en particulier son article 2 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe les dispositions statutaires communes aux chiffreurs en fonction dans les services relevant du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la France d'outre-mer.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 2. — Les fonctionnaires soumis au présent décret constituent dans chaque Ministère un corps comprenant :

- 1° Des chiffreurs en chef ;
- 2° Des chiffreurs.

Ce dernier grade comporte deux spécialités : a) celle de chiffreur proprement dit ; b) celle d'agent technique du matériel cryptographique, électromécanique, électronique.

Art. 3. — Le grade de chiffreur en chef comporte deux classes :

- La 1^{re} classe comprend deux échelons ;
- La 2^e classe, trois échelons.

Art. 4. — Le grade de chiffreur comporte une classe principale comprenant deux échelons, une première classe comprenant quatre échelons, une seconde classe comprenant sept échelons.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 5. — Les chiffreurs sont recrutés par concours particuliers à chaque département ministériel ou communs à plusieurs départements. Les concours comprennent des épreuves propres à chacune des spécialités mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — 1. — Un premier concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2. — Un second concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-deux ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant à la même date d'au moins cinq années de services publics dont deux années de services effectifs dans une administration de l'Etat.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Ministre intéressé ou, en cas de concours commun, par le Président du Conseil.

Les limites d'âge supérieures prévues ci-dessus sont reculées du temps passé sous les drapeaux au titre soit du ser-

vice militaire légal, soit de périodes de mobilisation, soit d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille, sans pouvoir excéder trente-cinq ans pour les candidats mentionnés au 1^{er} et quarante ans pour ceux mentionnés au 2^e du présent article.

Nul ne peut faire acte de candidature à l'un des concours ci-dessus s'il est marié à une personne d'origine étrangère n'ayant pas acquis la nationalité française.

Art. 7. — La nature et le programme des épreuves, les modalités d'organisation des concours et la composition du jury sont fixés par arrêté conjoint du ou des ministres intéressés et du Ministre chargé de la Fonction publique, pris après avis de la commission interministérielle des chiffres. Un membre du jury sera obligatoirement choisi parmi les membres de cette dernière commission sur proposition de son président.

La liste d'équivalence des diplômes est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres intéressés, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 8. — Les candidats au concours d'accès au corps des chiffreurs qui satisfont aux conditions énumérées à l'article 7 ci-dessus devront, en outre, présenter un certificat délivré par un médecin agréé attestant leur aptitude au service hors de la métropole et au service de nuit, ainsi que des certificats de médecins spécialistes constatant l'absence d'altération de leurs facultés visuelles et auditives.

Art. 9. — Les candidats admis à l'un des concours prévus aux articles précédents sont nommés, en qualité de stagiaire, au 1^{er} échelon de la 2^e classe du grade de chiffreur par arrêté du Ministre intéressé. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée de un an et avoir subi avec succès les épreuves d'un examen de titularisation permettant d'apprécier leurs connaissances et leur aptitude technique.

Le programme de cet examen est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et du ou des ministres intéressés, pris après avis de la commission interministérielle. Un membre du jury est obligatoirement choisi parmi les membres de cette dernière commission sur proposition de son président.

Art. 10. — Les chiffreurs stagiaires, recrutés en application de l'article 7 ci-dessus, qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 9 sont titularisés au 1^{er} échelon du grade de chiffreur de 2^e classe. Les chiffreurs stagiaires qui n'auraient pas été admis à l'examen peuvent, sur proposition du président du jury, et compte tenu de leur note de stage et d'examen, être autorisés par décision du Ministre à effectuer un nouveau stage de un an et à subir une seconde fois les épreuves de cet examen.

Les stagiaires ayant échoué deux fois à l'examen de titularisation ne peuvent être admis à une nouvelle année de stage.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 11. — L'avancement de classe des chiffreurs en chef a lieu au choix par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent être nommés chiffreurs en chef de 1^{re} classe les chiffreurs en chef de 2^e classe ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

Peuvent être nommés chiffreurs en chef de 2^e classe à condition d'être pourvus du certificat d'études cryptographiques, d'une part les chiffreurs de classe principale et, d'autre part, les chiffreurs de 1^{re} classe justifiant d'une ancienneté minimum qui sera fixée pour chaque corps par les décrets prévus à l'article 17 ci-dessous.

Art. 12. — La durée moyenne et la durée minimum du temps requis dans chaque échelon du grade de chiffreur en chef et dans la 2^e classe du grade de chiffreur pour accéder à l'échelon supérieur sont fixées respectivement à deux ans et dix-huit mois.

Ces durées sont fixées respectivement à trois ans et deux ans six mois pour l'avancement d'échelon dans le grade de chiffreur de 1^{re} classe et à trois ans six mois et trois ans pour l'avancement d'échelon dans la classe principale.

Art. 13. — L'avancement de classe des chiffreurs a lieu au choix par tableau d'avancement, conformément aux dispo-

sitions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946. Peuvent être nommés :

Chiffreurs de classe principale, les chiffreurs justifiant d'au moins deux années de services dans le 4^e échelon de la 1^{re} classe ;

Chiffreurs de 1^{re} classe, les chiffreurs de 2^e classe justifiant d'au moins une année de services dans le 7^e échelon de la 2^e classe.

Art. 14. — L'avancement de grade de classe et l'avancement d'échelon sont prononcés par arrêté ministériel.

CHAPITRE IV Dispositions spéciales

Art. 15. — La proportion de chiffreurs susceptibles d'être placés, sur leur demande, en position de détachement ou de disponibilité ne peut, dans chacune des spécialités prévues à l'article 2, excéder 20 p. 100 de l'effectif budgétaire des emplois correspondant à la spécialité.

Dans un emploi de chiffreur en chef, ne peuvent être détachés que des fonctionnaires pourvus du certificat d'études cryptographiques.

Art. 16. — Les personnels régis par le présent décret doivent obtenir, avant de contracter mariage, l'autorisation du Ministre dont ils relèvent.

Art. 17. — Les projets de règlements d'administration publique portant statuts particuliers des différents corps de chiffreurs et déterminant les modalités d'intégration dans les nouveaux corps des personnels en fonctions dans les services du chiffre seront soumis pour avis à la commission interministérielle des chiffres.

Art. 18. — Cesseront de porter effet, à compter de la date d'application dans le département ministériel intéressé des décrets prévus à l'article précédent, les dispositions des décrets ci-après :

Décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 modifié par les décrets du 4 août 1949 et du 2 avril 1952 et décret n° 52-23 du 3 janvier 1952 relatifs aux chiffreurs du Ministère de la France d'outre-mer ;

Décret n° 50-449 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps de chiffreurs du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de l'Intérieur ;

Décret n° 50-450 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires particulières applicables au corps des chiffreurs du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 19. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la réforme administrative,
Raymond MARCELLIN.

—o—

— Arrêté n° 0185/LAC. du 15 janvier 1958 promulguant le décret n° 57-1411 du 30 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1411 du 30 décembre 1957 modifiant le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatif au régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les forces françaises en Allemagne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 57-1411 du 30 décembre 1957 modifiant le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatif au régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les forces françaises en Allemagne (J. O. R. F. du 3 janvier 1958, p. 135).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Ministre de la France d'outre-mer, Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires français d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés et les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947, modifié par le décret n° 56-751 du 27 juillet 1956, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité de séparation instituée par l'article 5 du décret n° 57-557 du 7 mai 1957 en faveur de certains militaires chefs de famille en service en Afrique du Nord. »

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Terre) et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Terre),
Pierre MÉTAYER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

— Arrêté n° 0140/LAC. du 13 janvier 1958 promulguant l'arrêté interministériel du 23 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 23 décembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel du 23 décembre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 29 décembre 1957, p. 11908).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1169 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et chefs de centres supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chef de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de districts, chefs de secteur et conducteurs de lignes du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-1250 du 4 décembre 1957 relatif à la révision du classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils de l'Etat relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	SITUATION au 1 ^{er} mai 1957	
	Indices bruts	Indices nets
Ingénieur général de 1 ^{re} classe des Télécommunications d'outre-mer :		
Echelon unique	1.085	750
Ingénieur général de 2 ^e classe des Télécommunications d'outre-mer :		
2 ^e échelon	1.000	700
1 ^{er} échelon	915	650
Ingénieur en chef des Télécommunications d'outre-mer :		
5 ^e échelon	915	650
4 ^e échelon	885	630
3 ^e échelon	835	600
2 ^e échelon	750	550
1 ^{er} échelon	665	500
Ingénieur de 1 ^{re} classe des Télécommunications d'outre-mer :		
3 ^e échelon	750	550
2 ^e échelon	725	535
1 ^{er} échelon	700	520
Ingénieur de 2 ^e classe des Télécommunications d'outre-mer :		
3 ^e échelon	685	510
2 ^e échelon	650	490
1 ^{er} échelon	620	470
Ingénieur de 3 ^e classe des Télécommunications d'outre-mer :		
4 ^e échelon	585	450
3 ^e échelon	520	405
2 ^e échelon	455	360
1 ^{er} échelon	390	315
Ingénieur élève des Télécommunications d'outre-mer :		
Echelon unique	300	250
Inspecteur général de 1 ^{re} classe :		
Echelon unique	1.085	750
Inspecteur général de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1.000	700
1 ^{er} échelon	915	650
Directeur :		
Echelon fonctionnel	915	650
Echelon fonctionnel	885	630
3 ^e échelon	835	600
2 ^e échelon	750	550
1 ^{er} échelon	665	500
Directeur adjoint :		
2 ^e échelon	750	550
1 ^{er} échelon	710	525
Inspecteur principal :		
4 ^e échelon	665	500
3 ^e échelon	600	460
2 ^e échelon	545	420
1 ^{er} échelon	485	380
Chef de section des services administratifs :		
4 ^e échelon	600	460
3 ^e échelon	564	434
2 ^e échelon	523	407
1 ^{er} échelon	485	380

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	SITUATION au 1 ^{er} mai 1957	
	Indices bruts	Indices nets
Inspecteurs rédacteurs, inspecteurs d'études des Télécommunications, inspecteurs instructeurs :		
Hors classe	500	390
3 ^e échelon	455	360
2 ^e échelon	415	330
1 ^{er} échelon	370	300
Chef de section principal :		
2 ^e échelon	665	500
1 ^{er} échelon	635	480
Chef de section :		
4 ^e échelon	600	460
3 ^e échelon	564	434
2 ^e échelon	523	407
1 ^{er} échelon	485	380
Inspecteur :		
Hors classe	500	390
3 ^e échelon	455	360
2 ^e échelon	415	330
1 ^{er} échelon	370	300
Inspecteur adjoint :		
2 ^e échelon	335	275
1 ^{er} échelon	300	250
Inspecteur élève :		
Echelon unique	265	225
Receveur supérieur hors série :		
3 ^e échelon	835	600
2 ^e échelon	750	550
1 ^{er} échelon	665	500
Receveur supérieur de classe exceptionnelle :		
3 ^e échelon	750	550
2 ^e échelon	710	525
1 ^{er} échelon	665	500
Receveur supérieur hors classe :	(1)	(1)
3 ^e échelon	665 (685)	500 (510)
2 ^e échelon	620	470
1 ^{er} échelon	560	430
Receveur supérieur de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	635	480
2 ^e échelon	570	440
1 ^{er} échelon	515	400
Receveur supérieur de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	600	460
3 ^e échelon	560	430
2 ^e échelon	505	395
1 ^{er} échelon	455	360
Chef de centre supérieur de classe exceptionnelle :		
3 ^e échelon	750	550
2 ^e échelon	710	525
1 ^{er} échelon	665	500
Chef de centre supérieur hors classe :	(1)	(1)
3 ^e échelon	665 (685)	500 (510)
2 ^e échelon	620	470
1 ^{er} échelon	560	430

(1) Echelon réservé aux fonctionnaires issus du cadre des inspecteurs principaux.

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	SITUATION au 1 ^{er} mai 1957	
	Indices bruts	Indices nets
Chef de centre supérieur de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	635	480
2 ^e échelon	570	440
1 ^{er} échelon	515	400
Chef de centre supérieur de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	600	460
3 ^e échelon	560	430
2 ^e échelon	505	395
1 ^{er} échelon	455	360
Ingénieur :		
Classe exceptionnelle	585	450
4 ^e échelon	560	430
3 ^e échelon	520	405
2 ^e échelon	485	380
1 ^{er} échelon	450	355
Ingénieur adjoint :		
4 ^e échelon	415	330
3 ^e échelon	380	305
2 ^e échelon	340	280
1 ^{er} échelon	305	255
Chef de centre :		
3 ^e échelon	560	430
2 ^e échelon	515	400
1 ^{er} échelon	470	370
Chef de poste de classe exceptionnelle :		
2 ^e échelon	455	360
1 ^{er} échelon	430	340
Chef de poste :		
4 ^e échelon	390	315
3 ^e échelon	369	299
2 ^e échelon	344	283
1 ^{er} échelon	322	267
Sous-chef de poste :		
3 ^e échelon	301	251
2 ^e échelon	280	235
1 ^{er} échelon	254	219
Contrôleur principal de classe exceptionnelle :		
2 ^e échelon	455	360
1 ^{er} échelon	430	340
Contrôleur principal :		
4 ^e échelon	390	315
3 ^e échelon	369	299
2 ^e échelon	344	283
1 ^{er} échelon	322	267
Contrôleur :		
3 ^e échelon	301	251
2 ^e échelon	280	235
1 ^{er} échelon	254	219
Agent principal des installations:		
5 ^e échelon	300	250
4 ^e échelon	283	238
3 ^e échelon	266	226
2 ^e échelon	249	214
1 ^{er} échelon	232	202

GRADES, CLASSES, ÉCHELONS	SITUATION au 1 ^{er} mai 1957	
	Indices bruts	Indices nets
Chef de district :		
Classe exceptionnelle, 2 ^e échelon	500	390
Classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon	480	375
5 ^e échelon	455	360
4 ^e échelon	420	335
3 ^e échelon	385	310
2 ^e échelon	350	285
1 ^{er} échelon	320	265
Chef de secteur :		
Classe exceptionnelle	455	360
7 ^e échelon	430	340
6 ^e échelon	400	320
5 ^e échelon	370	300
4 ^e échelon	340	280
3 ^e échelon	315	260
2 ^e échelon	280	235
1 ^{er} échelon	245	210
Conducteur de chantier :		
6 ^e échelon	330	270
5 ^e échelon	300	250
4 ^e échelon	270	230
3 ^e échelon	245	210
2 ^e échelon	225	195
1 ^{er} échelon	205	180

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation, :

Le Conseiller technique,
MAX MOREL.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
André NEURRISSE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la réforme administrative,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Pierre CHATENET.
Le Directeur de la Fonction publique,

— 00 —

— Arrêté n° 0148/LAC. du 13 janvier 1958 promulguant l'arrêté interministériel du 23 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 23 décembre 1957 portant fixation pour la campagne

1957-1958 des prix fob de référence des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

Arrêté interministériel du 23 décembre 1957 portant fixation pour la campagne 1957-1958 des prix fob de référence des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo (J. O. R. F. du 29 décembre 1957, p. 11908).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-212 du 23 février 1957 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-1281 du 30 septembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton en A. O. F. ;

Vu le décret n° 55-1282 du 30 septembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton au Togo ;

Vu le décret n° 55-1645 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton au Cameroun ;

Vu le décret du 12 octobre 1956 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton dans le territoire de Madagascar et dépendances ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 1955 portant approbation des statuts de la « Société professionnelle des producteurs de sisal de l'Union française » ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 1955 portant approbation des statuts de la « Société interprofessionnelle des fibres jutières » ;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, notamment son article 26 aux termes duquel relèvent limitativement des organes centraux de la République française, la législation et la réglementation relatives aux aides financières éventuelles, au commerce extérieur ;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun ;

Le Comité consultatif du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer entendu,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — En application des articles 6 et 7 du décret du 13 novembre 1956, modifié par le décret du 23 février 1957, les prix fob des fibres textiles produites par les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo, au-dessous desquels le fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer sera habilité à verser des subventions aux organismes chargés

de la stabilisation des prix sont fixés pour la campagne 1957-1958, exprimés en francs C. F. A. par tonne à :

COTON

A. E. F. :	
Variété Allen	143.900
Variétés Banda et assimilées	143.000
Etat sous tutelle du Cameroun :	
Variété Allen	136.500
A. O. F. :	
Variété Soudan - Haute-Volta	146.900
Variété Niger-Est	148.900
Variété Nord Côte d'Ivoire	123.000
Variété Sud Côte d'Ivoire	128.400
Variété Nord Dahomey	135.800
Variété moyen Dahomey	123.000
Variété office du Niger	145.400
République autonome du Togo :	
Variété locale	128.600
Madagascar :	
Variété locale	147.800

FIBRES JUTIÈRES

Moyen-Congo :	
Uréna	51.100
Punga	42.500

Art. 2. — Ces prix seront diminués des réductions qui pourront être réalisées sur les frais de commercialisation lorsque le régime en sera modifié en cours de campagne.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
René LARRE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
André NEURRISE.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Ivan CABANNE.

— Arrêté n° 0147/LAC. du 13 janvier 1958 promulguant l'arrêté interministériel du 31 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 31 décembre 1957, fixant le prix des arachides de la campagne 1957-1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Arrêté interministériel du 31 décembre 1957 fixant le prix des arachides de la campagne 1957-1958 (J. O. R. F. du 3 janvier 1958, p. 142).

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LE MINISTRE DE L'ALGÉRIE, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires ;

Après avis du Comité consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires ;

Après avis du Comité national des prix,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le prix de campagne des arachides d'huilerie de la récolte 1957-1958 est fixé à 97 francs le kilogramme.

Ce prix s'entend au stade C. F. A. port métropolitain pour des arachides décortiquées en vrac avec franchise de 2 p. 100 pour corps étrangers et avaries d'origine réunis (conditions actuelles des ventes en C. A. F. des arachides décortiquées de l'Afrique française).

L'acidité calculée sur graines telles quelles ne devra pas dépasser 4 p. 100 jusqu'au 30 juin 1958 et 5 p. 100 au-delà du 30 juin 1958.

Pour les graines dont l'acidité dépasse les taux ci-dessus fixés, il sera fait application d'une diminution de 1,3 p. 100 par point d'acidité.

Toutefois, la diminution du prix pour avaries d'origine résultant de l'application des contrats commerciaux habituels, ne se cumulera pas avec la diminution de 1,3 p. 100 par point d'acidité ci-dessus prévue.

La diminution applicable sera celle dont le montant est le plus élevé, et dans le cas où cette diminution résultera du taux d'acidité contenue dans les graines, la franchise prévue aux contrats commerciaux actuels ne jouera que pour les impuretés et son taux sera ramené à 1 p. 100.

Art. 2. — La « Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires » assurera les interventions nécessaires à la régularisation du marché dans les conditions suivantes :

Prix d'intervention maximum : 98 fr. 50 le kilogramme.

Prix d'intervention minimum : 95 francs le kilogramme.

Le prix d'intervention minimum est majoré chaque mois, à compter du 1^{er} juillet 1958, des divers frais de stockage et d'agio évalués forfaitairement à 0 fr. 40 par kilogramme et jusqu'à un maximum de 1 fr. 60.

Le prix limite des arachides prévu à l'article 6 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 est fixé à 98 fr. 50 le kilogramme.

Ces prix s'entendent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — La cotisation affectée au fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux prévu à l'article 8

du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 est fixé à 1 fr. 50 métropolitain par kilogramme, base arachide décortiquée.

Fait à Paris, le 31 décembre 1957.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,
René LARRE.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.*

Pour le Ministre des Affaires étrangères :

*Le Secrétaire d'Etat,
Maurice FAURE.*

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,
François DELHOMME.*

Le Ministre de l'Agriculture,

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,
Jacques-Henri BUJARD.*

*Le Ministre de l'Algérie,
Robert LACOSTE.*

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.*

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Emile HUGUES.*

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 20 décembre 1957, M. de Mortillet (Jacques), rédacteur de 1^{re} classe, est radié des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 11 novembre 1957, veille de son embarquement en qualité de magistrat d'outre-mer.

Eaux et Forêts

— Par arrêté du 20 décembre 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, M. Blancou (Lucien), inspecteur en chef après 3 ans des Chasses et de la Protection de la faune, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour incapacité physique à servir outre-mer.

ELEVAGE

— Par arrêté du 18 novembre 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Broustail (Michel), vétérinaire inspecteur de 2^e classe 4^e échelon du Service de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

— Par arrêté du 5 décembre 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté de un mois, quatre jours, est accordé à M. Vermot-Gauchy (Georges), inspecteur de 2^e classe du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, interné politique.

MAGISTRATURE

— Par décret en date du 30 décembre 1957 :

M. Coatleven, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe d'Abécher, est reclassé comme substitut de 2^e classe, pour compter du 16 mars 1954.

— Le tableau d'avancement des magistrats du siège de la France d'outre-mer (*Journal officiel* du 19 janvier 1957, p. 854), est complété comme suit, en raison de la délibération du Conseil supérieur de la magistrature, en date du 26 juin 1957 :

Pour un emploi du 10^e degré
(après les ex æquo du n° 20)

- 1°
2° M. Wagret (Jean) ;
3°
4°
5° M. Mabilat (Pierre).

PERSONNEL MÉTROPOLITAIN

— Par arrêté interministériel du 4 novembre 1957, pour compter du 26 mars 1957, Mme Bonnet (Juliette), adjoint administratif de 7^e échelon de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, est maintenue sur sa demande en position de service détachée auprès du Gouvernement général de l'A. E. F. pour une durée de 5 ans, en qualité de dame-comptable.

Durant son détachement, l'intéressée devra acquitter, conformément à l'article 109 de la loi du 19 octobre 1946, la retenue de 6 % pour pension sur le traitement qu'elle aura perçu dans son cadre d'origine.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 4074/SE. du 23 décembre 1957 la délibération du Grand Conseil n° 102/57 en date du 30 novembre 1957, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 102/57 approuvant des conventions à passer entre le Chef du Groupe de territoires et les chefs de territoires de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo pour l'utilisation des stations de recherches agronomiques de Boukoko et Loudima.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 19 septembre 1957 portant organisation des Services de l'Office de la Recherche scientifique et technique outre-mer ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 57-458 susvisé ;

En sa séance du 30 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

1 a délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général, Chef du Groupe de territoires, est autorisé à passer une convention avec les territoires du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari pour mettre à leur disposition respective les stations agronomiques de Loudima et de Boukoko, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 2. — Les biens qui les composent demeureront l'entière propriété du Groupe de territoires.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

TCHAD

— Par arrêté n° 322/sc. du 21 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 65/57 du 22 novembre 1957, de l'Assemblée territoriale de Tchad, reconnaissant l'opportunité d'une réglementation commune applicable à certains personnels territoriaux.

Délibération n° 65/57 reconnaissant l'opportunité d'une réglementation commune applicable à certains personnels territoriaux.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et notamment son article 17 (2^e paragraphe) ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 36 du décret n° 57-460 susvisé ;

En sa séance du 22 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée reconnaît l'opportunité d'une réglementation commune aux territoires du Groupe pour l'organisation des cadres de personnels territoriaux énumérés ci-dessous :

Géologues principaux et en chef ;
Géologues ;
Adjoints techniques du Service géologique ;
Aides-géologues ;
Greffiers principaux ;
Greffiers ;
Secrétaires de Parquet.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 novembre 1957.

Le Président,
G. SHOULBA.

— Par arrêté n° 321/sg. est rendue exécutoire la délibération n° 66/57 du 29 novembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant classement et définissant les conditions d'ouverture et d'inspection des établissements de transformation et de traitement des produits d'origine animale sur le territoire du Tchad.

—o—

Délibération n° 66/57 portant classement et définissant les conditions d'ouverture et d'inspection des établissements de transformation et de traitement des produits d'origine animale sur le territoire du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F. et les textes qui l'ont complété ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes promulgué en A. E. F. en date du 14 janvier 1936 ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1778 du 8 juin 1940 réglementant l'inspection sanitaire des marchés et des établissements de commerce ou de transformation des produits d'origine animale ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 portant organisation du Service de l'Elevage et des industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le Service de l'Elevage et des Industries animales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 611 du 21 février 1952 portant classement et définissant les conditions d'ouverture et d'inspection des établissements de transformation et de traitement des produits d'origine animale ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 530/cg. du 12 juillet 1957 du Chef du territoire du Tchad répartissant la gestion des différents services entre les ministères ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce consultée dans les conditions de l'article 33 de l'arrêté du 23 décembre 1945 réglementant le régime des assemblées consulaires de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics ;

En sa séance du 29 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

I

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — L'ouverture d'établissements de transformation et de traitement des produits d'origine animale tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 10 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable des ministres de l'Agriculture et des Travaux publics, sur la demande des intéressés.

Art. 2. — Ces établissements sont divisés en deux classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

Art. 3. — La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à condition que des

mesures particulières soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients résultant de cette exploitation.

II

Conditions générales d'ouverture d'un établissement classé

Art. 4. — L'ouverture d'un établissement classé à la première classe est soumise préalablement :

A) A la soumission d'un mémoire de la part de l'industriel, mémoire auquel sera joint :

1° Un plan de masse au 1/1000^e au maximum comprenant les abords de l'établissement projeté ;

2° Un plan au 1/200^e au minimum indiquant les dispositions de détail dudit établissement.

A ces plans seront joints des notices, légendes ou descriptions et, au besoin, des dessins ou croquis établis de façon à permettre de se rendre compte, d'une part, si les dispositions matérielles projetées obviennent suffisamment aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, l'agriculture, l'élevage ou la faune, et d'autre part, si ces dispositions répondent à la fois aux prescriptions édictées par l'hygiène et la sécurité du personnel, et permettant un travail rationnel.

Le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires, ainsi que des déchets et résidus de l'exploitation sont, dans tous les cas, précisés et spécifiés. L'industriel devra également indiquer la nature, les volumes et les quantités de produits à traiter, le mode de traitement projeté de ces produits, avec les formules de fabrication s'y rapportant.

Ce mémoire sera remis en double exemplaire à l'autorité chargée de l'enquête de commodo et incommodo.

B) A une enquête de commodo et incommodo ouverte pendant deux mois. Cette enquête est pratiquée par les soins des maires, administrateurs-maires, chefs de régions ou de districts. Elle est annoncée par les mêmes autorités et aux frais de l'industriel par des affiches qui indiquent la nature de l'industrie, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date d'ouverture, la durée de l'enquête et le nom du commissaire enquêteur désigné par ces mêmes autorités.

C) A un rapport du chef du Service de l'Elevage ou de son représentant désigné auquel seront remis le rapport et mémoire définis aux paragraphes ci-dessus.

Le chef du Service de l'Elevage ou son représentant remet son rapport au Ministre de l'Agriculture qui statuera ses conclusions sur l'opportunité d'ouverture, sur les garanties techniques et sanitaires à exiger en fonction du projet présenté, et sur les modifications éventuelles à y apporter. Dans tous les cas le chef du Service de l'Elevage ou son représentant prendra contact avec le Service de l'Hygiène, l'Inspection du Travail et des Travaux publics, auxquels le dossier de l'affaire sera communiqué, pour recevoir leurs observations et avis avant la rédaction de son rapport.

Art. 5. — La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de deuxième classe est soumise à une enquête de commodo et incommodo pendant un mois.

Elle est soumise, par ailleurs, aux formalités définies à l'article précédent.

Art. 6. — Le rapport définitif du chef du Service de l'Elevage ou de son représentant doit parvenir au Ministre de l'Agriculture dans les meilleurs délais après clôture des formalités et dépôt des rapports et mémoires définis à l'article 5.

Le Chef de territoire statue dans un délai maximum d'un mois à partir du jour où le dossier lui a été remis, sur l'autorisation à accorder.

Art. 7. — Les demandes d'autorisation d'une durée limitée concernant des établissements de première et de deuxième classe, qui doivent être ouverts sur des terrains dans le voisinage desquels des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation et au mode d'utilisation des emplacements, doivent être présentées dans les mêmes formes et soumises aux mêmes formalités d'instructions que les demandes d'autorisation définitive qui seraient formulées par les mêmes établissements.

Il doit être statué par le Ministre de l'Agriculture dans les formes et délais prescrits pour les demandes d'autorisation définitive sur toutes les demandes d'autorisation d'une durée limitée.

Lorsque le Chef de territoire accorde cette autorisation d'une durée limitée, il fixe cette durée. Le bénéficiaire d'une autorisation d'une durée limitée qui veut la faire renouveler est tenu de déposer une nouvelle demande.

Art. 8. — Le bénéficiaire d'une autorisation définitive ou de durée limitée qui, n'ayant pas ouvert son établissement dans les délais fixés par l'arrêté portant autorisation d'ouverture, veut commencer son exploitation, doit en aviser le Ministre de l'Agriculture par lettre recommandée en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard.

Il en est de même de l'exploitant qui, ayant interrompu son exploitation pendant une année entière, voudrait la reprendre. Si le bénéficiaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure qui l'aurait soit empêché d'ouvrir son établissement dans le délai fixé par l'arrêté, soit contraint d'interrompre son exploitation pendant une année entière, le Chef du territoire, par arrêté motivé, lui accorde, sur sa demande, un nouveau délai pour commencer ou reprendre son exploitation.

Art. 9. — En cas de construction neuve ou d'aménagement, il est nécessaire d'attendre l'autorisation d'ouverture ou de modification comportant approbation des devis, avant de commencer l'exécution.

III

Nomenclature des établissements classés.

Art. 10. — Sont classés à la première classe les établissements suivants :

1° Abattoirs publics, industriels ou privés et tueries particulières ;

2° Boyauderies (travail des boyaux frais pour tous usages — dépôts de boyaux salés) ;

3° Beurres : établissements de traitement industriel des... Fonderies ;

4° Chairs, débris et issues (dépôts de...) ;

5° Chairs (établissements en vue de la fabrication de viande séchée, quel qu'en soit le mode de préparation) ;

6° Conserveries ;

7° Cornes, sabots, onglons (dépôt et traitement des) ;

8° Corps gras (traitement des corps d'animaux et débris de matières animales en vue de l'extraction des...) ;

9° Lards et viandes (ateliers à enfumer les...) ;

10° Cuirs et peaux (dépôts) [établissements de séchage et de traitements, tanneries] ;

11° Echaudoirs pour la préparation industrielle des débris d'animaux ;

12° Engrais (fabrication des... au moyen de matières animales) ;

13° Equarrissage des animaux (atelier d'...) ;

14° Fonderies de graisses et suif en branches ;

15° Graisses de cuisine (traitement des...) ;

16° Huiles de pied de bœuf (extraction des...) ;

17° Huiles de poisson (extraction des...) ;

18° Matières animales (atelier de carbonisation ou d'incinération) ;

19° Ménageries ;

20° Laiteries, fromageries de gros ;

21° Os (établissements de traitement et dépôts d'...) ;

22° Porcheries (dans les agglomérations urbaines) comprenant plus de 5 animaux adultes ;

23° Poisson (salaison et saurissage des...) ;

24° Savonneries (quand il y a emploi d'huiles de poissons ou autres matières premières malodorantes) ;

25° Triperies ;

26° Vacheries, bergeries dans le périmètre urbain ;

27° Sang (établissement du traitement du...) ;

28° Salaisons et préparation des viandes et abats.

Art. 11. — Sont classés dans la seconde classe les établissements suivants :

- 1° Atelier de lavage et de traitement des laines ;
- 2° Boucheries de détail ;
- 3° Charcuteries de détail ;
- 4° Graisse et suif (refonte des...) ;
- 5° Entrepôts frigorifiques ;
- 6° Poissonneries de détail ;
- 7° Laiteries, fromageries de détail ;
- 8° Salaisons (dépôt de...) ;
- 9° Savonneries (dans tous les autres cas que ceux prévus au paragraphe 24 de l'article précédent) ;
- 10° Elevage et engraissement industriel d'animaux de basse-cour dans les périmètres urbains.

Art. 12. — L'inspection des établissements visés au présent arrêté est pratiquée soit par les vétérinaires inspecteurs du Service de l'Elevage, chefs de secteurs ou de sous-secteurs, soit par des vétérinaires ou agents du même service spécialement habilités à cet effet.

Art. 13. — Les personnes définies à l'article 12 chargées de l'inspection prêtent serment à l'occasion de l'exercice de leurs nouvelles fonctions devant le tribunal de première instance ou la Justice de Paix à compétence étendue de leur résidence.

Art. 14. — Les agents du service de l'Elevage dûment habilités, ceux du service d'Hygiène et de l'Inspection du Travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de surveiller l'application des prescriptions du présent arrêté.

Ils ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telle constatation qu'ils jugent nécessaire. Ils peuvent faire appel aux autorités de police et de gendarmerie pour faciliter leur tâche.

Art. 15. — Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration à l'autorité administrative du lieu : maire, administrateur-maire, chef de région ou chef de district, dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Art. 16. — Lorsqu'un industriel veut ajouter à son exploitation première celle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même à la classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation.

Art. 17. — Tout transfert d'un établissement défini aux articles 10 et 11, toutes transformations dans l'état des lieux, dans la manière de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessite une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Art. 18. — Les établissements existant avant l'application du présent arrêté continueront à être exploités sans autorisation, mais ils seront classés et soumis à la surveillance du Service d'inspection dans les conditions définies au présent arrêté.

Le Ministre de l'Agriculture pourra, en ce qui concerne ces établissements industriels ou artisanaux, prescrire, sur avis du chef du service de l'Elevage, du service de l'Hygiène ou de l'Inspection du Travail, les mesures indispensables, dans l'intérêt général, dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Ces mesures ne pourront, dans l'immédiat, obliger à apporter de sérieuses modifications touchant le gros œuvre de l'établissement, ou le mode d'exploitation.

Art. 19. — Les établissements définis à l'article ci-dessus sont cependant tenus, à compter de la date de mise en vigueur du présent arrêté de se soumettre aux conditions d'autorisation telles qu'elles sont définies ci-dessus pour toute transformation, extension, ou changement notable dans la nature de l'outillage ou du travail.

Art. 20. — Une interruption d'un an dans le fonctionnement d'un établissement existant avant la mise en application du présent arrêté, entraîne la perte du bénéfice résultant de cette antériorité.

Art. 21. — Lorsque par suite d'un incendie ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'un établissement classé, celui-ci a été détruit ou mis hors d'usage, une nouvelle autorisation sera nécessaire pour rétablir cet établissement et le remettre en activité.

Art. 22. — L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement de transformation et de traitement de produits d'origine animale cessera de produire son effet quand l'établissement visé n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai qui ne pourra être inférieur à un an et supérieur à dix-huit mois.

Art. 23. — Les vétérinaires inspecteurs et agents du service de l'Elevage chargés de l'inspection des établissements classés qui constatent qu'un établissement, qui a fait l'objet d'une autorisation définitive ou de durée limitée, n'a pas ouvert dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou n'a pas été exploité pendant une année entière, en dressent procès-verbal. Ce procès-verbal est établi en présence du bénéficiaire de l'autorisation, ou celui-ci ayant été dûment appelé.

Art. 24. — Le Chef du territoire notifie ce procès-verbal à l'industriel ou artisan intéressé et l'invite à lui faire connaître, par écrit, sans délai, si c'est par un cas de force majeure qu'il a été empêché de commencer son exploitation ou contraint de l'interrompre, et, après avoir reçu la réponse de l'intéressé, et après avis du chef du service de l'Elevage.

S'il est justifié d'un cas de force majeure il accorde à l'intéressé un nouveau délai qu'il fixera pour commencer ou reprendre son exploitation et l'avis du procès-verbal est classé sans suite.

S'il n'est justifié d'aucun cas de force majeure, il prend un arrêté rapportant l'autorisation. Cet arrêté doit, dans tous les cas, viser le procès-verbal mentionné ci-dessus, sa notification à l'intéressé, et, s'il y a lieu, la réponse de l'intéressé. Il doit être motivé.

Art. 25. — Le Chef du territoire peut refuser d'accorder l'autorisation d'ouverture d'un établissement classé. Avis motivé en est donné à l'industriel ou artisan intéressé.

Le refus peut être définitif lorsque le projet soumis est reconnu comme ne présentant aucune garantie technique dans la fabrication ou le mode de travail. Le refus est conditionnel lorsque les garanties techniques sont suffisantes, mais que, par ailleurs, les règles d'hygiène publique ou concernant la sécurité des travailleurs ne sont pas respectées. Dans ce cas, un nouveau délai de un mois au-delà duquel le refus devient définitif est accordé à l'intéressé pour présenter un nouveau projet en fonction des observations qui lui sont faites.

Il est alors statué par le Chef du territoire dans les conditions et délais prévus aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

IV

Conditions particulières d'ouverture d'un établissement classé à la deuxième classe.

Art. 26. — Atelier de lavage et de traitement des laines :

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande ;

2° Il est interdit d'introduire, de laver, de travailler ou de conserver dans l'établissement, soit de la laine à laquelle adhèrent encore de la matière putrescible, soit toute autre matière putrescible, quelle qu'en soit la provenance.

3° L'emménagement des laines et toutes opérations sur ces laines devront être effectuées sans que le voisinage soit incommodé par les odeurs ;

4° Le sol, les murs, les planchers des ateliers de lavage et des magasins sont recouverts d'un enduit imperméable, toujours maintenu en bon état d'entretien et de propreté ;

5° Les eaux résiduaires sont évacuées, conformément aux prescriptions de l'article 33 du présent arrêté ;

6° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations ;

7° Les séchoirs et chambres chaudes seront construits en matériaux résistant au feu. Les appareils de chauffage seront installés de manière à éviter l'inflammation des laines en séchage et de toute autre matière combustible voisine ;

8° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

9° On prendra toutes dispositions utiles pour éviter la présence ou la pullulation d'animaux nuisibles de toutes sortes, tels qu'insectes, rongeurs, etc... ;

10° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 27. — *Boucheries de détail, charcuteries de détail, poissonneries de détail, laiteries et fromageries de détail.*

1° Le magasin ou l'atelier seront situés et installés conformément au plan joint à la déclaration ;

2° Les murs et cloisons seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1 m. 75 au moins. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie, ainsi que le plafond, et soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an, soit recouverts d'une peinture vernissée de teinte claire.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions du magasin ou de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité ;

3° Le sol du magasin ou de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable, et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la progression des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique ; elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'article 33 du présent arrêté ;

4° Le magasin ou l'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joints, ni tampons dans le local.

Le magasin ou l'atelier ne pourront pas communiquer directement avec les water-closets. Ils ne pourront servir de logement aux animaux quels qu'ils soient ;

5° Le sol, les murs, les tables de travail, les ustensiles récipients et en général tous les objets utilisés, ainsi que toutes les parties de l'établissement, seront toujours tenus en parfait état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Le magasin ou l'atelier seront convenablement aérés et éclairés. Toute prise d'air sur une courette est interdite ;

6° Les chaudières et autres appareils d'échaudage ou de cuisson seront disposés de façon à éviter tout inconvénient. Les buées seront captées par des hottes débordant les chaudières ou par tout autre moyen reconnu efficace et elles seront entraînées vers une cheminée s'élevant au-dessus de l'immeuble ;

7° Les débris, les déchets seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour, et nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement ;

8° Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs ;

9° Toutes dispositions efficaces seront prises pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction ;

10° Dans la mesure du possible, les denrées exposées en vue de la vente devront l'être dans des vitrines réfrigérées ;

11° Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient et tous appareils, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonction-

nement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations ;

12° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté du site ;

13° L'établissement sera pourvu des moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc...

Art. 28. — *Refonte des graisses et suifs :*

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration ;

2° L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu, sans bois apparent, autre que les grosses pièces de charpente.

S'il est placé sous un étage habité ou occupé par des personnes, le plancher séparatif sera construit de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les dimensions de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

A l'intérieur, les murs et cloisons seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1 m. 75 au moins. Dans le reste de leur étendue ils seront enduits en maçonnerie, ainsi que le plafond, et soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an, soit recouverts d'une peinture vernissée de teinte claire.

Les angles des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies ;

3° Mêmes dispositions qu'à l'article 27, paragraphe 3 ;

4° Mêmes dispositions qu'à l'article 27, paragraphe 6 ;

5° Mêmes dispositions qu'à l'article 27, paragraphe 5 ;

6° On ne traitera dans l'atelier que des graisses et suifs strictement à l'état frais ;

7° Les résidus et tourteaux ne pourront être conservés dans l'établissement qu'autant qu'ils ne dégageront aucune odeur incommode ;

8° Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par les odeurs. Il est notamment interdit de brûler dans l'établissement les déchets gras et les débris d'emballage imprégnés de graisse ;

9° Mêmes dispositions qu'à l'article 27, paragraphe 9 ;

10° Mêmes dispositions qu'à l'article 27, paragraphe 12 ;

11° Mêmes dispositions qu'à l'article 27, paragraphe 11 ;

12° Mêmes dispositions qu'à l'article 27, paragraphe 13.

Art. 29. — *Entrepôts frigorifiques :*

1° Ces entrepôts seront situés et installés conformément au plan joint à la déclaration ;

2° Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si cela est reconnu nécessaire, par un dispositif mécanique, de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

3° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, une évacuation rapide du personnel ;

4° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

5° Mêmes dispositions qu'à l'article 27, paragraphe 11 ;

6° Mêmes dispositions qu'à l'article 27, paragraphe 12 ;

7° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que postes d'eau,

extincteurs. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera entraîné à leur manœuvre.

Art. 30. — Dépôts de salaisons :

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration ;

2° Les murs et cloisons seront en maçonnerie pleine revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera au moins de 1 m. 75 à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie, ainsi que le plafond et blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an. Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec les plafonds seront aménagés en gorges arrondies ;

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accidents tels que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels tels que rivières ou lacs. Leur évacuation éventuelle en cas d'accident devra être conforme aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de l'article ;

4° Mêmes dispositions qu'à l'article 27, paragraphe 4 ;

5° Le sol, les murs, le plafond, ainsi que tous objets et matériel utilisés dans le dépôt, seront entretenus en parfait état de propreté. L'établissement devra, à cet effet, être abondamment pourvu d'eau potable sous pression ;

6° Mêmes dispositions qu'à l'article 27, paragraphe 7 ;

7° Le dépôt sera ventilé de façon telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ;

8° Mêmes dispositions qu'à l'article 27, paragraphe 9.

Art. 31. — Savonneries lorsqu'il n'est pas fait usage d'huiles de poisson ou de toute autre matière première malodorante :

1° L'atelier sera installé conformément au plan joint à la déclaration ;

2° Les chaudières seront placées à distance convenable des constructions occupées par des tiers. Les murs et planchers séparant l'atelier de saponification des constructions occupées par des tiers seront construits de manière que le voisinage ne soit pas incommodé par la pénétration de l'humidité ;

3° Le sol de l'atelier sera imperméable ;

4° Les buées provenant de la saponification seront évacuées au dehors de manière que le voisinage n'en soit pas incommodé ;

5° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'article 33 du présent arrêté.

6° Lorsque des fûts ayant contenu de l'huile sont brûlés dans l'établissement, la combustion devra se faire de façon qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage ;

7° Mêmes dispositions qu'à l'article 27, paragraphe 12 ;

8° Mêmes dispositions qu'à l'article 27, paragraphe 13 ;

9° Mêmes dispositions qu'à l'article 27, paragraphe 11.

Art. 32. — Elevage et engraissement industriels d'animaux de basse-cour dans les périmètres urbains :

1° L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration ;

2° Les murs et cloisons des locaux seront établis en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur ne pourra être inférieure à 2 mètres. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que les plafonds et soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an soit revêtus d'une peinture vernissée de teinte claire.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec les plafonds et avec le sol seront aménagés en gorge arrondies ;

3° Le sol des locaux sera garni d'un revêtement imperméable, avec une pente suffisante pour assurer l'évacuation

facile des liquides ainsi que les eaux résiduaires et le lavage dans les conditions prévues par l'article 33 du présent arrêté ;

4° Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs ;

5° Les cages, volières dans lesquelles seront placés les animaux, seront construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été convenablement nettoyé et désinfecté ;

6° L'établissement sera abondamment pourvu de prises d'eau potable sous pression, avec prises à raccords pour permettre d'effectuer de nombreux lavages abondants ;

7° Lorsqu'il sera fait usage d'une cuisine pour la préparation de la nourriture des animaux, elle sera construite en maçonnerie pleine. Ses murs seront enduits de ciment lisse sur toute leur hauteur. Son sol sera imperméable, avec une pente suffisante pour assurer l'évacuation des eaux dans les conditions de l'article 33.

Les chaudières seront surmontées d'une hotte pour assurer l'évacuation des buées sans incommoder le voisinage.

Les aliments seront préparés à mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes ;

8° La litière des animaux sera renouvelée au moins une fois par jour. Le fumier et les excréments seront enlevés une fois par jour, avant 7 heures du matin ;

9° Les cages et volières seront lavées, désinfectées et désodorisées chaque jour ;

10° Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien ;

11° Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction des insectes et rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction ;

12° Les cadavres d'animaux seront sans délais envoyés dans un atelier d'équarrissage autorisé ou à la fourrière municipale.

Art. 33. — Evacuation des eaux résiduaires :

1° Ces eaux seront évacuées dans le réseau public d'assainissement lorsqu'il existe ; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans un puits absorbant artificiel spécialement aménagé en puits filtrant ;

2° Dans tous les cas, l'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de la chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;

3° L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 35° centigrades ;

4° Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;

5° L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût, directement ou indirectement après mélange d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

6° L'effluent sera débarrassé des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;

7° L'effluent ne contiendra pas plus de 50 milligrammes par litre de matière en suspension de toute nature ;

8° L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 100 milligrammes par litre ;

9° L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'exécède pas trente milligrammes par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 40 milligrammes par litre si on l'exprime en ions ammonium.

V

Pénalités.

Art. 34. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés dans le présent arrêté qui auront contrevenu

à ses dispositions seront passibles d'une amende de 200 à 1.200 francs et d'un emprisonnement de 2 à 10 jours, ou à l'une de ces deux peines seulement sans préjudice, en ce qui concerne les infractions à la police sanitaire des animaux, à l'arrêté réglementant l'inspection des viandes du Tchad et à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, des peines édictées par le décret du 2 janvier 1927, le décret du 23 avril 1913 et l'arrêté du 11 octobre 1951.

Art. 35. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Art. 36. — Sont punis des mêmes peines tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements visés au présent arrêté.

Art. 37. — Le Ministre de l'Agriculture peut prononcer la fermeture provisoire ou définitive d'un établissement classé au cas où après une première contravention, il serait constaté une nouvelle inobservation des conditions édictées à l'égard des industries auxquelles il se rattache.

Art. 38. — Sont punis d'une amende de 500 à 1.200 francs, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être alloués aux tiers, les industriels qui, en dehors du cas prévu à l'article 18 ci-dessus, exploitent sans autorisation un des établissements visés au classement du présent arrêté et qui continuent cette exploitation après l'expiration du délai qui leur aura été imparti, par un arrêté de mise en demeure pris par le Chef du territoire pour la faire cesser.

VI

Dispositions relatives à l'exécution du présent arrêté

Art. 39. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des personnes chargées de la surveillance de ces établissements qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux, mettront par écrit les chefs d'établissements en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions de l'arrêté auquel il aura été contrevenu.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au Parquet, l'autre à l'autorité administrative locale. Ils font foi, en justice, jusqu'à preuve contraire.

Art. 40. — Les inspecteurs du Travail et les agents du Service d'hygiène sont chargés de l'application des prescriptions et arrêtés existants concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements visés au présent arrêté.

Art. 41. — La présente délibération sera enregistrée, publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 novembre 1957.

Le Président,
G. SHOULBA.

— Par arrêté n° 324/sg. du 21 décembre 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 67/57 du 29 novembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, réglementant l'inspection des viandes et des denrées foraines d'origine animale du Tchad.

Délibération n° 67/57 réglementant l'inspection des viandes et des denrées foraines d'origine animale du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F. et les textes qui l'ont complété ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1935 portant réglementation d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, promulgué en A. E. F. par arrêté du 14 janvier 1936 ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 août 1937 réglementant l'inspection des viandes en A. E. F., modifié par l'arrêté du 3 mai 1952 ;

Vu l'arrêté du 21 février 1952 portant classement et définissant les conditions d'ouverture et d'inspection des établissements de transformation et de traitement des produits d'origine animale ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du Service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le Service de l'Élevage et des Industries animales en A. E. F. ;

Vu le décret du 9 octobre 1926 portant réglementation du commerce, de l'emploi et de la détention des substances vénéneuses en A. E. F., promulgué par arrêté du 24 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires d'A.O.F. et d'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce consultée dans les conditions de l'article 33 de l'arrêté du 23 décembre 1945 réglementant le régime des assemblées consulaires de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture ;

En sa séance du 29 novembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

I

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les abattoirs publics et privés autorisés existants ou à créer sur le territoire du Tchad sont soumis à la présente réglementation générale.

Art. 2. — Il est interdit d'abattre ou d'habiller aucun animal de boucherie (bovins, ovins, caprins, porcins, chevaux, ânes, mulets, chameaux) destinés à la consommation, ailleurs qu'à l'abattoir public ou, à défaut, dans les abattoirs privés autorisés.

La même interdiction s'applique à l'échouage des têtes, pieds, ventres, tripes de bœufs, veaux, moutons et porcs qui ne pourra s'opérer que dans les triperies des abattoirs autorisés.

Art. 3. — Les propriétaires et habitants qui élèvent des animaux pour leur consommation personnelle ont la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et complètement isolé de la voie publique, sur laquelle le sang et les issues ne devront jamais être répandus.

Cette même dispense est applicable aux abatages effectués lors des cérémonies rituelles reconnues par l'usage, quelle que soit l'origine des animaux.

Art. 4. — Au cas seulement où l'abattoir public ne posséderait pas d'installations spéciales pour l'abatage et l'habillage des porcs, les charcutiers patentés disposant à leur domicile d'une installation propre à cet usage et reconnue conforme, peuvent recevoir du maire de la commune ou du chef de la circonscription territoriale intéressée et sur avis motivé du représentant autorisé du chef du Service de l'Élevage, l'autorisation d'abattre à leur tuerie particulière à charge pour eux de faire visiter les viandes abattues chez eux et à leurs frais, par l'inspecteur des viandes ou son préposé.

Art. 5. — Dans le cas exceptionnel où, par suite d'un accident ou d'un risque de mort non causé par l'existence d'une maladie contagieuse, l'abatage immédiat serait nécessaire, il pourra être pratiqué d'urgence en dehors de l'abattoir, à charge pour le propriétaire de prévenir le vétérinaire chargé de l'inspection des abattoirs qui sera, en l'occurrence, seul juge de la destination à donner à la viande et aux sous-produits.

Après l'abattage d'urgence, le cadavre dépouillé, éviscéré en en quartiers pourra être transporté à l'abattoir pour y être inspecté à condition qu'il soit accompagné de la totalité des viscères.

Art. 6. — Tout bétail ne pourra être sacrifié à l'abattoir sans avoir été préalablement visité sur pied par le Service d'inspection des viandes.

Art. 7. — Quelqu'en soit le nombre, la circulation des animaux destinés aux abattoirs est interdite dans les principales rues des villes. Les itinéraires des animaux destinés aux abattoirs et les modalités d'acheminement de ces animaux seront déterminés par des règlements particuliers.

Art. 8. — Les modalités réglementant l'entrée des animaux à l'abattoir et leur séjour dans les écuries et parcs d'attente feront également l'objet d'un règlement pris par les directeurs d'abattoirs.

Art. 9. — Le transport des viandes doit se faire dans des voitures parfaitement propres, à fond étanche. Si le véhicule n'a pas de toiture parfaitement installée, les viandes doivent être entièrement recouvertes de linges propres.

Art. 10. — En contact avec les viandes, il est interdit de transporter les dépouilles et issues provenant du cinquième quartier. Les abats seront transportés en emballages spécialement utilisés à cet effet.

II Taxes

Art. 11. — Les abattoirs seront classés par arrêtés du chef de territoire en Conseil de Gouvernement, en quatre catégories :

- a) Abattoirs publics industriels ;
- b) Abattoirs publics territoriaux ;
- c) Abattoirs municipaux ;
- d) Abattoirs privés.

Le Conseil de Gouvernement pourra promouvoir l'affermage ou la concession des abattoirs des trois premières catégories dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 12. — L'exploitation commerciale des viandes sera soumise aux droits et taxes dont le mode d'assiette et le taux seront fixés conformément à la législation en vigueur par délibération des assemblées compétentes.

Les taxes perçues à l'occasion du fonctionnement des abattoirs municipaux seront déterminées dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et de la loi du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale en Afrique noire, ainsi que par tous textes modificatifs subséquents ; le taux de ces redevances sera fixé par délibération des commissions municipales ou par les conseils municipaux.

Art. 13. — Le mode de perception et le bénéfice de ces redevances sont régis par les dispositions ci-après :

1° Lorsqu'il s'agit d'abattoirs municipaux ou d'abattoirs privés situés à l'intérieur des périmètres des communes, les droits et taxes sont perçus par les budgets des communes à leur profit.

2° Lorsqu'il s'agit d'abattoirs publics territoriaux et d'abattoirs privés situés hors des périmètres des communes, ces redevances sont perçues par le budget du territoire et à son profit ;

3° Lorsqu'il s'agit d'abattoirs publics industriels, les droits et taxes sont perçus par ces établissements et reversés soit au budget des communes soit au budget du territoire, selon que la gestion et l'entretien en sont assurés par le territoire ou les municipalités ;

4° Lorsqu'il s'agit d'abattoirs concédés ou affermés, les droits et taxes sont perçus par le concessionnaire et reversés soit au budget territorial, soit au budget municipal, selon que la concession ou l'affermage ont été octroyés par le territoire ou la commune.

III

Personnel — Attributions

Art. 14. — La direction et le contrôle des abattoirs publics, le contrôle des abattoirs privés autorisés, relèvent du Ministère de l'Agriculture et sont assurés par le personnel du Ministère.

Ce personnel peut comprendre :

- a) Des vétérinaires inspecteurs assermentés, auxquels seront confiées les fonctions de directeurs d'abattoirs ;
- b) Des préposés, assermentés, chargés de seconder les vétérinaires inspecteurs des viandes ;
- c) Un ou plusieurs infirmiers ou aides-vétérinaires ;
- d) Un ou plusieurs employés de gestion et de comptabilité ;
- e) Du personnel technique suivant les besoins de l'installation.

Art. 15. — Dans les postes de brousse et les abattoirs secondaires du territoire, le personnel pourra être réduit à un vétérinaire inspecteur, assisté de un ou plusieurs infirmiers ou aides-vétérinaires qui rempliront cumulativement les fonctions précisées à l'article ci-dessus ; dans ceux dépourvus d'agents du Service de l'Elevage, le contrôle de salubrité sera assuré par le personnel du Service de Santé.

IV

Dispositions relatives à l'abattage et à l'installation des locaux de l'abattoir

Art. 16. — Les heures d'ouverture des salles d'abattage seront fixées par un règlement intérieur.

Art. 17. — Les locaux affectés à l'abattage seront répartis par le directeur de l'abattoir entre les bouchers et les charcutiers. Il en est de même des heures d'utilisation lorsqu'il s'agit d'abattage sur chaîne industrielle.

Art. 18. — Les salles d'abatage sont pourvues par les soins de l'administration des appareils nécessaires à leur exploitation ; treuils, écarteurs, transporteurs aériens, poulans, câbles, pendoirs, etc... Les occupants sont tenus d'apporter dans l'emploi qu'ils font des appareils tous les soins d'un bon père de famille et restent responsables de toutes les détériorations qui proviendraient de leur fait ou de leur négligence.

Art. 19. — Les bouchers, charcutiers, et en général toute personne qui veut se livrer à l'abatage du bétail, doivent être pourvus des instruments individuels nécessaires à l'exercice de leur profession : étaux, broches, couteaux, baquets, seaux, etc... Ces ustensiles doivent porter tous, d'une façon apparente, une marque particulière à chaque propriétaire.

Art. 20. — Le matériel et les ustensiles en usage dans l'abattoir doivent être tenus en parfait état de propreté par ceux qui les utilisent.

Art. 21. — Les bouchers sont responsables des accidents ou dommages survenus du fait de leurs animaux.

Art. 22. — On réduira au minimum les souffrances imposées aux animaux dans les manœuvres de l'abatage. Tous actes de cruauté inutile envers les animaux pourront entraîner, pour ceux qui s'en rendront coupables, l'interdiction temporaire ou définitive de l'entrée aux abattoirs, sans préjudice des peines édictées par la loi du 2 juillet 1950.

Art. 23. — Partout où il existe une minorité musulmane, l'abatage rituel par égorgement sera accepté, il se fera dans un emplacement réservé à cet effet dans la salle d'abatage.

Art. 24. — Le soufflage des viandes, ou toute autre manœuvre ayant pour but de donner à ces viandes une apparence de nature à tromper l'acheteur, sont des fraudes passibles des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905.

Exceptionnellement, est autorisé le soufflage des chevaux, des veaux, des moutons et des chèvres en vue de leur dépouillement.

Art. 25. — Les porcs doivent être abattus dans un local réservé à cet usage.

Art. 26. — Le sang destiné à la fabrication du boudin doit être recueilli avec soin dans des récipients très propres.

Art. 27. — Les peaux, suifs, graisses et autres matières provenant des animaux abattus ne doivent pas séjourner dans les halles d'abatage ; ils seront entreposés dans des locaux spécialement aménagés, ou livrés directement au commerce.

Art. 28. — L'administration fournit aux tripiers, lorsqu'elles existent, les installations nécessaires à l'exploitation des triperies. Dans le cas contraire, les utilisateurs sont tenus de se procurer eux-mêmes le matériel nécessaire.

Art. 29. — Les tripiers fournissent eux-mêmes le combustible pour l'échaudage et la cuisson des tripes au cas où l'administration ne le leur fournirait pas. Dans le cas contraire, le combustible (ou la chaux dans le cas où les tripes sont blanchies par la chaux) est fourni suivant les tarifs qui feront l'objet de règlements ultérieurs.

Peaux

Art. 30. — L'administration met à la disposition des bouchers des cuves pour l'arseniquage des peaux, ainsi qu'un hangar-séchoir.

Les conditions de traitement des peaux à l'aide de produits arsénicaux et plus généralement de substances vénéneuses, seront conformes aux règles prévues par le décret du 9 octobre 1926 portant règlement du commerce, de l'emploi et de la détention des substances vénéneuses en A. E. F., notamment son chapitre 1^{er} : régime des substances du tableau A, lesquelles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture.

Art. 31. — Les peaux devront porter une marque distincte et personnelle à chaque boucher. L'administration décline toute responsabilité concernant le non-marquage, les erreurs de marquage et les vols de peaux.

Art. 32. — Les bouchers sont tenus de fournir les produits chimiques nécessaires aux bains d'arseniquage. Au cas où l'administration fournirait ces produits, des tarifs de vente seront fixés par règlement ultérieur.

V

Mesures générales de police

Art. 33. — L'entrée des abattoirs est interdite aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur commerce ou leur travail. Ces personnes doivent être munies d'une autorisation délivrée par le directeur de l'abattoir. Cette entrée sera interdite à toute personne en état d'ivresse ou dans une tenue malpropre.

Art. 34. — Il est formellement interdit d'introduire des chiens dans l'enceinte de l'abattoir. Ceux qui y seront trouvés seront mis en fourrière sans préjudice des poursuites qui seront intentées contre leurs propriétaires.

Art. 35. — Les heures d'abatage dans les abattoirs publics seront déterminées et modifiées par décision du directeur de l'abattoir chaque fois que cela sera reconnu utile, suivant la saison et les besoins du service.

Art. 36. — Aucune vente ou livraison de viande au détail à des particuliers ne peut être faite à l'abattoir.

Art. 37. — Toutes les personnes se livrant au travail de la viande sont tenues de prêter leur concours aux agents chargés de l'inspection, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront, pour l'examen et le découpage des viandes soumises à l'inspection. Il pourra leur être interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'abattoir pour inobservation du règlement ou refus d'obéir aux injonctions du personnel en ce qui concerne le service.

Art. 38. — Toute personne qui aura brisé ou dégradé un objet mobilier ou autre appartenant à l'abattoir (sauf usure normale) devra le réparer ou le remplacer à ses frais.

Si l'acte a été commis sciemment, contravention sera dressée contre l'auteur du méfait.

Art. 39. — Toute vente d'objet quelconque, tout commerce étranger sont interdits dans l'intérieur de l'abattoir.

Art. 40. — Les bouchers, charcutiers, tripiers qui désirent loger leurs voitures à l'abattoir devront en demander l'autorisation au directeur : chaque voiture remise à l'abattoir sera marquée d'un chiffre spécial et son propriétaire acquittera un droit de stationnement.

VI

Inspection des viandes

Art. 41. — L'inspection des viandes dans les abattoirs est pratiquée par le vétérinaire inspecteur, directeur, et les agents du Service de l'Élevage dûment habilités et assermentés, ou à défaut, par un médecin du Service de Santé. Ces agents ont seuls qualité pour appliquer le présent arrêté en ce qui concerne le classement et la saisie des viandes.

Art. 42. — L'inspection se fera aux heures fixées pour chaque abattoir par un règlement intérieur. Elle ne pourra avoir lieu que de jour et à la lumière naturelle.

Art. 43. — Les bouchers et charcutiers sont tenus d'exécuter les incisions, découpages et prélèvements qui seront jugés nécessaires par le Service de l'inspection.

A. — Définition des qualités

1^o Bœuf :

Art. 44. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en quatre qualités, à savoir :

1^o Viande de qualité « prime » : bovins de quatre à six ans, ayant un engraissement très bon et possédant les caractéristiques suivantes : masses musculaires développées, chair de couleur franche, ferme, marbrée ou persillée, grain fin, présence de graisse interne blanche ou jaune beurre, rognons couverts, grappé de plèvres, graisse de couverture abondante ;

2^o Viande de qualité « A » : bovins de quatre à huit ans, ayant un bon engraissement et possédant les caractéristiques suivantes : masses musculaires développées, chair de couleur franche, à grain fin, peu de marbré ou de persillé, graisse interne assez abondante mais ferme, blanche ou jaune-beurre, rognons partiellement couverts ;

3^o Viande de qualité « B » : bovins de quatre à huit ans et au-dessus, ayant un engraissement médiocre ou insuffisant et possédant les caractéristiques suivantes : masses musculaires insuffisamment développées de teinte claire (jeunes) ou foncée (sujets âgés), à grain grossier, plus ou moins lâche, peu ou pas de graisse interne localisée dans le bassin, et en faible quantité, rognons découverts ;

4^o Viande de qualité « C » : constituées par les viandes définies à l'article 66 et suivants, consommables après stérilisation ou non.

Les viandes des qualités « B » et « C » sont réservées à la consommation sur place, à moins d'autorisation spéciale.

2^o Veau :

Art. 45. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en deux qualités, à savoir :

1^o Viande de qualité « A » : animaux de deux à trois mois ayant un bon engraissement et possédant les caractéristiques suivantes : chair à grain fin de couleur rose pâle ou blanche, graisse interne abondante, rognon largement couvert ;

2^o Viande de qualité « B » : animaux n'excédant pas trois mois ayant un engraissement moyen, chair rose plus foncée, rognon peu ou pas couvert.

Art. 46. — L'abatage des veaux ne sera autorisé que sur arrêté du Conseil de Gouvernement autorisant l'abatage d'un nombre limité de veaux en dérogation à l'arrêté du 29 septembre 1928 interdisant l'abatage des bovins de moins de quatre ans.

3^o Moutons et chèvres :

Art. 47. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en quatre qualités, à savoir :

1^o Viande de qualité « prime » : animaux de moins de trois ans ayant un très bon engraissement, avec les caractéristiques suivantes : muscles développés, graisse interne abondante, ferme, blanche, présence de graisse de couverture, chair rouge vif, ferme, rognons largement couverts ;

2^o Viande de qualité « A » : animaux de moins de quatre ans ayant un état d'engraissement assez marqué avec les caractéristiques suivantes : muscles développés et fermes, graisse interne moins abondante, rognons couverts en partie ;

3° Viande de qualité « B » : animaux de tous âges, à masses musculaires maigres, peu de graisse interne, rognons découverts ;

4° Viande de qualité « C » : viandes répondant aux conditions définies à l'article 66 et suivants et consommables après stérilisation ou non.

Les viandes de qualité « B » et « C » sont réservées à la consommation sur place.

4° Agneau et chevreau :

Art. 48. — Les agneaux sont qualifiés selon les indications données à l'article 47.

5° Porcs :

Art. 49. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en quatre qualités, à savoir :

1° Viande de qualité « prime » : sujets castrés, de races importées ou métisses, de six mois à deux ans, ayant un bon engraissement et une viande rose pâle et ferme ;

2° Viande de qualité « A » : sujets de races importées ou métisses, de six mois à deux ans, avec les caractéristiques suivantes : chair rose pâle, ferme, graisse interne et lard de faible épaisseur ;

3° Viande de qualité « B » : sujets de toutes races, castrés ou non, présentant un engraissement insuffisant, chair plus foncée, moins ferme ;

4° Viande de qualité « C » : viandes répondant aux conditions définies à l'article 66 et suivants, consommables après stérilisation ou non.

6° Cheval et âne :

Art. 50. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en deux qualités, à savoir :

1° Viande de qualité « A » : animaux d'âge moyen, en bon état d'entretien, d'engraissement très bon, avec les caractéristiques suivantes : musculature rebondie, présence de graisse de couverture et de graisse interne ;

2° Viande de qualité « B » : sujets âgés, en moins bon état, avec les caractéristiques suivantes : musculature médiocre, graisse interne peu abondante.

Art. 51. — L'article 50 n'interviendra que chaque fois qu'il aura été pris un arrêté du Conseil de Gouvernement autorisant l'abatage des chevaux et des ânes et le règlementant.

7° Chameaux :

Art. 52. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en quatre qualités, à savoir :

1° Viande de qualité « prime » : animaux de moins de trois ans, présentant un bon état d'engraissement, une chair ferme, une graisse interne abondante ;

2° Viande de qualité « A » : animaux de trois à sept ans, ayant travaillé ou non, présentant un état d'engraissement suffisant, masse musculaires développées, fermes, graisse interne réduite ;

3° Viande de qualité « B » : animaux de même âge, maigres, à masses musculaires insuffisamment développées, pas de graisse interne ;

4° Viande de qualité « C » : viande consommable après stérilisation ou non et répondant aux conditions définies à l'article 66 et suivants.

B. — Estampillage

Art. 53. — La salubrité des viandes destinées à être vendues pour la consommation est constatée par l'apposition d'une estampille.

Art. 54. — Aucune viande ne pourra sortir de l'abattoir si elle ne porte pas les estampilles justificatives de la visite de salubrité, et éventuellement la marque du pesage.

Afin de faciliter le contrôle par les employés et par le public, aucune viande ne pourra être vendue, mise en vente ou exposée en vue de la vente si elle n'est pas revêtue de l'estampillage du service de l'inspection.

Les viandes de bœuf seront estampillées sur les pièces ci-après désignées : 1° muscles de l'encolure ; 2° avant-bras ; 3° épaule ; 4° dos ; 5° lombes ; 6° côtes ; 7° cuisses (côté externe) ; 8° cuisse (côté interne) ; 9° jambes .

Les viandes de veau, porc, mouton et chèvre sur les pièces suivantes : 1° cuisse et gigot ; 2° côtes ; 3° poitrine ; 4° épaule.

Les viscères porteront une estampille ou marque spéciale.

Art. 55. — Les viandes de chèvre et de cheval porteront en outre, les estampilles à bloc « chev », et seront marquées respectivement sur les mêmes pièces que les viandes de mouton et de bœuf.

Art. 56. — Les viandes de chameau seront marquées de l'estampille à bloc « cham », sur les mêmes pièces que les viandes de bœuf.

Art. 57. — Les viandes classées à la qualité « prime » et à la qualité « A » porteront l'estampillage à l'encre bleue, la distinction entre les deux qualités étant assurée par le mot « prime » en ce qui concerne la première. Les viandes classées à la qualité « B » porteront leur estampille à l'encre rouge. Les viandes classées à la qualité « C » seront estampillées à l'encre jaune.

Art. 58. — La qualité « C » représente soit des viandes maigres consommable sans stérilisation, soit des viandes répondant aux conditions de l'article 66 et suivants, stérilisées par ébullition ou congélation.

Art. 59. — Toute viande reconnue impropre à la consommation sera saisie et détruite ou dénaturée, soit au moyen d'un mélange de sulfate de fer et de crésyl à 5 %, soit par tout autre procédé reconnu valable.

Chaque saisie sera consignée sur un registre spécial et un certificat de saisie sera délivré aux ayants droit qui en feront la demande, pour en faire ce que de droit.

Le propriétaire pourra récupérer les graisses dénaturées et les employer à un usage industriel.

Art. 60. — Les viandes ainsi dénaturées seront, soit détruites ou transformées sous la surveillance du service d'inspection, à l'abattoir, soit transportées pour être enterrées par les soins de leurs propriétaires et sous la surveillance du service d'inspection à une profondeur suffisante, dans un emplacement réservé à cet effet, et clôturé de façon qu'aucun animal ne puisse y pénétrer. L'accès de cet emplacement est interdit aux particuliers, sauf en cas de nécessité.

Art. 61. — En aucun cas, et sous aucun prétexte, une viande saisie ne pourra être jetée dans un cours d'eau.

Art. 62. — Aucun organe ou partie d'organe, ainsi que les viscères ne devront être enlevés de l'abattoir avant que constatation ait été faite de leur état par le vétérinaire inspecteur ou les contrôleurs et préposés, et que la viande correspondant à ces organes, parties d'organes et viscères n'ait été elle-même visitée et estampillée.

Art. 63. — Les animaux entiers ou découpés en quartiers ne pourront être présentés au pesage que s'ils ont été préalablement visités ou estampillés.

Art. 64. — L'apposition de fausses marques ou l'usage frauduleux de timbres authentiques exposent ceux qui s'en sont rendus coupables aux pénalités prévues par le Code pénal.

Art. 65. — En cas de saisie de viande pour un motif quelconque, et si le propriétaire de ladite viande en fait la demande immédiatement, celle-ci sera mise en observation à ses frais, pendant vingt-quatre heures dans les abattoirs disposant de chambres frigorifiques, pendant six à douze heures dans les abattoirs ne disposant pas de frigorifique, et en fonction des conditions climatiques locales.

Ces viandes seront estampillées d'une marque spéciale. Elles appartiennent toujours à leurs propriétaires, mais ceux-ci ne peuvent en disposer avant décision du service d'inspection.

Si le propriétaire conteste le classement ou la saisie et désire avoir recours à une contre-expertise, il en fera immédiatement la demande écrite qui sera consignée sur un registre ad-hoc. Le contre-expert sera nommé sur proposition du chef du Service de l'Élevage ou son représentant en tenant compte des exigences locales, et il jugera en dernier ressort. Les frais sont à la charge du demandeur si la contre-expertise lui est défavorable ; il seront à la charge de l'administration dans le cas contraire.

C. — Motif du classement des viandes et motifs de saisies Maigreur

Art. 66. — Dans le cas où un animal sera reconnu sain, en cas de maigreur, la viande sera classée soit en qualité « B », soit en qualité « C », selon l'état de la carcasse.

Trypanosomiase

Art. 67. — Les viandes provenant d'animaux reconnus atteints de trypanosomiase à son début, alors que la viande n'est pas hydrohémique et, dans ce cas seulement, seront classées en qualité « B ».

Dans les autres cas, elles seront classées en qualité « C » ou saisies, selon les lésions présentées.

Péripneumonie contagieuse des bovidés

Art. 68. — Les viandes provenant d'animaux présentant des séquelles de péripneumonie contagieuse ancienne, alors que la viande sèche bien et n'est pas hydrohémique ni congestionnée ni fiévreuse, seront classées, et dans ce cas seulement, à la qualité « B » si elles répondent aux caractéristiques de celles-ci.

Les viandes provenant d'animaux reconnus atteints de péripneumonie soit à son début, soit à la période d'état, alors qu'elles sèchent bien, ne sont pas hydrohémiques, ni congestionnées, ni fiévreuses, seront classées dans la qualité « C ».

Dans tous les autres cas, les viandes provenant d'animaux péripneumoniques seront saisies, dénaturées et détruites.

Il en sera toujours ainsi pour tous les organes de la cavité thoracique, même si les viandes provenant d'animaux péripneumoniques sont classées à la qualité « B » ou à la qualité « C ».

Cysticercose

Art. 69. — Les viandes provenant d'animaux légèrement ou moyennement infestés de larves de *toenia* (cysticercose légère du bœuf et du porc) seront classées à la qualité « C » et livrées à la consommation après stérilisation par cuisson dans l'eau bouillante ou congélation.

Dans le cas d'infestation massive, les animaux seront saisis en totalité, dénaturés et détruits.

Tuberculose

Art. 70. — Les viandes provenant d'animaux tuberculeux des espèces bovine, équine, porcine, sont saisies et exclues en totalité ou en partie de la consommation, ainsi qu'il est ci-dessous mentionné :

Saisie totale et destruction :

a) Lors de tuberculose caséuse avec foyers de ramollissement volumineux ou étendus à plusieurs organes ;

b) Lors de tuberculose miliaire aiguë, avec foyers multiples ;

c) Lors de tuberculose caséuse étendue, accompagnée de de lésions ganglionnaires à caséification rayonnée ;

d) Lors de tuberculose caséuse affectant les organes des deux cavités ou plusieurs organes d'une même cavité.

Des saisies partielles larges seront pratiquées dans tous les autres cas en fonction des lésions observées. Tout viscère siège d'une lésion tuberculeuse quelconque est saisi, dénaturé et détruit en totalité. La tuberculose d'un ganglion entraîne la saisie, la dénaturation et la destruction de l'organe ou de la région correspondant.

Art. 71. — Les viandes provenant de saisies partielles d'animaux tuberculeux et qui seront reconnues suffisamment alibiles pourront, après fragmentation des régions, élimination de toutes les parties suspectes et des os, ganglions, séreuses, gros vaisseaux, être classées à la qualité « C » et être traitées comme telles avec cette différence que l'ébullition devra durer trois heures entières au lieu de deux heures et que les morceaux ne devront pas excéder cinq cents grammes.

Art. 72. — Les animaux des espèces autres que celles énumérées à l'article 70 et reconnus atteints de tuberculose seront saisis en totalité, dénaturés et détruits.

Art. 73. — Le sang provenant des bovidés atteints de tuberculose devra être saisi, dénaturé et détruit dans tous les cas.

Peste bovine

Art. 74. — Les viandes provenant d'animaux porteurs de lésions de peste bovine seront classées, après stérilisation, à la qualité « C ».

Maladies contagieuses transmissibles à l'homme (charbon symptomatique, charbon bactérien, morve, rage, salmonellose)

Art. 75. — Les viandes provenant d'animaux atteints des maladies contagieuses transmissibles à l'homme énumérées ci-dessus seront saisies et exclues de la consommation, dénaturées et détruites en totalité.

Art. 76. — En cas de constatation d'une maladie ou d'une cause autre que celles prévues aux articles ci-dessus, le classement des viandes ou leur saisie sera laissée à la libre appréciation du vétérinaire inspecteur, qui devra conformer son action aux normes et techniques reconnues en tenant compte des conditions locales d'exercice.

VII

Inspection des viandes destinées à être conservées par le froid. (Dispositions générales.)

Art. 77. — L'entrée des viandes et produits préparés dans les établissements frigorifiques publics et privés autorisés est soumise aux dispositions générales ci-dessous énumérées.

Art. 78. — Les viandes et produits préparés d'origine animale destinés à être transportés au frigorifique ne pourront y être introduits s'ils ne portent l'estampillage du service d'Inspection.

Les viandes et produits préparés qui ne porteraient pas cette estampille pourront être considérés comme ayant été introduits frauduleusement et des procès-verbaux pourront être dressés contre leurs propriétaires pour infraction au présent arrêté. La saisie pourra éventuellement être prononcée.

Art. 79. — Les viandes sorties du frigorifique ne pourront pas être réintroduites dans les chambres de stockage sauf dérogation exceptionnelle du service d'Inspection, et après une nouvelle inspection.

Des chambres froides spéciales devront être réservées au stockage de ces viandes.

VIII

Inspection des viandes et denrées foraines d'origine animale. (Dispositions générales.)

Art. 80. — Toutes les viandes dites « foraines » et les produits d'origine animale destinés à la consommation introduits sur le territoire du Tchad et dans les villes de ce territoire seront obligatoirement soumis à l'inspection de salubrité. Les viandes en carcasse doivent être revêtues de l'estampille de salubrité de l'abattoir d'origine et être accompagnées d'un certificat d'origine délivré au départ par le service d'Inspection. Les viandes découpées, conditionnées, réfrigérées ou congelées doivent obligatoirement être accompagnées de ce certificat.

Art. 81. — Tous les établissements de transformation ou de vente pour la consommation des denrées d'origine animale à l'état frais, à l'état de conserve ou de demi conserve, doivent obligatoirement soumettre cesdites denrées au contrôle de salubrité, et notamment :

Toutes les viandes fraîches ou conservées provenant des animaux domestiques, des volailles et du gibier quelles que soient leur transformation ou leur présentation ; tous les produits frais ou conservés de la mer et des cours d'eau ; les œufs frais ou conservés ; tous les produits laitiers frais ou conservés, quelles que soient leur transformation ou leur présentation.

Art. 82. — Le contrôle de salubrité sera assuré par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir ou son représentant dûment habilité, qui doivent être avertis des arrivages dans les plus brefs délais. Il aura lieu au plus tard six heures après pendant les heures de jour, ou le lendemain matin si les arrivages sont signalés après 16 heures.

Art. 83. — Nul n'a le droit de mettre en vente, d'exposer en vue de la vente ou de vendre à qui que ce soit des plats cuisinés ou des charcuteries provenant de viandes qui n'auraient pas subi le contrôle de salubrité et n'en porteraient pas l'estampille ou qui ne seraient pas accompagnées d'un certificat d'origine et de salubrité.

Art. 84. — La totalité des produits doit être obligatoirement présentée à la visite de salubrité et aucune vente ne doit avoir lieu avant cette visite. En plus du certificat d'origine et de salubrité, la lettre de transport aérien et tous les documents concernant les denrées et permettant le contrôle des arrivages doivent être présentés au vétérinaire inspecteur.

L'inspection doit avoir lieu hors de la salle de mise en vente au public et, autant que possible, à la lumière du jour.

A l'issue de l'inspection, un certificat sanitaire (de salubrité ou de saisie) sera délivré par le service vétérinaire d'inspection.

IX Pénalités.

Art. 85. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté relevant de la simple police seront punies d'un emprisonnement de 2 à 10 jours et d'une simple amende de 200 à 1.200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice en ce qui concerne les infractions à la police sanitaire des animaux et à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, des peines édictées par le décret du 2 janvier 1927 et le décret du 23 avril 1913.

Toutefois, le fait pour un propriétaire de présenter à l'inspection dans un abattoir surveillé une viande qui serait reconnue corrompue, ou toxique, ou impropre à la consom-

mation par le service d'Inspection, suffit à démontrer la bonne foi dudit propriétaire et ne peut donner lieu à poursuites.

Art. 86. — Quand il s'agit d'une première infraction, les contraventions aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une transaction immédiate.

Le contrevenant aura la faculté d'effectuer sur le champ le paiement de la transaction entre les mains des agents verbalisateurs spécialement pourvus à cet effet d'un carnet de quittances à souches, conforme à ceux utilisés en A. E. F. par l'application de la loi du 7 janvier 1952 et du décret du 17 août 1953.

Le carnet comprend une souche et deux volants. L'un est remis au contrevenant à titre de reçu, et l'autre est transmis au Parquet.

En ce qui concerne les infractions graves ou jugées telles par l'agent verbalisateur, la transaction pourra toujours être refusée par lui, et le procès-verbal transmis au Parquet pour poursuites éventuelles.

Art. 87. — Le montant de la transaction est fixé uniformément à 600 francs (six cents francs).

Elle peut toujours être refusée par le contrevenant qui, dans ce cas, se verra immédiatement dresser procès-verbal.

Art. 88. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 novembre 1957.

Le Président,
G. SHOULBA.

— Par arrêté n° 308/sc. du 18 décembre 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 69/57 du 3 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant virement de chapitre à chapitre au budget local 1957.

Délibération n° 69/57 portant virement de chapitre à chapitre, au budget local de l'exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. E. F. et en A. O. F. ;

En sa séance du 3 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les recettes nouvelles suivantes seront inscrites au budget local du territoire, exercice 1957.

CH. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
13 2	Recettes diverses et accidentelles	16.785.011	564.611	17.349.622

Art. 2. Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1957.

CH. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
4 1 1	Fonctionnement Assemblée territoriale	10.656.000	564.611	11.220.611

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 décembre 1957.

Le Président,
G. SHOULBA.

— Par arrêté n° 332/sc. du 27 décembre 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 71/57 du 3 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant virement et ouverture de crédits au budget local, exercice 1957.

Délibération n° 71/57 portant virement et ouverture de crédits au budget local, exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1957 ;

Vu la délibération n° 63/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad en date du 2 novembre 1957 ;

Sur la proposition du Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 3 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants sont ouverts à la section ordinaire du budget local du Tchad, exercice 1957 :

CH. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
28 5	Location immeubles	7.265.000	1.000.000	8.265.000
	TOTAUX	270.340.000	11.771.319	282.111.611

Art. 2. — Les crédits suivants sont annulés à la section ordinaire du budget local du Tchad, exercice 1957 :

CH. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
36 1	Subventions à des organismes privés	23.250.500	1.000.000	22.250.000
	TOTAUX	34.283.500	2.722.500	31.561.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 décembre 1957.

Le Président,
G. SHOULBA.

— Par arrêté n° 307/sc. du 18 décembre 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 72/57, du 3 décembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, rectifiant la délibération n° 44/F. du 28 septembre 1957 portant virements de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957.

Délibération n° 72/57 rectifiant la délibération n° 44/F. du 28 septembre 1957, portant virements de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1957 ;

Sur la proposition du Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement,

En sa séance du 3 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la délibération n° 44/F. est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er} (nouveau). — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957 :

CH. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
43 1	Achat d'immeubles	11.714.000	13.000.000	24.714.000

Art. 2. — L'article 2 de la délibération n° 44/F. est inchangé.

Art. 3. — L'article 3 de la délibération n° 44/F. est annulé. Les articles 3, 4, 5 et 6 suivants sont ajoutés à la délibération n° 44/F.

Art. 3 (nouveau). — La recette suivante est annulée à la section extraordinaire :

CH. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
19 1	Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement	93.566.000	650.000	92.916.000

Art. 4 (nouveau). — Les crédits suivants sont annulés à la section ordinaire du budget local :

CH. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
40 1	Versement au budget d'équipement	93.566.000	650.000	92.916.000

Art. 5 (nouveau). — Les crédits suivants sont ouverts à la section ordinaire du budget local :

CH. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
4 1	Fonctionnement de l'Assemblée territoriale	10.006.000	650.000	10.656.000

Art. 6 (nouveau). — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 2 décembre 1957.

Le Président,
G. SHOULBA.

—o—

— Par arrêté n° 323/sc. du 21 décembre 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 73/57 du 3 décembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant ouverture de crédits au budget local, exercice 1957.

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1957 ;
Sur la proposition du Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 3 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants sont ouverts à la section ordinaire du budget local du Tchad, exercice 1957 :

Délibération n° 73/57 portant ouverture de crédits au budget local, exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

CH. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
26 3	Fonctionnement atelier bois des Travaux publics	4.000.000	2.000.000	6.000.000

Art. 2. — Les recettes nouvelles suivantes sont inscrites au budget local du Tchad, exercice 1957 :

CH. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
11 2	Cession atelier bois des Travaux publics	4.000.000	2.000.000	6.000.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 décembre 1957.

Le Président,
G. SHOULBA.

— Par arrêté n° 333/sg. du 27 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 76/57 du 10 décembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant virement et ouverture de crédits au budget local, exercice 1957.

Délibération n° 76/57 portant virement et ouverture de crédits au budget local, exercice 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1957 ;
Sur la proposition du Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 10 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants sont ouverts à la section ordinaire du budget local du Tchad, exercice 1957 :

CH. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
5-2-1	Bureau du personnel	7.793.000	750.000	8.543.000
5-2-2	Cabinet civil — déplacement	663.000	158.000	821.000
5-6-1	Inspection des A. A. — personnel	821.000	120.000	941.000
5-7-2	Affaires politiques — déplacement	100.000	80.000	180.000
5-8	Exercice clos — déplacement	231.000	49.000	280.000
7-4	Exercice clos — Régions déplacement		58.500	58.500
8-3	Exercice clos — matériel régions	24.000	99.000	123.000
9-5	Exercice clos — Garde territoriale déplacements	5.390.000	117.500	5.507.500
10-4-3	Entretien détenus	34.740.000	1.500.000	36.240.000
10-5	Exercice clos — matériel Services de Sécurité	225.000	40.000	265.000
12-5	Fonctionnement du Cadastre	2.000.000	900.000	2.900.000
13-7	Exercices clos — personnel Services économiques	150.000	61.500	211.500
17-3-3	Enseignement premier degré déplacements boursiers	3.500.000	2.000.000	5.500.000
17-7	Exercice clos — personnel Enseignement	7.000	13.500	20.500
18-7	Exercice clos — Fonctionnement Enseignement		3.500	3.500
19-6	Exercice clos — déplacements Santé	66.500	42.000	108.500
20-5	Fonctionnement hôpital territorial	27.300.000	650.000	27.950.000
27-1	Relève	49.696.500	449.819	50.146.319
28-7	Dépenses communes	16.400.000	2.200.000	18.600.000
29-6	Exercice clos — divers		93.500	93.500
31-1-2	Habitation de l'intérieur	21.016.000	1.020.000	22.036.000
31-4	Exercice clos — Entretien bâtiments	30.500	11.500	42.000
32-4	Exercice clos — voies de communications	5.500	104.000	109.500
40-U	Versement à budget équipement	92.916.000	250.000	93.166.000
		263.075.000	10.771.319	273.846.819

Art. 2. — Les crédits suivants sont annulés à la section ordinaire du budget local du Tchad, exercice 1957 :

CH. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
11-5-1	Personnel Cadastre	7.000.000	900.000	6.100.000
19-5-2	Main-d'œuvre hôpital territorial	2.577.000	650.000	1.927.000
33-6	Exercice clos	1.456.500	172.500	1.284.000
		11.033.500	1.722.500	9.311.000

Art. 3. — Les recettes nouvelles suivantes sont inscrites au budget local, section ordinaire, exercice 1957 :

CH. ART. PAR.	NOMENCLATURE	PREVISIONS ACTUELLES	RECETTES NOUVELLES	PREVISIONS NOUVELLES
13-2	Recettes diverses	16.783.031	9.048.819	25.831.850

Art. 4. — Les recettes nouvelles suivantes sont inscrites au budget local, section ordinaire, exercice 1957 :

CH. ART. PAR.	NOMENCLATURE	PREVISIONS ACTUELLES	RECETTES NOUVELLES	PREVISIONS NOUVELLES
19-1	Participation au budget ordinaire	92.916.000	250.000	93.166.000

Art. 5. — Les crédits suivants sont ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957 :

CH. ART. PAR.	NOMENCLATURE	PREVISIONS ACTUELLES	RECETTES NOUVELLES	PREVISIONS NOUVELLES
43-1	Achat d'immeubles	24.714.000	250.000	24.964.000

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 décembre 1957.

Le Président,
G. SHOULBA.

—o—

— Par arrêté n° 331/sc. du 27 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 78/57 du 10 décembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, autorisant la mise en vente de l'avion « Lockheed F.O.A.A.A. ».

Délibération n° 78/57 autorisant la mise en vente de l'avion « Lockheed F.O.A.A.A. ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1957 ;

Sur la proposition du Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 10 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Tchad autorise le territoire à mettre en vente l'avion « Lockheed F.O.A.A.A. ».

Art. 2. — La majoration de 25 % du montant de la vente prévue par l'article 38, paragraphe 2 du règlement de 1935 sur la comptabilité matière, ne sera pas appliquée.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 décembre 1957.

Le Président,
G. SHOULBA.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET

0040/CAB. — ARRÊTÉ portant attribution d'une indemnité kilométrique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville ; ensemble les arrêtés qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est inscrit à l'annexe III de l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952, catégorie C, parcours maximum mensuel ouvrant droit à l'indemnité kilométrique 300 kilomètres :

Le fonctionnaire chargé de l'administration du centre de préparation aux carrières administratives.

Art. 2. — Le présent arrêté portera application à dater du 15 octobre 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

0159/CAB./CC./BL. — ARRÊTÉ convoquant le Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et en particulier son article 19 ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication réglementaire des textes en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué en session extraordinaire le 23 janvier 1958, à seize heures.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 13 janvier 1958.

P. CHAUVET.

CABINET MILITAIRE

0079/CMD. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1203/CMD. du 27 mars 1957 et son modificatif n° 3251/CMD. du 23 septembre 1957 portant fixation des tarifs de cessions, des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1956 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application n° 1456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 18.970/AM./P.ORG./INT./MB./DSS./CDE. du 22 septembre 1955 sur le service de l'alimentation de la troupe et des animaux dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport de l'intendant général de 2^e classe, directeur de l'Intendance et la proposition du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. et du Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont modifiés pour compter du 15 janvier 1958 :

a) Le tableau énumératif de tarifs de cession aux ordinaires des denrées et liquides entretenus dans les approvisionnements de l'Intendance ;

b) Le tableau des prestations d'alimentation de la troupe, « Européens ».

Les modifications apportées font l'objet des tableaux ci-joints.

Art. 2. — Le général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. - Cameroun et l'intendant général de 2^e classe, directeur de l'Intendance, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PREMIERE PARTIE - VIVRES

Enumération des tarifs de cession aux ordinaires de denrées et liquides entretenus dans les approvisionnements de l'Intendance

VIN ORDINAIRE

Au lieu de :

85 francs C. F. A.

Lire :

101 francs C. F. A.

(Le reste sans changement.)

PRESTATIONS D'ALIMENTATION « EUROPEENS »

DESIGNATION DES PLACES ET DES POSTES	INDEMNITE REPRESENTATIVE de la ration		PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE	MONTANT des PRESTATIONS	
	Au lieu de	Lire			Au lieu de	Lire
MOYEN-CONGO						
Brazzaville : ration normale	196	204	41	14	251	259
Pointe-Noire : ration normale	184	192	41	10	235	243
— ration de campagne	250	258	41	14	305	313
GABON						
Libreville : ration normale	211	219	41	19	271	279
— ration de campagne	273	281	41	19	333	341
OUBANGUI-CHARI						
Bangui : ration normale	180	188	41	13	234	242
Bouar : ration normale	155	163	41	42	238	246
— ration de campagne	222	230	41	42	305	313
TCHAD						
ZONE SUD						
Fort-Lamy : ration normale	132	140	41	48	221	229
Fort-Archambault : ration normale	143	151	41	29	213	221
Moussoro : ration normale	128	136	41	32	201	209
Abéché : ration normale	146	154	41	36	223	231
— ration de campagne	177	185	41	48	266	274
ZONE NORD						
Largeau : ration normale	136	144	41	62	239	247
Zouar : ration normale	151	159	41	36	228	235
Fada : ration normale	128	136	41	47	216	224
— ration de campagne	184	192	41	62	287	295

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

0080/DGF.-1. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget de l'Etat pour le premier trimestre de la gestion 1958.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, article 5, relatif au régime financier des territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de quinze millions sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent neuf francs métropolitains (15.796.509 francs métropolitains) sont ouverts au titre du budget de l'Etat (Département des Finances) pour le premier trimestre 1958.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

Chapitre 31-02/6/3. — Dépenses de personnel	11.945.589	»
Chapitre 34-02/16. — Dépenses de matériel ..	3.850.920	»
	15.796.509	»

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire, dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

INSPECTION GENERALE
DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

116/IGAA. — ARRÊTÉ portant organisation de la Direction générale des Finances de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées du Groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, et énumération des cadres de l'Etat, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu la délibération n° 80/57 du 20 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant les services communs du Groupe de territoires de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu pour les compétences ressortissant au Groupe de territoires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Direction générale des Finances de l'A.E.F. est chargée de la gestion des intérêts communs du Groupe de territoires et de l'administration financière des services du Groupe.

Elle exerce également en matière financière les compétences dévolues dans le Groupe de territoires aux services de l'Etat chargés de gérer et administrer les intérêts généraux de la République. Elle assure enfin l'administration financière des services de l'Etat dans le Groupe de territoires

TITRE PREMIER

Le directeur général

Art. 2. — La Direction générale des Finances est placée sous l'autorité d'un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint. Le directeur des budgets, comptes et pensions exerce les fonctions de directeur général adjoint. Il assure l'intérim du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Art. 3. — Le secrétariat et le bureau d'études sont placés directement sous les ordres du directeur général et du directeur général adjoint.

Art. 4. — Le bureau d'études est chargé de l'ensemble des études portant sur les questions de principe d'ordre juridique, financier et fiscal, de l'examen des marchés et des affaires contentieuses et, enfin, des diverses questions concernant les sociétés et organismes à financement public.

Il assure la surveillance financière des offices et établissements publics du Groupe de territoires.

Il est chargé en matière financière et fiscale, de la préparation des travaux du Grand Conseil et de la conférence interterritoriale dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957.

Le directeur général peut, en outre, confier au bureau d'études la coordination générale des travaux des différents services et bureaux de la Direction générale des Finances.

Art. 5. — Le directeur général des Finances est assisté de trois conseillers techniques, chargés respectivement des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et enfin des questions cadastrales.

Les conseillers techniques sont rattachés au bureau d'études.

Ils centralisent et tiennent à jour une documentation complète sur la réglementation fiscale dans les territoires et regroupent les statistiques relatives à l'évolution des émissions et des recouvrements pour l'ensemble du Groupe. Ils préparent dans les matières de leur compétence les projets de réglementation commune à soumettre à la conférence interterritoriale ou au Grand Conseil lorsque celui-ci a reçu délégation pour en connaître.

Le conseiller technique chargé des contributions directes, peut, sur leur demande, représenter les territoires devant le Conseil du contentieux administratif. Il participe sur la demande des territoires en ce qui concerne l'assiette des contributions directes, aux vérifications de la comptabilité des entreprises installées dans plusieurs territoires. Il peut être assisté de vérificateurs dont l'un fait office d'adjoint.

Le receveur du Bureau de l'Enregistrement de Brazzaville exerce les fonctions de conseiller technique chargé de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Les fonctions de conseiller technique chargé des questions cadastrales pourront être confiées, sans rémunération particulière, au chef du Service du Cadastre du Moyen-Congo, en résidence à Brazzaville.

Art. 6. — La Direction générale des Finances comprend :
— un Service central qui est la Direction des budgets, comptes et pensions ;
— des services rattachés.

TITRE II *Le Service central*

Art. 7. — La Direction des budgets, comptes et pensions comprend les bureaux du budgets, des pensions, de l'ordonnancement et de la solde.

Art. 8. — Le bureau du budget (1^{er} Bureau) est chargé :

- de la préparation du budget du Groupe de territoires et des actes additionnels ;
- de l'engagement des dépenses et de la délégation des crédits du budget du Groupe ;
- du contrôle de la Caisse de réserve ;
- du service des emprunts et des engagements financiers du Groupe de territoires ;
- de la préparation du budget de l'Etat pour l'ensemble du Groupe de territoires ;
- de l'engagement des dépenses et de la sous-délégation des crédits du budget de l'Etat ;
- du contrôle des budgets annexes au budget du Groupe ;
- de l'étude de la situation financière générale de l'ensemble du Groupe de territoires ;
- de l'établissement des comptes définitifs du budget du Groupe de territoires et des dépenses du budget de l'Etat dans le Groupe.

Art. 9. — Le Bureau des Pensions (2^e Bureau) est chargé :

- de la constitution des dossiers et de la liaison avec les services métropolitains chargés des pensions civiles de l'Etat et de la Caisse de retraites de la F. O. M. ;
- de la gestion de la Caisse locale des retraites et de la Caisse de retraites des cadres ;
- de la constitution des dossiers de validation de services et de remboursement de retenues.

Art. 10. — Le Bureau de l'Ordonnancement (3^e Bureau) est chargé :

- de l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du Groupe de territoires ;
- des cessions des services communs du Groupe et des fonds d'approvisionnements de magasin ;
- des dépenses faites à l'extérieur du Groupe ;
- des comptes spéciaux et opérations de trésorerie ;
- du sous-ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

Art. 11. — Le Bureau de la Solde (4^e Bureau) est chargé :

- de l'établissement des mandats de solde et indemnités diverses du personnel ;
- de la tenue du contrôle des soldes ;
- de l'établissement des délégations de solde ;
- des retenues pour pensions, de la validation des services et de l'établissement des bordereaux destinés à la Caisse de retraites de la France d'outre-mer et à la Caisse locale des retraites ;
- des cotisations à verser aux mutuelles ;
- des opérations administratives relatives aux passages (réquisitions de transport, ordre de service et de mission) ;
- de la régulation aérienne et maritime pour les fonctionnaires.

TITRE III *Les services rattachés*

Art. 12. — Sont rattachés à la Direction générale des Finances :

- la Direction des Douanes et Droits indirects ;
- le Service de l'Imprimerie officielle dans son organisation actuelle.

Pourront l'être éventuellement et ultérieurement les services interterritoriaux qui viendraient à être créés dans le domaine financier.

TITRE IV *Dispositions diverses*

Art. 13. — L'organisation de la Direction générale des Finances sera définitivement fixée lorsque les règlements d'administration publique prévus à l'article 2 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer auront déterminé les compétences des services de l'Etat dans le même domaine.

Art. 14. — Les dépenses de fonctionnement de la Direction générale des Finances de l'A. E. F. seront partagées entre le budget de l'Etat et le budget du Groupe de territoires suivant une répartition annuelle qui sera déterminée par la loi de finances et le Grand Conseil en sa session budgétaire.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1958.

P. CHAUVET.

—Oo—

117/IGAA. — ARRÊTÉ portant organisation du Service de coordination des Affaires économiques et du Plan de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création des assemblées du Groupe de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 56-619 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 80/57 du 20 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Service de coordination des Affaires économiques et du Plan du Groupe de territoires de l'A. E. F. est placé sous l'autorité d'un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend les bureaux suivants :

- Bureau des Affaires économiques ;
- Bureau du Plan ;
- Bureau central de la Statistique et de la Mécanographie ;
- Bureau central des Instruments de mesure.

Art. 2. — Le directeur du Service de coordination Economique coordonne l'activité des conseillers techniques du Haut-Commissaire, en matière d'agriculture, d'élevage et d'eaux et forêts.

Art. 3. — *Bureau des Affaires économiques.*

Les attributions du Bureau des Affaires économiques sont les suivantes :

- coordination générale des productions agricoles, pastorales, piscicoles, forestières, minières et industrielles ;
- réglementation relative au soutien de la production ;
- gestion des caisses de stabilisation des prix du café, coton et cacao ;
- politique générale en matière de crédit agricole ;
- coordination des transports interterritoriaux ;
- coordination des problèmes de la main-d'œuvre en liaison avec l'Inspection générale du Travail ;
- hydrocarbures ;
- assurances ;
- étude en liaison avec le directeur général des Finances, de la politique fiscale et douanière ;
- coordination des programmes de recherches scientifiques à caractère économique ;
- documentation et propagande économique ;
- étude des débouchés commerciaux ;
- conventions commerciales avec les pays étrangers en Afrique ;
- réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Art. 4. — *Bureau du Plan.*

Le Bureau du Plan a les attributions suivantes :

- élaboration et contrôle de l'exécution des programmes de la section commune ;
- gestion comptable des crédits de la section commune et des crédits de la section générale, délégués à l'échelon du Haut-Commissariat, dans le cadre de l'article 2 du décret 3 juin 1949 ;
- études — pour avis à fournir au Département — des projets de plans quadriennaux, des programmes annuels et de leurs modificatifs adressés directement par les autorités territoriales au Ministère de la France d'outre-mer ;
- instruction des demandes de prêts formulées par les collectivités publiques et les organismes privés auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, lorsque ces demandes intéressent plusieurs territoires ;
- secrétariat de la Commission fédérale de classement pour l'attribution, sur la section générale du F.I.D.E.S., de subventions aux œuvres privées (enseignement, santé, etc.) ;
- établissement de la comptabilité économique.

Art. 5. — *Bureau central de la Statistique et de la Mécanographie.*

Le Bureau central de la Statistique et de la Mécanographie est chargé de la centralisation des renseignements statistiques de tous ordres, concernant le Groupe de territoires, et de la gestion de l'atelier de mécanographie.

Le programme annuel d'études et de travaux est proposé à la décision du Haut-Commissaire, par un comité qui comprend :

- Un président : le Gouverneur, Secrétaire général ;
- Un vice-président : le directeur de la coordination économique ;
- Membres : le directeur général des Finances ; l'inspecteur général du Travail ; le directeur du Service de coordination des Equipements de base ;
- Secrétaire délibérant : le chef du Bureau central de la Statistique.

Art. 6. — *Bureau central des Instruments de mesure.*

1° Le Bureau central des Instruments de mesure a son siège à Brazzaville. Il est le conservatoire des étalons primaires du Groupe de territoires et le centre d'étalonnage périodique de tous les étalons secondaires, publics ou privés des territoires. A ce titre, il veille techniquement à l'application :

- de la loi du 18 germinal, an III, constitutive du système métrique décimal ;
- du décret du 28 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les unités de mesure ;
- des textes qui les modifient ou les complètent, ainsi que des textes et règlements pris pour l'application et l'exécution des lois et décrets précités ;

2° Le Bureau central des Instruments de mesure est placé sous l'autorité directe d'un inspecteur divisionnaire, ou d'un inspecteur détaché du Service métropolitain des Instruments de mesure, qui prend le titre de « Chef du Bureau central des Instruments de mesure » ;

3° Le chef du Bureau central des Instruments de mesure contrôle l'importation des instruments de mesure, il adresse ses rapports d'inspection aux chefs de territoire sous couvert du directeur de la coordination économique.

Dans le domaine métrologique, il est qualifié pour effectuer des enquêtes, études, expériences, étalonnages, jaugeages, surveillances, constatations, qui pourraient lui être demandés, sur toute l'étendue du Groupe de territoires.

Art. 7. — L'organisation interne du Service de coordination des Affaires économiques du Groupe de territoires de l'A. E. F. sera définitivement arrêtée lorsque les règlements d'administration publique auront déterminé les compétences des services d'Etat dans le même domaine.

Art. 8. — Le directeur du Service de coordination des Affaires économiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1958.

P. CHAUVET.

118/IGAA. — ARRÊTÉ portant organisation du Service de coordination des problèmes d'Equipements de base de l'A.E.F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création des assemblées du Groupe de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1929 portant organisation des chemins de fer coloniaux ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et les statuts du personnel des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 80/57 du 20 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant les services communs du Groupe de territoires de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Service de coordination des problèmes d'Equipement de base est chargé de coordonner les problèmes concernant la construction, l'aménagement, l'entretien et l'utilisation de l'infrastructure de base d'intérêt commun à plusieurs territoires du Groupe, laquelle comprend en particulier les voies et moyens de communication et de transports, terrestres, fluviaux, maritimes et aériens.

A ce titre et pour l'ensemble de ces problèmes, sont notamment de sa compétence :

— les études générales relatives à l'harmonisation des programmes des territoires et du Groupe de territoires ;

— la préparation des programmes d'intérêt commun dont le financement est assuré par les moyens dont dispose le Groupe de territoires, de l'organisation et du contrôle, de l'exécution de ces programmes ainsi que des affaires contentieuses qui s'y rattachent ;

— la préparation des réglementations concernant les voies et moyens d'exécution de ces programmes d'intérêt commun, notamment en matière domaniale et en matière d'adjudication et de marché ;

— l'étude des conditions d'application de ces réglementations ;

— les études concernant la coordination des réglementations territoriales correspondantes ;

— le contrôle de l'activité des services publics gérés directement par le Groupe de territoires ou liés au Groupe par des concessions ou conventions ;

— la préparation et l'application des réglementations communes concernant l'utilisation de l'infrastructure de base et les transports.

Art. 2. — Le chef du Service de coordination des Equipements de base est conseiller technique du Haut-Commissaire en matière de travaux publics.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1958.

P. CHAUVET.

119/IGAA. — ARRÊTÉ portant organisation du Service de Géologie et de Prospection minière de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du Service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer, et le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun et les décrets n° 55-638 du 2 mai 1955, n° 57-242 du 24 février 1957 et n° 57-859 du 30 juillet 1957 qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1929 autorisant le Laboratoire central d'analyses et de recherches, à effectuer des analyses à titres onéreux, pour les services administratifs et les particuliers ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938 portant refonte des arrêtés d'application du décret minier du 13 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1945 créant une masse d'or du laboratoire du Service des Mines et une collection minéralogique d'or du Service des Mines ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A. E. F. et les arrêtés du 26 janvier 1948, du 21 juillet 1955 qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 80/57 du 20 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant les services communs du Groupe de territoires de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La coordination de l'ensemble des activités géologiques, minières et industrielles connexes au Groupe de territoires de l'A. E. F. est assurée par le Service de Géologie et de Prospection minière, chargé en outre de toutes les questions administratives, économiques et techniques, de la compétence du Chef du Groupe de territoires et du Grand Conseil, concernant le développement minier et industriel du Groupe de territoires et notamment :

1^o La préparation des textes réglementaires concernant les modalités d'application du régime des substances minérales, carrières, explosifs, machines à vapeur et à pression de gaz, dépôts d'hydrocarbures en tant qu'établissements insalubres et dangereux, ainsi que la préparation des réglementations spéciales concernant les garanties d'hygiène et de sécurité des travailleurs dans les mines et les carrières, ainsi que dans tous établissements ou chantiers où s'exerce le contrôle technique des ingénieurs des Mines ;

— la préparation des textes réglementaires concernant la fiscalité spécifiquement minière ;

— la préparation des textes réglementaires concernant la possession, le transport, le commerce, la transformation des matières précieuses et des minerais ou substances utiles aux recherches et réalisations concernent l'énergie atomique ;

— l'instruction des demandes de permis de recherches ou d'exploitation portant sur deux territoires du Groupe et plus généralement, de toutes les affaires de la compétence du Chef de Groupe de territoires, concernant les conditions administratives, économiques et techniques de la recherche, de l'exploitation, de la transformation et du commerce des ressources minérales ;

2^o L'organisation et la coordination de la recherche minière et géologique dans le Groupe de territoires et, à cet effet, notamment :

— l'élaboration des programmes de recherches et la coordination des travaux des organismes concourant à l'étude et à la mise en valeur des ressources minérales du Groupe de territoires ;

— l'orientation des études et recherches minières entreprises ou à entreprendre par les titulaires de droits miniers à l'intérieur des domaines concédés ;

— l'exécution en fonction des indications recueillies au cours de la phase de reconnaissance générale effectuée par le Service de la Carte géologique des travaux de prospection minière et des études géochimiques, hydrogéologiques, visant à mettre en évidence les substances utiles que peut recéler le sous-sol du Groupe de territoires : minerais, combustibles, carburants, fertilisateurs, matériaux, ressources en eau, etc... ;

— d'une manière plus générale, l'exécution de toutes études techniques et économiques, de sa compétence, visant à la mise en valeur du sous-sol du Groupe de territoires ;

3° L'exécution des études géologiques appliquées aux travaux de génie civil (barrages, voies ferrées, routes, ouvrages, fondations) ;

4° L'étude des problèmes techniques et économiques, intéressant le Groupe de territoires, concernant le développement de la production minière et des industries connexes, notamment celles se rapportant à la transformation des produits minéraux ;

5° L'exécution en laboratoires d'analyses chimiques de toute nature et de travaux, études et analyses relatives aux minéraux, roches, minerais et métaux, notamment le traitement des minerais, ainsi que la fonte, le titrage et l'affinage de l'or ;

6° Le contrôle et le poinçonnage des ouvrages d'or fabriqués dans le Groupe de territoires ;

7° La conservation des collections minéralogiques, pétrographiques, paléontologiques, constituées par ses soins ;

8° La centralisation, le classement et la conservation de la documentation scientifique, technique et économique se rapportant aux matières de sa compétence ;

9° La publication, la mise à jour et la diffusion de ses études et travaux et de toute documentation réunie par ses soins : cartes, bulletins, communications, rapports, notes d'information générale, etc...

Art. 2. — L'organisation interne du Service de Géologie et de Prospection minière sera définitivement fixée lorsque les règlements d'administration publique auront déterminé les compétences des services d'Etat dans le même domaine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1958.

P. CHAUVET.

120/IGAA. — ARRÊTÉ portant organisation du Service de l'Inspection générale de l'Enseignement de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création des assemblées du Groupe de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 55-204 du 3 février 1955 portant répartition des compétences en matières de création d'établissement d'enseignement en A. O. F. et en A. E. F., promulgué en A. E. F. par arrêté n° 832/DPLC.-G du 3 février 1955 ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des allocations scolaires, promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 1336 du 19 avril 1953 et les actes modificatifs ou complémentaires subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des services d'Etat ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 susvisé ;

Vu le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 susvisé ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. E. F., et notamment son article 36, paragraphe 19,

Vu la délibération n° 80/57 du 20 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant les services communs du Groupe de territoires de l'A. E. F., rendue exécutoire par arrêté n° 3899 du 7 décembre 1957 ;

Le Grand Conseil entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La coordination des services territoriaux d'Enseignement, de Culture et de Recherches du Groupe de territoires de l'A. E. F. est assurée par le Service de l'Inspection générale de l'Enseignement, remplissant le rôle d'une Académie, représentée dans les territoires par des inspections d'Académie.

Art. 2. — L'Inspection générale de l'Enseignement est dirigée par un haut fonctionnaire de l'Enseignement mis par le Ministre de la France d'outre-mer à la disposition du Haut-Commissaire, Chef du Groupe de territoires, sous l'autorité directe de qui il est placé, et par qui il est nommé. Il prend le titre de vice-recteur.

Art. 3. — Telles qu'elles résultent de son rôle de chef de l'Académie, et du paragraphe 19 de l'article 36 du décret n° 57-460, les attributions de l'inspecteur général de l'Enseignement du Groupe de territoires de l'A. E. F. sont notamment les suivantes :

— direction ou gestion des établissements d'enseignement supérieur ou des établissements assimilés ;

— détermination et application des qualités requises pour enseigner pour toutes les catégories d'enseignement, à l'exception de l'enseignement supérieur ;

— Contrôle de l'unité et du niveau de l'enseignement dans toutes les branches et à tous les degrés ;

— élaboration et contrôle des programmes d'étude pour l'ensemble de l'enseignement du premier et second degré, l'ensemble de l'enseignement professionnel et technique ;

— réglementation et organisation générales des examens et concours scolaires et universitaires ;

— collation des titres et grades, délivrance des diplômes et brevets à la signature du Haut-Commissaire ou à la signature de l'inspecteur général par délégation d'un recteur de la métropole ;

— organisation et direction du Bureau universitaire de la statistique pour l'A. E. F.

Art. 4. — Le vice-recteur, chef de l'Inspection générale de l'Enseignement est conseiller technique du Haut-Commissaire pour toutes les questions d'enseignement, de jeunesse et de sports.

Art. 5. — Il est chargé de préparer la création du Conseil consultatif de l'enseignement de l'A. E. F. dont il organisera les sessions.

Art. 6. — L'organisation interne de l'Inspection générale de l'Enseignement fera l'objet d'un règlement ultérieur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1958.

P. CHAUVET.

121/IGAA. — ARRÊTÉ portant organisation du Bureau du Personnel du Groupe de territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création des assemblées du Groupe de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, et énumération des services d'Etat ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, susvisé ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 80/57 du 20 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant les services communs du Groupe de territoires de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Bureau du Personnel du Groupe de territoires de l'A. E. F. organe de gestion des personnels des services d'intérêt commun, et éventuellement, des services interterritoriaux du Groupe de territoires, a compétence sur l'ensemble des affaires concernant le personnel des services communs et interterritoriaux du Groupe de territoires. Il a notamment pour attribution :

— la gestion des fonctionnaires :

— des cadres généraux non classés dans la catégorie des cadres d'Etat ;

— des cadres métropolitains détachés dans les services communs ou interterritoriaux fonctionnant dans les territoires ;

— des cadres territoriaux détachés dans les services communs ou interterritoriaux.

— l'administration :

— des agents auxiliaires des services d'intérêt commun et éventuellement des services interterritoriaux du Groupe de territoires, sauf délégations accordées aux chefs de territoires ;

— et éventuellement des fonctionnaires des cadres interterritoriaux constitués à la demande de plusieurs territoires.

— l'étude de la fonction publique et de l'application de la loi-cadre en matière de personnel.

— la préparation et l'interprétation des textes relevant de la compétence du Chef de Groupe de territoires.

— la formation professionnelle des cadres territoriaux, après accord des territoires.

Art. 2. — L'organisation interne du Bureau du Personnel du Groupe de territoires de l'A. E. F. sera définitivement arrêtée lorsque les règlements d'administration publique auront déterminé les compétences des services d'Etat dans le même domaine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1958.

P. CHAUVET.

122/IGAA. — ARRÊTÉ portant organisation du Bureau de liaison avec les assemblées locales de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 80/57 du 20 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant les services communs du Groupe de territoires de l'A. E. F., rendue exécutoire par arrêté n° 3899 du 7 décembre 1957 ;

Le Grand Conseil entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un Bureau de liaison assure la liaison entre le Haut-Commissariat de la République en A. E. F., d'une part, et de l'autre, le Grand Conseil de l'A. E. F. et les assemblées territoriales des territoires du Groupe. Ses attributions s'étendent à l'ensemble des rapports entre le Haut-Commissariat et le Grand Conseil de l'A. E. F., et les assemblées des territoires du Groupe, notamment :

— centralisation, contrôle et transmission de toutes les affaires soumises, de toutes les correspondances, communications, situations mensuelles ou trimestrielles, rapports, réponses adressées au Grand Conseil de l'A. E. F. ou à sa Commission permanente ;

— réception et répartition entre les services des correspondances, communications, vœux, questions écrites, demandes de renseignements, observations, avis, propositions, délibérations du Grand Conseil ou de sa Commission permanente ;

— reconnaissance des délais, constitution des dossiers et engagement près du Ministre de la France d'outre-mer des procédures d'approbation ou d'annulation ;

— réception des actes des assemblées territoriales et de leurs commissions permanentes ;

— transmission au Ministre de la France d'outre-mer des demandes d'annulation des délibérations présentées par les chefs de territoire ;

— transmission aux chefs de territoire des recommandations de coordination et d'unification réglementaires formulées par le Grand Conseil ;

— tenue en archives, des actes et procès-verbaux du Grand Conseil et des assemblées territoriales.

Art. 2. — Le Bureau de liaison avec les assemblées est chargé, en outre, du secrétariat des conférences interterritoriales prévues aux articles 14 et 17 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 susvisé.

Art. 3. — L'organisation du Bureau de liaison fera l'objet d'un règlement ultérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1958.

P. CHAUVET.

123/IGAA. — ARRÊTÉ portant organisation du Bureau central des Archives et Bibliothèques de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE
TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création des assemblées du Groupe de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 487 du 19 février 1957 instituant une régie de dépôt légal en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 125 du 3 janvier 1953 portant réorganisation du Service des Archives et Bibliothèques du Gouvernement général ;

Vu la délibération n° 80/57 du 20 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant les services communs du Groupe de territoires de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Bureau central des Archives et Bibliothèques du Groupe de territoires de l'A. E. F. a les attributions suivantes :

1° Rassembler, conserver, inventorier, classer et répertorier, éventuellement communiquer l'ensemble des archives provenant des services du Groupe de territoires et des services interterritoriaux ;

2° Conserver, accroître, inventorier, répertorier et éventuellement communiquer les collections de la bibliothèque de documentation du Groupe de territoires ;

3° Etablir la normalisation et la coordination des diverses bibliothèques techniques et administratives relevant des services communs et interterritoriaux ;

4° Gérer le dépôt légal.

Art. 2. — Les services communs et interterritoriaux verseront, après en avoir dressé un inventaire sommaire, au Bureau des Archives et Bibliothèques, les documents de tous ordres qui ne sont plus nécessaires soit à l'expédition de leurs affaires courantes, soit au fonctionnement permanent du service. Toutefois, les dossiers relatifs au personnel ne feront l'objet d'un versement aux archives qu'après que les fonctionnaires et agents qu'ils concernent auront quitté l'Administration.

Art. 3. — Le Bureau central des Archives et Bibliothèques est dirigé par un archiviste, chef du bureau, portant le titre de conservateur des archives et bibliothèques du Groupe de territoires de l'A. E. F. nommé par arrêté du chef du Groupe de territoires.

Le chef du Bureau des Archives et Bibliothèques est le conseiller technique du Haut-Commissaire pour tout ce qui concerne l'organisation des archives, bibliothèques et musées.

Art. 4. — L'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau central des Archives et Bibliothèques feront l'objet d'un règlement ultérieur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1958.

P. CHAUVET.

124/IGAA. — ARRÊTÉ portant organisation du Bureau central du Matériel de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE
TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création des assemblées du Groupe de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 80/57 du 20 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant les services communs du Groupe de territoires de l'A. E. F., rendue exécutoire par arrêté n° 3899 du 7 décembre 1957 ;

Le Grand Conseil entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Bureau central du Matériel du Groupe de territoires de l'A. E. F. a pour attribution l'ensemble des problèmes de matériel communs aux services du Groupe de territoires de l'A. E. F., et notamment :

1° Entretien des immeubles administratifs ; gestion et entretien du mobilier administratif ; logement et ameublement des fonctionnaires ; gestion des centres d'accueil ;

2° Service intérieur de la cité administrative ;

3° Garage administratif ;

4° Liquidation des magasins généraux des Travaux publics.

Art. 2. — L'organisation du Bureau central du Matériel fera l'objet d'un règlement ultérieur.

Art. 3. — Le Secrétaire général de l'A. E. F. est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1958.

P. CHAUVET.

172/IGAA. — ARRÊTÉ portant organisation du Bureau de Législation, d'Administration et de Contentieux de l'A.E.F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE
TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création des assemblées du Groupe de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant attribution des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 80/57 du 20 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant les services communs du Groupe de territoires de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu, pour les compétences relevant du Groupe de territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Bureau de Législation, de Contentieux et d'Administration du Groupe de territoires de l'A. E. F., a pour attribution l'ensemble des affaires se rattachant à la législation, au contentieux et à l'administration générale, notamment :

1° *Législation et contentieux* :

— promulgation et publication des lois, décrets et règlements ;

— préparation du *Journal officiel* de l'A. E. F. ;

— contrôle des promulgations et publications d'urgence ;

- coordination des mesures réglementaires, visa des textes organiques ;
- codification des règlements issus des délibérations du Grand Conseil et des actes réglementaires du Chef du Groupe de territoires ;
- répertoires des textes ;
- interprétation de la législation et de la réglementation ;
- visa des actes ou correspondances émanant de tous services du Groupe de territoires susceptibles de donner lieu à un recours contentieux ;
- étude des litiges administratifs ou judiciaires engageant le Groupe de territoires et, sur leur demande, étude des litiges administratifs ou judiciaires engageant les territoires ;
- relations avec le Conseil du contentieux administratif et le Conseil d'Etat ;
- désignation des défenseurs de l'Administration du Groupe de territoires, transmission des mémoires en défense ;
- notification et exploitation des arrêts des juridictions ;
- jurisprudence générale.

2^e Affaires administratives, judiciaires et sociales :

- application des lois constitutionnelles et des textes touchant l'organisation des pouvoirs publics ;
- application des mesures légales concernant : l'état civil du droit commun, le régime des armes et munitions, les associations étrangères, la presse, le régime d'immigration ;
- rapports avec le Service judiciaire ;
- régime pénal ;
- procédure civile ;
- échelle des peines applicables aux infractions, aux délibérations du Grand Conseil ;
- professions libérales, offices ministériels et publics sous réserve de l'article 36, § 26 du décret n° 57-460 susvisé ;
- organisation d'ensemble des services communs du Groupe de territoires ;
- transmission de la documentation destinée aux organismes interterritoriaux en Afrique (documentation et correspondances établies par les services techniques et transmises par le Bureau de Législation et d'Administration) ;
- coordination des problèmes sociaux du Groupe.

Art. 2. — L'organisation interne du Bureau de Législation, du Contentieux et d'Administration du Groupe de territoires de l'A. E. F. sera définitivement arrêtée lorsque les règlements d'administration publique auront déterminé les compétences des services d'Etat dans le même domaine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1958

P. CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 74 du 8 janvier 1958, M. Goungou (Abdoulaye), ouvrier principal de 2^e classe (échelle : 5, échelon : 9) du statut du personnel permanent du C. F. C. O., est admis, en application des articles 4, 15 et 22 du décret du 22 novembre 1951 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par arrêté n° 156 du 13 janvier 1958, M. Pacheco (Francois), facteur de 1^{re} classe (échelle : 2, échelon : 9) du statut du personnel permanent du C. F. C. O., est admis en application des articles 4, 15 et 22 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 138 du 13 janvier 1958, M. Sentenac (Justin), directeur fédéral des Douanes et Droits indirects p. i. de l'A. E. F., bénéficiaire d'un congé administratif de 7 mois, accordé suivant décision n° 2338 en date du 26 juin 1957, est placé en position de mission à Brazzaville, pour la période allant du 12 septembre au 2 novembre 1957.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 136 du 10 janvier 1958, MM. Dinga (Alphonse) et N'Kouka (Jean), agents des installations électromécaniques stagiaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} août 1957, sont versés, sur leur demande, dans la branche postale du service en qualité d'agents d'exploitation stagiaires dudit cadre, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, le nouveau stage d'une année que les fonctionnaires désignés au paragraphe ci-dessus, sont tenus d'accomplir dans le service postal, prendra effet du 1^{er} janvier 1958.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 62 du 8 janvier 1958, M. Garrigou, juge au Tribunal de 2^e classe de Bangui, est désigné en qualité de vice-président p. i. du Tribunal de première instance de Bangui, en remplacement de M. Etienne appelé à d'autres fonctions.

STATISTIQUES

— Par arrêté n° 188 du 15 janvier 1958, M. Ganon (Fernand), attaché de 4^e classe à l'I.N.S.E.E., actuellement en congé dans la métropole, est placé en position de mission à Bingerville (Côte-d'Ivoire), pour la période du 5 août au 30 septembre 1957, en vue de suivre le stage de perfectionnement au Centre international d'enquête agricole par sondage organisé sous l'égide du Gouvernement français, de la F. A. O. et du C. C. T. A.

DIVERS

— Par arrêté n° 32 du 6 janvier 1958, est rendu exécutoire la délibération n° 10/57 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. en date du 2 décembre 1957.

Le budget de la Caisse d'épargne postale pour l'exercice 1958 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : onze millions six cent soixante-treize mille francs.

— Par arrêté n° 33 du 6 janvier 1958, le taux de l'intérêt servi par la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. à ses déposants, est fixé pour l'année 1957 à 3,25 % (trois virgule vingt-cinq pour cent).

— Par arrêté n° 72 du 8 janvier 1958, il sera procédé, en 1958, sur les territoires du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo, à un recrutement par voie d'appel de 900 jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée.

— Par arrêté n° 29 du 4 janvier 1958, le tableau des valeurs mercuriales officielles applicables à l'exportation est modifié comme suit, à compter du 6 janvier 1958 :

Coton toutes qualités 100 K. B. : 13.000 francs.

— Par arrêté n° 39 du 7 janvier 1958, le tableau des valeurs mercuriales officielles applicables à l'exportation est modifié comme suit, à compter du 10 janvier 1958 :

Cacao en fèves : 100 K. N. 12.000 francs
Cacao hors normes : 100 K. N. 7.500 francs

— Par arrêté n° 161 du 14 janvier 1958, le tableau des valeurs mercures officielles est modifié comme suit :

EXPORTATION

Denrées coloniales de consommation

Café de production locale :

Robusta, Nana, Excelsa, Indenié : les 100 K. N. : 14.500 francs.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 45 du 7 janvier 1958, le sergent-major Chaze (André), de l'Infanterie coloniale, en service hors-cadres au Tchad en qualité d'adjoint au chef du district nomade de l'Ouadi-Rime à Djedda, est remis dans les cadres à compter du 15 janvier 1958, à la disposition du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense A. E. F. - Cameroun.

— Par décision n° 44 du 7 janvier 1958, le sergent-chef Piriou (Yves), de l'Infanterie coloniale, arrivé en A. E. F. le 15 décembre 1957, est mis à la disposition du Gouverneur du Tchad pour servir hors-cadres en qualité de méhariste et d'adjoint au chef du district nomade de l'Ouadi-Rime à Djedda, en remplacement du sergent-major Chaze (André), qui sera remis dans les cadres à compter du 15 janvier 1958.

— Par décision n° 78 du 9 janvier 1958, le chef de bataillon d'Infanterie coloniale Gillot (Pierre), en service hors-cadres du Tchad, en qualité d'officier des Affaires militaires musulmanes, est remis à la disposition du Ministre de la Défense nationale.

DIVERS

— Par décision n° 163 du 15 janvier 1958, une subvention de sept millions de francs métropolitains (7.000.000), soit trois millions cinq cent mille francs C. F. A. (3.500.000) est accordée à l'Office des étudiants d'outre-mer pour l'entretien des étudiants d'enseignement supérieur restés à la charge du budget général de l'A. E. F. pendant l'exercice 1958.

Territoire du GABON

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ N° 3202/AC. ouvrant l'aérodrome de Aléwana à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 :

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies françaises autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Aléwana établi au lieu dit « Aléwana », région de l'Ogoué-Maritime, district de Port-Gentil, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 16 décembre 1957.

Y. Digo.

—o—

ARRÊTÉ N° 3203/AC. ouvrant l'aérodrome de Biawongué à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies françaises autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Biawongué, établi au lieu dit « Plaine de Biawongué », région de l'Ogoué-Maritime, district de Port-Gentil, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 16 décembre 1957.

Y. Digo.

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ N° 3248/CAB. *résiliant de ses fonctions de Ministre du Travail, des Affaires sociales, de la Jeunesse et des Sports, M. Ekoh, membre du Conseil de Gouvernement du Gabon.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 fixant les attributions des membres du Conseil de Gouvernement du Gabon ;

Sur la proposition du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Ekoh (Jean-Marc), Ministre du Travail, des Affaires sociales, de la Jeunesse et des Sports, est démis de ses fonctions et cesse d'être membre du Conseil de Gouvernement du Gabon.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera enregistré, publié et notifié à M. Ekoh (Jean-Marc), prendra effet pour compter de la date de notification.

Libreville, le 18 décembre 1957.

Y. DIGO.

o o

ARRÊTÉ N° 3280/CAB/2 *acceptant la démission de leur poste de membres du Conseil de Gouvernement.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de gouvernement en A. O. F. et en A. E. F., notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 portant nomination et fixation des attributions des ministres composant le Conseil de Gouvernement du Gabon ;

Vu la déclaration de démission, du 19 décembre 1957, signée de MM. Amogho (Eugène), Evouna (Yves) et Migolet (Stanislas), membres dudit Conseil de Gouvernement ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est acceptée la démission de leurs postes de membres du Conseil de Gouvernement, donnée par :

MM. Amogho (Eugène), Ministre de l'Enseignement ;
Evouna (Yves), Ministre du Plan ;
Migolet (Stanislas), Ministre des Affaires intérieures.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification aux intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 20 décembre 1957.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 3316/CAB/2 *révoquant les délégations respectivement données par l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de gouvernement, en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 fixant les attributions de chacun des ministres composant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 3248/CAB. du 18 décembre 1957 déclarant M. Ekoh (Jean-Marc), démissionnaire de ses fonctions de Ministre du Travail, des Affaires sociales, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté n° 3281/CAB/2 du 20 décembre 1957 portant acceptation de la démission de leurs postes de membres du Conseil de Gouvernement, donnée par MM. Amogho (Eugène), Ministre de l'Enseignement ; Evouna (Yves), Ministre du Plan ; Migolet (Stanislas), Ministre des Affaires intérieures ;

Sur proposition du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont révoquées les délégations respectivement données par l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957, à :

MM. Amogho (Eugène), en sa qualité de Ministre de l'Enseignement ;
Ekoh (Jean-Marc), en sa qualité de Ministre du Travail, des Affaires sociales, de la Jeunesse et des Sports ;
Evouna (Yves), en sa qualité de Ministre du Plan ;
Migolet (Stanislas), en sa qualité de Ministre des Affaires intérieures.

Art. 2. — Les attributions relevant du Ministère de l'Enseignement, du Ministère du Travail, des Affaires sociales, de la Jeunesse et des Sports, et du Ministère des Affaires intérieures, sont provisoirement déléguées à M. M'Ba (Léon) Vice-Président du Conseil de Gouvernement.

Art. 3. — Les attributions relevant du Ministère du Plan sont provisoirement déléguées à M. Flandre (Paul), Ministre des Affaires financières et économiques.

Art. 4. — Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 décembre 1957.

Y. DIGO.

o o

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 3226/MT./AS. *créant un Office de Main-d'Œuvre au Gabon.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 174 à 178 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale du Gabon en sa séance du 16 octobre 1957 ;

Vu l'avis émis par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail du Gabon en sa séance du 5 décembre 1957 ;

Sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires sociales ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 16 décembre 1957,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — Il est créé un Office de Main-d'Œuvre du Gabon dont le siège social est fixé à Libreville.

Art. 2. — La compétence de l'Office de Main-d'Œuvre visé à l'article précédent s'étend à l'ensemble du territoire du Gabon.

Art. 3. — Le Ministre du Travail et des Affaires sociales du Gabon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 16 décembre 1957.

Y. Digo.

Le vice-président du Conseil,
Léon Mba.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3215 du 16 décembre 1957, M. Nguila (Martin), commis adjoint principal de 1^{er} échelon des services Administratifs et Financiers, est, sur sa demande, détaché auprès du Gouvernement camerounais pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille de la mise en route sur le Cameroun de l'intéressé.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3193 du 14 décembre 1957, M. Meyet (Daniel), moniteur supérieur du cadre local de l'Enseignement du Gabon, 3^e échelon, est admis, en application des articles 4, 15 et 22 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 3311 du 26 décembre 1957, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1151 du 23 mars 1957 portant licenciement de M. Edangté Akoumezho (Edouard) du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 31 décembre 1956 et le versant, à compter du 1^{er} janvier 1957, dans le corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., au grade d'instituteur de 7^e classe.

M. Edangté Akoumezho (Edouard) est titularisé (3^e classe) dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (1^{er} degré), pour compter du 1^{er} janvier 1956, avec 5 mois d'ancienneté conservée.

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938, le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1956.

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3206 du 16 décembre 1957, M. Ditsourolou (Valentin), aide opérateur radio du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, 1^{er} échelon, est, par mesure disciplinaire, révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3217 du 16 décembre 1957, M. Mbo (Marcel), infirmier principal de 1^{er} échelon est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à titre d'ancienneté, en application des articles 4 et 5 du décret du 22 novembre 1951.

DIVERS

— Par arrêté n° 3214 du 16 décembre 1957, M. P. Besancon, directeur de la « Société Agricole, Commerciale et Industrielle de Tchibanga », est autorisé à ouvrir à Tchibanga (région de la Nyanga), dans les locaux de cette société, un dépôt de produits pharmaceutiques.

La gérance du dépôt dont l'ouverture est autorisée est confiée à M. Besancon.

— Par arrêté n° 3282 du 23 décembre 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Alewana, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S.P.A.E.F.), boîte postale 414, à Port-Gentil.

— Par arrêté n° 3283 du 23 décembre 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Biawongué, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S.P.A.E.F.), boîte postale n° 414, à Port-Gentil.

— Par arrêté n° 3301 du 23 décembre 1957, M. Degouttes (Guy), gérant de société, domicilié à Libreville, est démis de ses fonctions de Chef de Cabinet du Ministre de l'Enseignement.

Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 décembre 1957.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3286 du 23 décembre 1957, M. Le Corfec (Joseph), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de la région de l'Ogooué-Ivindo, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de chef de région, durant l'absence de M. Moncoucut, titulaire du poste, admis à bénéficier d'un congé annuel de deux mois.

La présente décision prendra effet à compter du 14 décembre 1957, date de départ de M. Moncoucut.

— Par décision n° 3320 du 30 décembre 1957, M. Richard (Jean-Joseph-Edouard), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, est nommé adjoint au chef de la région de la Nyanga.

AGRICULTURE

— Par décision n° 3291 du 23 décembre 1957, M. Bidet (Claude), ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre général de l'Agriculture de la France d'outre-mer, de retour de congé, est nommé chef du Poste de Contrôle administratif de Lébamba, cumulativement avec ses fonctions techniques. La présente décision prendra effet à compter du 13 décembre 1957.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 77 du 17 décembre 1957, le garde territorial de 2^e classe, M. N'Zamba Mounguengi (Bernard), en service au Centre d'Instruction d'administration de Libreville, est affecté dans les Pelotons mobiles de Sécurité du Gabon, à compter du 1^{er} décembre 1957.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Brigade de Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon), à compter de la même date.

— Par décision n° 80 du 19 décembre 1957, le garde de 1^{re} classe Mouloungui-Kassa, mie 971, en service à Bououé, région de l'Ogooué-Ivindo, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Il sera rayé des contrôles de la Brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

— Par décision n° 82 du 19 décembre 1957, les gradés et gardes de la Brigade de la Garde territoriale du Gabon, dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis d'office, en application de l'article 28 de l'arrêté n° 1993 du 24 juillet 1957, à faire valoir leurs droits à la retraite d'ancienneté et proportionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Essou-Nang (Laurent), mie 23, adjudant-chef ;
N'Guéma (Bernard), mie 55, adjudant ;
Baoude (Michel), mie 150, sergent-chef ;
Mondjo, mie 273, caporal de 1^{re} classe ;
Iboundji-Kenga, mie 527, caporal de 1^{re} classe ;
M'Bissengué, mie 284, caporal de 2^e classe ;
Gambi, mie 468, caporal de 2^e classe ;
N'Zé N'Kogo, mie 523, garde territorial de 1^{re} classe ;
Singa (François), mie 664, garde territorial de 1^{re} classe ;
N'Goma Wanga, mie 701, garde territorial de 1^{re} classe ;
Makoba (Daniel), mie 963, garde territorial de 1^{re} classe ;
Madama-Mamboudjé, mie 600, garde territorial de 2^e classe.

Ils seront rayés des contrôles de la Brigade territoriale du Gabon, à compter de la même date.

— Par décision n° 83 du 19 décembre 1957, les gradés et gardes de la Brigade de la Garde territoriale du Gabon, dont les noms suivent, sont admis sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1958 :

N'Kounka (Jean-Marie), mie 1122, sergent-chef ;
N'Gando (Marcel), mie 713, garde territorial de 1^{re} classe ;
Kondjé (Eugène), mie 1163, garde territorial de 1^{re} classe ;
Kilayo, mie 1207, garde territorial de 1^{re} classe.

Ils seront rayés des contrôles de la Brigade de la Garde territoriale du Gabon, à compter de la même date.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 3257 du 19 décembre 1957, est acceptée la démission du cadre local de la Santé publique du Gabon offerte par M. Ella (Henri), infirmier de 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, précédemment en service détaché au Cameroun.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par décision n° 3227 du 17 décembre 1957, sont autorisés à enseigner dans les établissements secondaires dépendant du diocèse de Libreville :

AU COLLÈGE BESSIEUX.

1^o En qualité de professeur licencié :

Père Pouget (Jean), licencié ès-lettres ;

2^o En qualité d'instituteurs :

MM. De Langavant (Henri), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;

M. Carreras, titulaire du baccalauréat espagnol.

AU COURS NORMAL DE FILLES DE LIBREVILLE.

1^o En qualité de professeur licencié :

Sœur Marie Damien, licenciée ès-lettres ;

2^o En qualité d'institutrices :

Mmes Morelli, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;

Février, titulaire du brevet élémentaire, autorisée à enseigner dans les écoles du diocèse de Brazzaville par décision n° 3343 du 17 novembre 1956.

AU COLLÈGE NORMAL DE MOUILA.

En qualité d'instituteurs :

Frère Robert Baud ;

Frère Louis Loirat ;

Frère Guy Armal ;

Frère Robert Cailleau,

titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

Frère Serge Corot, titulaire du brevet élémentaire.

Est retirée l'autorisation d'enseigner aux professeurs et instituteurs dont les noms suivent :

Père Vallery-Radot ;

Abbé F. Makouaka ;

M. Audusseau.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Territoire du MOYEN-CONGO

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 113/TPIA. relatif à l'ouverture de l'enquête monographique préparatoire à l'établissement de l'avant-projet du plan d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-1425 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté d'application en date du 19 juillet 1946 pris par le Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté fixant les modalités d'établissement, d'approbation de mise en valeur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, pris le 8 août 1946 par le Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté d'application pris par le Gouverneur général de l'A. E. F. le 24 août 1946 ;

Vu la Convention d'études particulières relatives aux aménagements de Pointe-Noire passée entre le Ministre de la France d'outre-mer et le B. C. E. O. M. le 19 novembre 1956 ;

Vu le contrat relatif à l'étude d'un nouveau plan d'aménagement de l'avenue de Pointe-Noire entre le B. C. E. O. M. et M. Arsac, architecte urbaniste ;

Vu la décision ministérielle n° 920 du 18 mars 1957 relative à la révision du plan d'urbanisme de Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'enquête monographique prévue par l'article 5 du décret n° 46-1496 susvisé commencera dès publication de cet arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 2. — Le chef de la région du Kouilou, à Pointe-Noire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 janvier 1958.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

D I V E R S

— Par arrêté n° 0026 du 7 janvier 1958, la composition du tribunal des pensions du territoire du Moyen-Congo est fixée comme suit pour l'année 1958 :

Président :

M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

Membres :

MM. le Médecin-chef de l'hôpital A.-Sicé, à Pointe-Noire ;
Marmiesse, administrateur en chef de classe exceptionnelle, chef du Bureau des Finances du Gouvernement du Moyen-Congo.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies au cours de l'année par M. l'intendant militaire de 3^e classe Page, chef de Service de l'Intendance AG/CT de Brazzaville.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 49/BPT./AAE. modifiant l'arrêté n° 547 du 27 juillet 1957 fixant par catégorie de cadre les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la commune de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministères de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 46/scc. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo et à Madagascar ;

Vu les arrêtés locaux n° 1231, 1232, 1233, 1234 du 19 décembre 1946 relatifs à la commune de Bangui ;

Vu l'arrêté n° 547 du 22 juillet 1957 fixant par catégorie de cadres les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la commune de Bangui ;

Vu la demande du maire de Bangui, le 21 novembre 1957 ;
Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 7 janvier 1958 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 547 du 22 juillet 1957 susvisé est modifié de la façon suivante :

Au lieu de :

Voirie

2 agents voyers ;
1 secrétaire ;
1 géomètre ;
1 aide-dessinateur ;
4 surveillants de travaux.

Lire :

Voirie

1 chef de Service de la Voirie ;
1 adjoint du chef de Service de la Voirie ;
1 secrétaire ;
1 géomètre ;
1 aide-dessinateur ;
4 surveillants de travaux ;

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 janvier 1958

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général :
F. X. MOURRUAU.

—o—

ARRÊTÉ N° 50/BPT./AAE. fixant la rémunération du chef du Service de la Voirie de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ; la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant l'arrêté n° 547 du 22 juillet 1957 fixant par catégories de

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministères de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/scg. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 49/BPT./AAE. du 11 janvier 1958 modifiant l'arrêté n° 547 du 22 juillet 1957 fixant par catégories des cadres les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la commune de Bangui ;

Vu l'arrêté n° 789 du 14 octobre 1957 fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires ;

Vu la demande du maire de Bangui ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 7 janvier 1958 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} mai 1957, le poste de chef de Service de la Voirie de Bangui est doté de l'indice local 850 lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire détaché. Lorsqu'il est occupé par un agent contractuel, le salaire de celui-ci devra être compris entre le minimum de 45.000 francs C. F. A. par mois et le maximum de 80.000 francs C. F. A. par mois à l'exclusion de toutes indemnités autres que celles prévues par l'article 94 du Code du travail outre-mer ou celle du Code de la famille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 janvier 1958

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
F. X. MOURRAU.

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 874 du 18 novembre 1957, les moniteurs supérieurs stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent, sont titularisés moniteurs supérieurs 1^{er} échelon, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1957 ;

MM. Dolime (Basile) ; A. C. C. : 1 an ;
Lakouama (Louis) ; A. C. C. : 1 an ;
Bendo (Pierre) ; A. C. C. : 1 an ;
Makandji (Paul) ; A. C. C. : 1 an ;
Koussy (Marcel) ; A. C. C. : 1 an ;
Tangbande (Abel) ; A. C. C. : 1 an ;
Ombou (Bernard) ; A. C. C. : 1 an.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 312 du 20 décembre 1957, sont constatés, au titre de l'année 1957 et du premier semestre de l'année 1958, dans le cadre local des S. A. F. du Tchad, les franchissements d'échelon ci-après :

Commis principal de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1957 :

M. N'Goune (Emile).

Commis de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Mahamat Nassour ;
Mahamat Sako ;
Madi Inene.

Commis adjoint principal de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Mamadou N'Doh.

Commis adjoint principal de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Mattar o/Mahamat ;
Terah o/Djibrine.

Commis adjoint de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Nadibaye (Romain) ;
Ovene (Dieudonné) ;
Mahamat Ramat ;
Gali (Alphonse) ;
Alapini (Arnaud) ;
Nanadingar (Paul) ;
Abakar Abdelkerim ;
Banguiam (Joseph) ;
Adoum Yoskoïni.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 306 du 17 décembre 1957, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au Centre d'apprentissage agricole du Ba-Illi (district de Bouso, région du Chari-Baguirmi) par ordre de mérite et nommés élèves de ce centre pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Cette nomination n'est définitive que pour les candidats qui auront complété leur dossier réglementaire avant le 31 décembre 1957.

(Lire dans l'ordre : classement ; nom et prénom ; centre d'écrit) :

MM.

- 1 Nangue (Jean), Moundou ;
- 2 Garnadji (Emile), Bongor ;
- 3 Mobaye (Simon), Fort-Archambault ;
- 4 Antoussou (Antoine), Bongor ;
- 5 Badet (Sylvestre), Bongor ;
- 6 Adda (Jacob), Fort-Archambault ;
- 7 Assane (André), Koumra ;
- 8 N'Domoui (Paul), Bongor ;
- 9 Oumar Nahas, Mao ;
- 10 Mamodji (Maurice), Fort-Lamy ;
- 11 N'Dok (Emmanuel), Bongor ;
- 12 Salet Mahamat, Mongo ;
- 13 Mahamat (Victor), Fort-Archambault ;
- 14 Ibah (Michel), Moundou ;
- 15 Moussa (Samuel), Fort-Archambault ;
- 16 Djimbaye (Daniel), Fort-Archambault ;
- 17 Bairam (Louis), Pala ;
- 18 Kaina (Alfred), Moundou ;
- 19 Mamadou (Georges), Moundou ;
- 20 Adoum Moussa, Mao ;
- 21 Laoungal (Michel), Moundou ;
- 22 Taolam (Jonas), Pala ;
- 23 Togto (Ambroise), Moundou ;
- 24 Dangaye (Paul), Moundou ;
- 26 Tora (Laurent), Moundou ;
- 25 Naindoubba (Jacques), Moundou ;
- 27 Dinlingar (André), Moundou ;
- 28 Kladjim (Elie), Fort-Archambault ;
- 29 Moundangar (Gabriel), Moundou ;
- 30 Kemeddomti (Paul), Moundou ;
- 31 Miagoto (Gabriel), Moundou ;
- 32 Djouassim (Pierre), Fort-Archambault ;
- 33 Djimet (Raphaël), Moundou ;
- 34 N'Garouet (Michel), Mongo ;
- 35 Fio (Simon), Fort-Archambault ;
- 36 Djime Adoum, Fort-Lamy ;
- 37 M'Ba (Nestor), Fort-Lamy ;
- 38 Yaouina (Maurice), Moundou ;

- 39 Service (Pierre), Moundou ;
 40 Toidoh (Valentin), Moundou ;
 41 Komambai (Jacob), Moundou ;
 42 Fekele (Jean), Moundou ;
 43 Koidet (Rémy), Moundou ;
 44 Djibetsou (Raymond), Bongor ;
 45 Mahamat (Edouard), Moundou.

DOUANES

— Par arrêté n° 37 du 18 décembre 1957, les agents du cadre local des Douanes du Tchad dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958 et promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Ahmadou Koumbo.

Brigadier de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Adoum Abakatchimi ;
 Danenbaille (Isaac) ;
 Balla (Jean-René) ;
 Mahamat Lamine ;
 Pouyamba (Gabriel).

Préposé principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Kibourogoto (Florentin) ;
 Goul (Gilbert) ;
 Wolber (Justin) ;
 Gueta (Gilbert).

Sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après, les agents du cadre local des Douanes dont les noms suivent :

Sous-brigadier de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Locko (Théodore).

Préposé de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Madibe (Gabriel) ;
 Moguina (Aubert) ;
 Saringar (Emmanuel) ;
 Mustapha o/Moussa.

M. N'Doukod (Appolinaire), sous-brigadier stagiaire du cadre local des Douanes du Tchad, est réintégré dans son cadre d'origine en qualité de préposé de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1957.

M. N'Doukod (Appolinaire), conserve une ancienneté civile égale à 1 an, 11 mois.

— Par arrêté n° 39 du 18 décembre 1957, sont constatés, au titre du premier semestre de l'année 1958, dans le cadre des Douanes du Tchad, les franchissements d'échelon ci-après :

Brigadier de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Tolbe (Noël) ;
 Mahamat Baba ;
 N'Gaba (Joseph) ;
 Abdoulaye II ;
 Koyalta (Jean).

Sous-brigadier de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Deguenon (Basile) ;
 Guidimti (Marc).

Préposé principal de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Manta (Victor) ;
 Goat Brahim ;
 Debengue Orgué ;
 Sioudina (Joseph).

Préposé de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Ali Idrisse ;
 Mustapha Mahamadou ;
 Batoumar (Joseph) ;
 Bakoulou Daroual ;
 Goudja o/Moussa ;
 Famarake.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 295 du 12 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre local de l'Enseignement du Tchad, au titre des années 1957 et 1958, et promus, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Moniteur supérieur hors classe de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Issa (Maurice).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Mahamat (Martin) ;
 Mamadou Rabet ;
 Eboule (Alexandre) ;
 Bongo (Rémy) ;
 Touka (René).

Moniteur supérieur principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Troumsou Bangaï ;
 Nadjiam (Jacques).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Djongobe (Pierre) ;
 Bahouna (Bernard).

Ouvrier instructeur principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Kana Kolo.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Kamiouako (Lévy).

Moniteur hors classe de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Nicolas (Jean).

Moniteur principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Djime (Jacques) ;
 N'Dotta (Edouard).

— Par arrêté n° 296 du 12 décembre 1957, sont constatés, au titre de l'année 1958, dans le cadre local de l'Enseignement du Tchad, les franchissements d'échelon ci-après :

Moniteur supérieur principal de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 (régularisation) :

M. Voundy (Martin), précédemment détaché au Cameroun.

Moniteur supérieur de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Blague (Maurice) ;
 Gardikna (Alexis) ;
 Empilo (Guillaume) ;
 Kono (Philippe) ;
 Mossirot (François) ;
 Baibet (René) ;
 N'Douba (Martin).

Moniteur de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Bernard (Joseph) ;
 Brahim (Elois) ;
 Commanda Naorgui ;
 Pafourni (Moïse) ;
 Tomate (Magloire) ;
 Abakar (Boulogne) ;
 Dakoulou (François) ;
 Kolingar (Martin) ;
 Mahamat (Marcel) ;
 Mampaya (Georges) ;
 N'Domba (Alfred) ;
 N'Djebou Kouladji ;
 Natoyoum (Philippe) ;
 Passoret (Jonas) ;
 Tompte (Pierre) ;
 Alimate (Martine) ;
 Guirki (François) ;
 Koumadingue (Gabriel) ;
 Mobebe (Jérémie) ;
 N'Guekidabaye (Auguste) ;
 Baitoloum (Jean-Pierre) ;
 N'Doutamia (Thomas) ;
 Nalalta (Antoine) ;
 Samba (Albert) ;
 Yombatina (Alphonse) ;
 Amed Senoussi ;
 Issaka Mahamat ;
 Mallet (Michel) ;
 Mamadou Moussa ;
 Naodjimbaye (Auguste) ;
 N'Garmbot (Jacques) ;
 N'Gardoum (Michel) ;
 Ningatoloum (Samuel) ;
 Senat (Marc) ;
 Laoual (Mathieu).

POLICE

— Par arrêté n° 36 du 18 décembre 1957, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1958, dans le cadre local de la Police du Tchad, et promu pour compter de la date ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Sous-brigadier de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Abdoulaye Adoum.

Les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi, à compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Dassem (Joseph) ;
 Koukou Mahamat ;
 Bolam (Simon) ;
 Djerakoula (Pierre).

— Par arrêté n° 40 du 18 décembre 1957, sont constatés, au titre de l'année 1958, dans le cadre local de la Police du Tchad, les franchissements d'échelon ci-après :

Gardien de la paix de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Mahamat Moussa.

Gardien de la paix de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Nadjibaye (Ferdinand) ;
 Bama (Jean-Pierre) ;
 Bissahoyo (Joseph) ;
 Adoum Tobio (Bruno) ;
 Sanni Nourou ;
 Padonou (Bruno) ;
 Betolngar (Marcel) ;
 Dankoubou (Valentin).

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 38 du 18 décembre 1957, les agents du cadre local de la Météorologie du Tchad, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958, et promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Aide-météorologiste principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Gonata Gondire ;
 Kolingar Mahamat.

Aide-opérateur météorologiste principal de 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Kimadissei (Joseph).

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Yakongo (Albert) ;
 Tchikaya (Bernard).

M. Assane Issa, aide-météorologiste stagiaire, est titularisé dans son emploi en qualité d'aide-météorologiste de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

M. Mayala Onkilis, aide-météorologiste stagiaire, est astreint à une deuxième année de stage, pour compter du 1^{er} octobre 1957.

— Par arrêté n° 35 du 18 décembre 1957, sont constatés, au titre de l'année 1958, dans le cadre local de la Météorologie du Tchad, les franchissements d'échelon ci-après :

Aide-opérateur météorologiste de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Deingara (Marcel) ;
 Boyogueno Odilon.

DIVERS

— Par arrêté n° 17 du 13 janvier 1958, il est créé des postes permanents de Contrôle du conditionnement des produits, à Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou, Abéché.

Les agents titulaires de ces postes, nommés par décision, prêteront serment conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par décision n° 396 du 13 décembre 1957, M. de Agostini (Jacques), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Logone, pour servir en qualité de deuxième adjoint au chef de région.

En cette qualité, M. de Agostini (Jacques) sera chargé du centre urbain de Moundou, en remplacement du capitaine Fauche.

— Par décision n° 413 du 20 décembre 1957, M. Auclert (Jean), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy, le 11 décembre 1957, est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité d'adjoint au chef de région, en remplacement de M. Boudineau, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé annuel.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

CONCESSION DE MINE

— Par décision n° 3307 du 23 décembre 1957, la décision du Chef du territoire n° 2502 du 24 septembre 1957 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Les demandes susvisées de concession de mine, présentées par la « Société des Pétroles d'A. E. F. » seront soumises du 30 janvier 1958 au 30 avril 1958 inclus à l'instruction prévue par l'article 15 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers des demandes seront déposés au Ministère des Travaux publics (Direction des Mines), à Libreville. Une copie des dossiers sera également déposée à la région de l'Ogooué-Maritime, à Port-Gentil. Les intéressés pourront prendre connaissance des dossiers dans l'une des deux administrations précitées.

— Par pétition enregistrée au Ministère des Travaux publics, des Transports et Mines de l'Oubangui-Chari (Service des Mines), le 20 septembre 1957, M. Sylvoz (H.), agissant au nom et pour le compte de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental », titulaire de l'autorisation personnelle n° 2 attribuée par arrêté n° 3361 en date du 27 décembre 1935, demande la division de la concession n° 2 dite « SOS-SO », située dans la région de la Haute-Sangha, district de Berbérati, valable pour les minéraux de la 4^e catégorie dérivant du permis de recherche n° 336, instituée par arrêté n° 1882 du 26 décembre 1932, modifié par arrêté n° 3300 du 22 octobre 1937.

La division demandée scinde la concession n° 2 en deux blocs définis comme suit :

Bloc A : il affecte la forme d'un polygone A B C D E F G H A aux côtés orientés N.-S. et E.O. vrais.

Le point A est le centre du village de Sosso, matérialisé par une borne en ciment.

Le point B est situé à 2 kilomètres au Nord vrai de A.
Le point C est situé à 3 kilomètres à l'Est vrai de B.
Le point D est situé à 4 kilomètres au Nord vrai de C.
Le point E est situé à 3 kilomètres de l'Ouest vrai de D.
Le point F est situé à 2 km 200 au Nord vrai de E.
Le point G est situé à 5 km 160 à l'Est vrai de F.
Le point H est situé à 8 km 200 au Sud vrai de G.
Le point A est situé à 5 km 160 à l'Ouest vrai de H.

Bloc B : il affecte la forme d'un rectangle B C D E B aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais.

Le point B est situé à 2 kilomètres au Nord vrai de A.
Le point C est situé à 3 kilomètres à l'Est vrai de B.
Le point D est situé à 4 kilomètres au Nord vrai de C.
Le point E est situé à 3 kilomètres à l'Ouest vrai de D.
Le point B est situé à 4 kilomètres au Sud vrai de E.

Par décision n° 2773/MTP. du 22 octobre 1957, le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari a fixé au 1^{er} mars 1958 la clôture de l'instruction de la demande.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande sera déposé au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines, à Bangui. Une copie du dossier sera également déposée à la région de la Haute-Sangha, à Berbérati. Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier dans l'une des deux administrations précitées.

DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 3289 du 23 décembre 1957, l'autorisation d'exploiter un dépôt permanent de 2^e catégorie pour explosifs, et un dépôt permanent de 2^e catégorie pour détonateurs, appartenant au type superficiel et situés à Etéké, Gabon, est renouvelée à la « Société Minière de Micounzou », pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 1957.

— Par arrêté n° 139 du 13 janvier 1958, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée à la « S. I. A. de Recherches et d'Exploitations Minières Centre Oubangui » (SAREMCO), à Ouadda, sous le n° 77.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « SAREMCO » est autorisée à introduire dans les formes réglementaires des demandes d'autorisation d'établir et exploiter un dépôt permanent d'explosif de 1^{er} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 1^{er} catégorie, sur le territoire de l'Oubangui-Chari.

SERVICE FORESTIER

GABON

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3195/SF.-44 du 16 décembre 1957, il est accordé à M. Marsot (Lucien), titulaire d'un droit de dépôt de P. T. E. de bois divers de 3^e catégorie, acquis aux adjudications du 25 juin 1956, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt ans, à compter du 1^{er} février 1957, le P. T. E. de 10.000 hectares de bois divers, portant le n° 627.

Le P. T. E. n° 627 est composé de trois lots ainsi définis :

Lot n° 1. — Rectangle B C D E de 4 kilomètres sur 3 kilomètres, d'une surface de 1200 hectares, situé dans la région du Rembo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : borne située au village N'Dougou sur le Rembo N'Komi.

A, sur B C, est à 1 km 600 au Sud géographique de O.

B est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de A.

C est à 3 kilomètres à l'Est géographique de B.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 5 kilomètres, situé dans la région d'Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : borne sise au village Nioungou, sur le Rembo N'Gové.

A est à 4 km 400 de O selon un orientation géographique de 166°.

B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 192°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 3. — Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 5.800 hectares, situé dans la région de l'Obanghé (district de Fougamou, région de Mouïla).

Origine O : borne située à l'embouchure des rivières Obanghé et Kayanga.

A est à 1 km 800 de O selon un orientation géographique de 275°.

B est à 2 kilomètres à l'Est géographique de A.

C est à 3 km 500 au Nord géographique de B.

D est à 6 km 0625 à l'Est géographique de C.

E est à 8 kilomètres au Nord géographique de D.

F est à 5 km 0625 à l'Ouest géographique de E.

G est à 4 km 500 au Sud géographique de F.

H est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de G.

A est à 7 kilomètres au Sud géographique de H.

— Par arrêté n° 3200/SF-44 du 16 décembre 1957, il est accordé à M. Moutarlier (Michel), titulaire d'un droit de dépôt de P. T. E. de bois divers de 3^e catégorie, acquis aux adjudications du 25 juin 1956, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt ans, à compter du 1^{er} décembre 1957, le P. T. E. de 10.000 hectares de bois divers portant le n° 628.

Le P. T. E. n° 628 est composé de quatre lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 4 km 500 sur 3 kilomètres, d'une surface de 1.350 hectares, situé dans la région de la Tsini (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne située au confluent de la crique Arandé avec l'Océan.

P, sur A D est à 1 km 500 à l'Ouest géographique de O.

A est à 1 km 100 au Sud géographique de P.

D est à 1 km 900 au Nord géographique de P.

Le rectangle se construit à l'Est de A D.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 5 km 280 sur 3 km 569, d'une surface de 1.884 hectares, situé dans la région de l'Ikoy-Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire).

O : est la borne D de la propriété « Moutarlier » de Sibang.

A est à 1 km 200 de O selon un orientation géographique de 47° 30'.

B est à 3 km 569 de A selon un orientation géographique de 47° 30'.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 5 km 550 sur 1 km 800, d'une surface de 999 hectares, situé dans la région de la rivière Milembié (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : borne située à l'embouchure de la rivière Milembié dans l'Océan.

P, sur A D est à 3 kilomètres à l'Est géographique de O.

A est à 0 km 200 au Nord géographique de P.

B est à 5 km 550 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 4. — Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 5.765 hectares, situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Noya et Yong.

P, sur A H est à 0 km 300 de O selon un orientation géographique de 135° 30'.

A est à 1 km 500 de P selon un orientation géographique de 225°.

B est à 4 km 500 de A selon un orientation géographique de 135° 30'.

C est à 4 km 500 de B selon un orientation géographique de 45°.

D est à 2 km 300 de C selon un orientation géographique de 135° 30'.

E est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 45° 30'.

F est à 3 km 400 de E selon un orientation géographique de 315° 30'.

G est à 5 kilomètres de F selon un orientation géographique de 45° 30'.

H est à 3 km 400 de G selon un orientation géographique de 315° 30'.

A est à 12 km 500 de H selon un orientation géographique de 225° 30'.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 3196 du 16 décembre 1957, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la « Société AGRICOBOS » du P.T.E. n° 590, précédemment attribué à M. Freel (Bernard).

Le P. T. E. n° 590 est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 km 150 sur 2 km 3255, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de la Milembié (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne « LUTERMA », sise au village M'Bafane.

A est à 5 km 750 de O selon un orientation géographique de 309 grades.

B est à 2 km 150 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Le permis n° 590 reste valable jusqu'au 14 avril 1960.

PERMIS SPÉCIAUX

— Par arrêté n° 3201/SF-44 du 16 décembre 1957, est autorisé le regroupement des P. T. E. n° 435, 528 et 533 attribués à la « Société Forestière de la N'Gounié » S. F. N. G.) par les arrêtés n° 2104 du 22 juin 1955, 2762 du 10 août 1956, 3095 du 10 septembre 1956, en un permis temporaire d'exploitation de 30.000 hectares, portant le n° 626.

Est autorisé, pour compter du 1^{er} décembre 1957, l'abandon d'une surface de 2.500 hectares du P. T. E. n° 626.

Cet abandon porte sur les parcelles suivantes, qui font purement et simplement retour au Domaine :

1^o Partie du lot n° 4 de l'ex-P. T. E. n° 435 :

Rectangle P Q R S de 4 kilomètres sur 1 km 125 d'une surface de 450 hectares, dont le point P est confondu avec le point D de l'ex-lot n° 4.

Q est à 4 kilomètres de P selon un orientation géographique de 315°.

Le rectangle se construit au Sud de P. Q.

2^o Lot n° 1 de l'ex-P. T. E. n° 528 :

Rectangle A B C D de 3 km 200 sur 3 km 250, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région du Fernan-Vaz (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : borne sise à Gouenombi, au fond de la crique Tchonga-Tchiné (origine du lot n° 3 du P. T. E. n° 433).

A est à 9 km. 300 de O selon un orientation géographique de 43° 30'.

B est à 5 km 200 de A selon un orientation géographique de 257°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

3^o Lot n° 3 de l'ex-P. T. E. n° 533 :

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 1.010 hectares, situé dans la région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : pont sur lequel la route « SPAEF » allant d'Azingo aux sondes traverse la rivière N'Zobié.

A est à 0 km 510 de O selon un orientation géographique de 79°.

B est à 2 km 400 au Nord géographique de A.

C est à 1 km 800 à l'Ouest géographique de B.

D est à 1 kilomètre au Nord géographique de C.

E est à 1 km 700 à l'Ouest géographique de D.

F est à 3 km 400 au Sud géographique de E.

A est à 3 km 500 à l'Est géographique de F.

A la suite de cet abandon le P. T. E. n° 626 voit sa surface ramenée à 27.500 hectares en 10 lots ainsi définis :

Lot n° 1 (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 435) :

Rectangle A B C D de 2 km 600 sur 3 km 846, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région du Rembo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : confluent de la grande et de la petite Andzege (près de la plaine Wora Yéno).

A est à 1 km 580 de O selon un orientation géographique de 197°.

B est à 2 km 600 de A selon un orientation géographique de 281°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 435) :

Rectangle A B C D de 7 km 400 sur 3 km 377, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Rembo Rabi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : confluent des rivières Rembo Rabi Offoubou.

A est à 6 km 540 de O selon un orientation géographique de 310°.

B est à 3 km 377 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 3 (ex-lot n° 3 du P. T. E. n° 435) :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kilomètres, d'une surface de 1.200 hectares, situé dans la région de la rivière Olandé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : confluent des rivières Tsendé Ikassa et Tendé.

A est à 7 km 460 de O selon un orientation géographique de 83°.

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 220°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 4 (partie ex-lot n° 4 du P. T. E. n° 435) :

Polygone rectangle de 2.050 hectares, dont le point d'origine est une borne située au confluent des rivières Boambé et Abanghé.

A est à 3 km 200 de O selon un orientation géographique de 250°.

B est à 4 km 166 de A selon un orientation géographique de 225°.

C est à 6 kilomètres de B selon un orientation géographique de 135°.

D est à 3 km 041 de C selon un orientation géographique de 45°.

E est à 4 kilomètres de D selon un orientation géographique de 315°.

F est à 1 km 125 de E selon un orientation géographique de 45°.

Le côté F A de 2.000 mètres est orienté au 315° géographique ainsi que montré sur le croquis joint.

Lot n° 5 (ex-lot n° 5 du P. T. E. n° 435) :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 5 km 600, d'une surface de 2.800 hectares, situé dans la région Rembo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : au village Simany, sur le Rembo N'Komi.

A est à 3 km 210 de O selon un orientation géographique de 328°.

B est à 5 km 600 de A selon un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 6 (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 528) :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 5 km 500, d'une surface de 2.200 hectares, situé dans la région de la M'Biné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine : confluent des rivières M'Biné et Mondouma.

A est à 3 km 700 de O selon un orientation géographique de 220°.

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 19° 30'.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 7 (ex-lot n° 3 du P. T. E. n° 528) :

Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 6.750 hectares, situé dans la région de la rivière N'Gounié (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Origine O : confluent des rivières Mouissi et Migabi.

A est à 2 km 500 de l'Ouest géographique de O.

B est à 2 km 500 au Nord géographique de A.

C est à 1 km 500 à l'Ouest géographique de B.

D est à 7 km 700 au Nord géographique de C.

E est à 3 kilomètres à l'Est géographique de D.

F est à 1 kilomètre au Nord géographique de E.

G est à 3 km 759 à l'Est géographique de F.

H est à 11 kilomètres au Sud géographique de G.

A est à 5 km 259 à l'Ouest géographique de H.

Lot n° 8 (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 533) :

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 6.069 ha 83 ares, situé dans la région des Eschiras (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Origine O : confluent des rivières Nialensako et Obangue.

A est à 6 km 100 de O selon un orientation géographique de 207°.

B est à 14 km 300 au Sud géographique de A.

C est à 3 km 297 à l'Est géographique de B.

D est à 3 km 900 au Nord géographique de C.

E est à 1 km 305 à l'Est géographique de D.

F est à 10 km 400 au Nord géographique de E.

A est à 4 km 600 à l'Ouest géographique de F.

Lot n° 9 (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 533) :

Rectangle A B C D de 6 km 750 sur 2 km 800, d'une surface de 1.890 hectares, situé dans la région de l'Ogooué (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne n° 25 du côté Est de la propriété « S. H. O. » de Manguegné.

A est à 0 km 050 de O selon un orientation géographique de 10°.

B est à 6 km 750 de A selon un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 10 (ex-lot n° 4 du P. T. E. n° 533) :

Rectangle A B C D de 4 km 400 sur 2 km 340, d'une surface de 1.029 ha 60 ares, situé dans la région de la N'Gounié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine X : confluent des rivières N'Gounié et Diala.

O, sur A B, est à 11 km 100 de X selon un orientation géographique de 138°.

A est à 0 km 200 de O selon un orientation géographique de 262°.

B est à 4 km 200 de O selon un orientation géographique de 82°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Le P. T. E. n° 626 a une surface de 20.740 hectares en première zone et une surface de 6.760 hectares en deuxième zone (lot n° 7).

La « Société Forestière de la N'Gounié » devra faire retour au Domaine ou pourra racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

9.550 hectares le 21 juin 1970 ;

8.960 hectares le 31 mai 1971 ;

8.990 hectares le 31 juillet 1971.

— Par arrêté n° 3199/SF.-44 du 16 décembre 1957, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, l'échange des surfaces suivantes :

a) La « Société Forestière de Mayumba » (S. F. M.) cède à la « Société d'Exploitations Gabonaises » (S. E. G.) le P. T. E. n° 623 de 2.500 hectares d'okoumé accordé pour 10 ans à compter du 1^{er} novembre 1957, par arrêté n° 2917 du 9 novembre 1957 ;

b) La « Société d'Exploitations Gabonaises » (S. E. G.) cède à la « Société Forestière de Mayumba » (S. F. M.) le lot n° 12 de son P. T. E. n° 604, défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 3 km 125 sur 8 kilomètres, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière de la Nyanga (district de Mayumba, région de la Nyanga).

Origine O : intersection de la rivière N'Goumbou et de la route Tchibanga-Mayumba (Km 52,252).

A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 264°.

B est à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 202°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

A la suite de cet échange, le P. T. E. n° 629 de la « Société Forestière de Mayumba » (S. F. M.) est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 3 km 125 sur 8 kilomètres, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Nyanga (district de Mayumba, région de la Nyanga).

Origine O : intersection de la rivière N'Goumbou et de la route Tchibanga-Mayumba (Km 52,252).

A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 264°.

B est à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 202°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Le P. T. E. n° 629 reste valable jusqu'au 31 octobre 1957.

A la suite de cet échange, le P. T. E. n° 604 de la « Société d'Exploitations Gabonaises » conserve une surface de 32.500 hectares en 17 lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1 (ex-lot n° 5 du P. T. E. n° 271) :

Rectangle J K L M de 3 kilomètres sur 4 km 613, d'une surface de 1.384 hectares, situé dans la région de la M'Biné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne « Bouquet-L.F.L. » placée au confluent Very-M'Biné.

J est à 11 km 500 à l'Ouest géographique de O.

K est à 4 km 613 de J suivant un orientation de 190° de J.

Le rectangle se construit à l'Ouest de J K.

Lot n° 2 (ex-lot n° 3 du P. T. E. n° 319) :

Rectangle Z Y X W de 3 km 400 sur 8 kilomètres, d'une superficie de 2.720 hectares, situé dans la région de la M'Biné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine est la borne « S.E.G. » (ex-borne Bouquet Foing) placée au confluent des rivières M'Verey et Bane.

Z est à 8 km 500 de cette borne selon un orientation de 81°.

Y est à 3 km 400 de Z selon un orientation de 104°.

Le rectangle se construit au Sud de cette droite Z Y.

Lot n° 3 (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 363) :

Rectangle N O P Q de 2 km 400 sur 6 km 250, d'une superficie de 1.500 hectares, situé dans la région de la M'Biné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine Y : borne « S.E.G. Bouquet », sise au confluent des rivières N'Véré et M'Biné.

Le point N est situé à 2 km 250 de Y selon un orientation géographique de 185°.

O est situé à 6 km 250 de N selon un orientation géographique de 185°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de N O.

Lot n° 4 (ex-lot n° 4 du P. T. E. n° 271) :

Rectangle F G H I de 8 kilomètres sur 6 km 500, d'une superficie de 5.200 hectares, situé dans la région de la N'Biné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne « Bouquet LFL » placée au confluent M'Verey-M'Biné.

E est à 0 km 500 à l'Ouest géographique de O.

F est à 6 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 20°.

G se trouve à 2 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 200°.

Le rectangle se construit sur F G et à l'Ouest de cette base.

Lot n° 5 (ex-lot n° 3 du P. T. E. n° 89) :

Rectangle B C D E de 4 kilomètres sur 2 km 800, d'une superficie de 1.120 hectares, situé dans la région du lac Deguelié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne placée sur la rivière Azingo, lieudit Otandé.

A, sur la base B E est à 0 km 800 de O suivant un orientation géographique de 270°.

E est à 1 km 800 de A selon un orientation géographique de 10°.

E est à 2 km 200 de A selon un orientation géographique de 190°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base B E.

Lot n° 6 (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 363) :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 4 kilomètres, d'une superficie de 1.000 hectares, situé dans la région de la M'Biné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine X : borne « LFL-SEG » sise au confluent des rivières Aborenzork et Zobang.

A est situé à 8 km 400 de X selon un orientation géographique de 65°.

B est situé à 2 km 500 de l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 7 (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 519) :

Rectangle E F G H de 12 km 500 sur 2 kilomètres, d'une superficie de 2.000 hectares, situé dans la région du Mayumbe (district de Mayumba, région de la Nyanga).

Point d'origine O : intersection de la rivière Douigny et de la route administrative Mayumba-Tchibanga (Kilomètre 40,027).

E est situé à 1 km 486 de O suivant un orientation géographique de 59° 20'.

F est situé à 12 km 500 de E suivant un orientation géographique de 106° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de la base E F.

Lot n° 8 (ex-lot n° 4 du P. T. E. n° 89) :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 km 600, d'une superficie de 1.080 hectares, situé dans la région du lac N'Kovie (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : confluent du déversoir du lac Akombié et du Rembo Oronga.

A est à 1 km 900 de O selon un orientation géographique de 100°.

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 9 (ex-lot n° 5 du P. T. E. n° 89) :

Rectangle B C D E de 7 km 522 sur 4 km 300, d'une superficie de 3.385 hectares, situé dans la région de la M'Biné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : confluent des rivières Minkovia et Medsimé.

A, sur base B E à 2 km 300 du point O selon un orientation géographique de 90°.

B est à 3 km 700 de A selon un orientation géographique de 30°.

E est à 3 km 822 de A selon un orientation géographique de 210°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de B E.

Lot n° 10 (ex-lot n° 5 du P. T. E. n° 519) :

Rectangle V U T S de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une superficie de 1.000 hectares, situé dans la région de la N'Gounié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne « S.E.G. » (S.F.N.G.) placée au confluent de la Bimboti et de la N'Gounié.

V est à 1 km 900 de cette borne selon un orientation de 84°.

U est à 5 kilomètres de V selon un orientation de 153°.

Le rectangle se construit à l'Est de cette droite.

Lot n° 11 (ex-lot n° 4 du P. T. E. n° 519) :

Rectangle O P Q R de 3 km 200 sur 4 kilomètres, d'une superficie de 1.280 hectares, situé dans la région de la N'Gounié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine S est le confluent de la rivière Maboke et N'Gounié.

O est à 3 km 700 de cette borne selon un orientation géographique de 135°.

B est à 3 km 200 au Nord géographique de O.

Le rectangle se construit à l'Ouest de cette droite.

Lot n° 12 : Rectangle B C D E de 3 km 845 sur 6 km 500, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière N'Gounié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : confluent des rivières Bimboti et N'Gounié.

A, sur B E, est à 9 km 700 de O selon un orientation géographique de 135°.

B est à 1 km 605 à l'Ouest géographique de A.

E est à 2 km 240 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 13 (ex-lot n° 3 du P. T. E. n° 271) :

Rectangle I J K L de 1 km 500 sur 6 km 666,66, d'une superficie de 999 hectares, situé dans la région de la rivière Bimboti-N'Gounié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne « S.E.G. » placée au confluent Bimboti-N'Gounié.

I est à 10 km 950 de O suivant un orientation géographique de 130°.

L est à 1 km 500 à l'Ouest géographique de I.

Le rectangle se construit au Nord de la base I L.

Lot n° 14 (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 89) :

Rectangle F G H I de 3 km 200 sur 10 km 600, d'une superficie de 3.392 hectares, situé dans la région du lac Déguélié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : confluent au chenal allant au lac Déguélié et de l'Ogooué, cours Nord, dit rivière Uzugavizza.

F est à 5 km 500 de O selon un orientation géographique de 6°.

G est à 3 km 200 de F selon un orientation géographique de 90°.

Le rectangle se construit au Nord de la base F G.

Lot n° 15 (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 271) :

Rectangle A B C D E de 5 km 400 sur 2 km 400, d'une superficie de 1.296 hectares, situé dans la région de la basse M'Biné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne « LFL » placée au confluent des rivières Zobang et Aborenzorko.

A est situé à 0 km 500 au Nord géographique du point O.

B est à 4 km 600 de A suivant un orientation de 70°.

C est à 0 km 600 de A suivant un orientation de 250°.

Le rectangle se construit au Nord de B C.

Lot n° 16 (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 271) :

Rectangle A B C D de 5 km 600 sur 2 kilomètres, d'une superficie de 1.120 hectares, situé dans la région du lac Déguélié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne « S. E. G. » placée à l'entrée de la rivière Déguélié.

A est à 9 km 200 de O suivant un orientation de 25°.

B est à 2 km au Nord de A selon un orientation de 11°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 17 (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 89) :

Rectangle E F G H de 1 km 550 sur 6 km 600, d'une superficie de 1.023 hectares, situé dans la région du lac N'Zanga-N'Gounié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : confluent des rivières Bimboti et N'Gounié.

E est à 14 km 800 de O selon un orientation géographique de 135°.

F est à 1 km 550 de E selon un orientation géographique de 102°.

Le rectangle se construit au Sud de la base E F.

La « Société d'Exploitations Gabonaises » (S. E. G.) devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes, aux dates ci-après :

2.500 hectares, le 30 novembre 1961 ;

10.000 hectares, le 30 septembre 1965 ;

10.000 hectares, le 31 mars 1968 ;

10.000 hectares, le 31 août 1971.

— Par arrêté n° 3198/SF.-44 du 16 décembre 1957, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, l'échange des parcelles suivantes :

1° La « Compagnie Industrielle d'Exploitations des Bois Africains » (C. I. E. B. A.) cède à la « Société Luterma Français » une surface de 4.574 hectares prise sur son P.T.E. n° 607 et ainsi définie :

Lot n° 5 : rectangle A B A' B' de 2 km 100 sur 5 kilomètres, d'une superficie de 1.050 hectares, situé dans la région de la rivière Agoula (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Grande et Petite Agoula.

A est à 0 km 900 de O selon un orientation géographique de 139°.

B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 6 : carré A B C D de 3 km 200 de côté, d'une superficie de 1.024 hectares, situé dans la région de la Liby (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Limy et Ebegnakok.

A est à 1 km 300 de O selon un orientation géographique de 197°.

B est à 3 km 200 à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Sud de A B.

Lot n° 10 : rectangle B C D E de 3 km 200 sur 2 km 610, d'une superficie de 1.000 hectares, situé dans la région de la Liby (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

L'origine O est située à l'embouchure de la rivière Imone.

A, sur B E, est à 1 km 241 de O selon un orientation géographique de 293°.

B est à 1 km 720 de A selon un orientation géographique de 30°.

C est à 2 km 610 de B selon un orientation géographique de 300°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de B C.

Lot n° 11 : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une superficie de 1.500 hectares, situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Obour et Bene.

A est à 0 km 900 de O selon un orientation géographique de 220° 30'.

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 280° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

La « Société Luterma Français » cède à la « Compagnie Industrielle d'Exploitation des Bois Africains » (C. I. E. B. A.), une surface de 4.574 hectares, prise sur le lot n° 2 de son P. T. E. n° 555 et ainsi définie :

Polygone rectangle B C D E F G dont l'origine O est située au village M'Bafane.

A est à 4 km 884 de O selon un orientation géographique de 292°53'.

B est à 8 km 200 au Nord géographique de A.

C est à 9 km 912 à l'Est géographique de B.

D est à 4 km 979 au Nord géographique de C.

E est à 6 km 115 à l'Ouest géographique de D.

F est à 0 km 951 au Sud géographique de E.

G est à 3 km 797 à l'Ouest géographique de F.

B est à 4 km 028 au Sud géographique de G.

A la suite de cet échange, le P. T. E. n° 607 de la « Compagnie Industrielle d'Exploitation des Bois Africains » (C. I. E. B. A.) conserve une superficie de 20.000 hectares en 8 lots, ainsi définis :

Lot n° 1 (ex-P. T. E. n° 323) : polygone rectangle A B C D E F, d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Maga (district de Kango, région de l'Estuaire).

L'origine O est au confluent des rivières Maga et Bimiaga.

A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 285°.

B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A.

C est à 1 km 600 à l'Est géographique de B.

D est à 6 km 300 au Nord géographique de C.

E est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

F est à 4 km 300 au Sud géographique de E.

A est à 3 km 400 à l'Est géographique de F.

Lot n° 2 (ex-P. T. E. n° 218) : polygone rectangle A B C D E F, d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région de la Maga (district de Kango, région de l'Estuaire).

L'origine O est une borne sise au confluent des rivières Yombi et Awengue.

A est à 2 km 500 de O selon un orientation géographique de 312°.

B est à 4 km 500 de A selon un orientation géographique de 312°.

C est à 3 km 500 de B selon un orientation géographique de 222°.

D est à 1 km 500 de C selon un orientation géographique de 132°.

E est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 222°.

F est à 3 kilomètres de E selon un orientation géographique de 132°.

A est à 6 km 500 de F selon un orientation géographique de 42°.

Lot n° 3 (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 512) : rectangle A B C D E de 3 km 500 sur 2 km 800, d'une superficie de 2.030 hectares, situé dans la région de la Liby (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

L'origine O est au confluent des rivières Liby et Ebegnakok.

A, sur E B, est à 1 km 100 de O selon un orientation géographique de 133°.

B est à 2 km 800 de A selon un orientation géographique de 45°.

C est à 3 km 500 de B selon un orientation géographique de 315°.

Le rectangle se construit au Sud de B C.

Lot n° 4 (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 512) : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 4 kilomètres, d'une superficie de 1.200 hectares, situé dans la région de la Liby (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

L'origine O est au confluent des rivières Liby et Ebegnakok.

A est à 4 km 050 de O selon un orientation géographique de 262°.

B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 5 (ex-lot n° 5 du P. T. E. n° 512) : rectangle A B C D de 7 km 591 sur 6 km 185, d'une superficie de 4.696 hectares, situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

L'origine O est au confluent des rivières Noya et Ban-
volo.

A est à 14 km 625 de O selon un orientation géographique de 335°.

B est à 7 km 591 de A selon un orientation géographique de 252° 30'.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 6 (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 576) : rectangle A B C D de 3 km 630 sur 2 km 755, d'une superficie de 1.000,05 hectares, situé dans la région de la Liby (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

L'origine O est situé au confluent des rivières Liby et Ebegnakok.

A est à 4 km 175 de O selon un orientation géographique de 185° 20'.

B est à 3 km 630 de A selon un orientation géographique de 270°.

Le rectangle A B C D se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 7 (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 576) : rectangle A B C D de 5 km 500 sur 2 km 727, d'une superficie de 1.499,85 hectares, situé dans la région de la Liby (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

L'origine O est situé au confluent des rivières Liby et Ebegnakok.

A est à 4 km 2074 de O selon un orientation géographique de 171°.

B est à 5 km 500 de A selon un orientation géographique de 270°.

Le rectangle A B C D se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 8 (partie du lot n° 2 du P. T. E. n° 555) : polygone rectangle B C D E F G de 4.574 hectares, dont l'origine O est située au village M'Bafane.

A est à 4 km 884 de O selon un orientation géographique de 292° 53'.

B est à 8 km 200 au Nord géographique de A.

C est à 9 km 912 à l'Est géographique de B.

D est à 4 km 979 au Nord géographique de C.

E est à 6 km 115 à l'Ouest géographique de D.

F est à 0 km 951 au Sud géographique de E.

G est à 3 km 797 à l'Ouest géographique de F.

B est à 4 km 028 au Sud géographique de G.

La « Compagnie Industrielle d'Exploitations des Bois Africains » devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares, le 29 mars 1958 ;

2.500 hectares, le 1^{er} novembre 1960 ;

2.500 hectares, le 16 décembre 1963 ;

2.500 hectares, le 16 avril 1964 ;

10.000 hectares, le 1^{er} mai 1971.

A la suite de cet échange, le P. T. E. n° 555 conserve une surface de 63.307 hectares en 16 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : polygone A B C D E F G H I A', d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au village de M'Bafane.

A est à 4 km 884 de O selon un orientation géographique de 292° 53'.

B est à 3 km 400 de B selon un orientation géographique de 34° 30'.

C est à 3 km 400 de B selon un orientation géographique de 280°.

D est à 2 km 600 de C selon un orientation géographique de 11°.

E est à 0 km 400 de D selon un orientation géographique de 286° 30'.

F est à 5 km 700 de E selon un orientation géographique de 31° 30'.

G est à 4 km 500 de F selon un orientation géographique de 0°.

H est à 1 km 850 de G selon un orientation géographique de 290°.

I est à 4 km 500 de H selon un orientation géographique de 180°.

A' est à 5 km 750 de I selon un orientation géographique de 207°.

A est à 6 km 800 de A' selon un orientation géographique de 157°.

Lot n° 2 : rectangle B C D E de 5 km 451 sur 3 km 797, d'une surface de 2.071 hectares, situé dans la région de la Mondah (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au village M'Bafane.

A est à 4 km 884 de O selon un orientation géographique de 292° 53'.

B est à 12 km 228 au Nord de A.

C est à 3 km 797 à l'Est de B.

Le rectangle se construit au Nord de B C.

Lot n° 3 : polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X, d'une surface de 18.361 hectares, situé dans la région de la Maga (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au village de Zogobefam sur la Bokoué.

A est à 13 km 700 de O selon un orientation géographique de 170 grades.

B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 113 gr. 33'.

C est à 3 km 800 de B selon un orientation géographique de 13 gr. 33'.

D est à 3 km 200 de C selon un orientation géographique de 313 gr. 33'.

E est à 3 km 800 de D selon un orientation géographique de 13 gr. 33'.

F est à 5 km 100 de E selon un orientation géographique de 113 gr. 33'.

G est à 2 km 50 de F selon un orientation géographique de 13 gr. 33'.

H est à 3 km 600 de G selon un orientation géographique de 113 gr. 33'.

I est à 1 km 300 de H selon un orientation géographique de 13 gr. 33'.

J est à 2 km 900 de I selon un orientation géographique de 113 gr. 33'.

K est à 5 kilomètres de J selon un orientation géographique de 13 gr. 33'.

L est à 3 kilomètres de K selon un orientation géographique de 113 gr. 33'.

M est à 9 km. 100 de L selon un orientation géographique de 213 gr. 33'.

N est à 3 kilomètres de M selon un orientation géographique de 313 gr. 33'.

O est à 1 km 800 de N selon un orientation géographique de 213 gr. 33'.

P est à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 113 gr. 33'.

Q est à 5 km 800 de P selon un orientation géographique de 213 gr. 33'.

R est à 4 km 800 de Q selon un orientation géographique de 313 gr. 33'.

S est à 1 km 500 de R selon un orientation géographique de 13 gr. 33'.

T est à 5 km 300 de S selon un orientation géographique de 313 gr. 33'.

U est à 4 km 200 de T selon un orientation géographique de 213 gr. 33'.

V est à 4 km 200 de U selon un orientation géographique de 113 gr. 33'.

W est à 5 km 100 de V selon un orientation géographique de 213 gr. 33'.

X est à 2 km 800 de W selon un orientation géographique de 313 gr. 33'.

Lot n° 4 : polygone irrégulier A B C D E F G H I J K, d'une surface de 15.442 ha. 23, situé dans la région de la rivière Agoula (district de Kango).

Origine O : une borne posée au village de N'Zoum, sur la rivière Agnouma, à 5 km 500 au Nord géographique du confluent de cette rivière avec la rivière Assango.

A est situé à 2 km 33918 du village de N'Zoum, suivant un orientation géographique de 13°39'.

B est à 5 km 61140 de A selon un orientation géographique de 21°.

C est à 8 km 13887 de B selon un orientation géographique de 310°.

D est à 6 km 500 de C selon un orientation géographique de 270°.

E est à 11 kilomètres de D selon un orientation géographique de 180°.

F est à 4 km 800 de E selon un orientation géographique de 210°.

G est à 3 km 930 de F selon un orientation géographique de 142°.

H est à 6 km 100 de G selon un orientation géographique de 57°.

I est à 1 km 070 de H selon un orientation géographique de 322°.

J est à 3 km 660 de I selon un orientation géographique de 5°.

K est à 2 km 320 de J selon un orientation géographique de 21°.

A est à 2 km 740 de K selon un orientation géographique de 111°.

Lot n° 5 : rectangle A B C D de 2 km 900 sur 8 km 621, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Avébé (district de Kango, région de l'Estuaire).

A est situé à 9 km 100 à l'Ouest géographique et à 2 km 450 au Nord de l'entrée du village de Foul Mengouma, sur l'Avébé.

A B mesurant 2 km 900, a un orientation géographique de 12°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 6 : polygone irrégulier A B C D E F G, d'une surface de 4.859 hectares, situé dans la région de la rivière Avébé (district de Kango, région de l'Estuaire).

A est situé à l'entrée du village Foul Mengouma, sur la rivière Avébé.

A B, d'une longueur de 6 km 400 est orienté Est-Ouest géographique.

B C, d'une longueur de 6 km 400 est orienté Sud-Nord géographique.

C D, d'une longueur de 5 km 200 fait un angle de 78° Est avec le Nord géographique.

D E, d'une longueur de 1 km 500 est orienté Sud-Nord géographique.

E F, d'une longueur de 1 km 167 fait un angle de 81° Est avec le Nord géographique.

F G, d'une longueur de 3 kilomètres fait un angle de 171° Est avec le Nord géographique.

G A, d'une longueur de 6 km 200 fait un angle de 177° Ouest avec le Nord géographique.

Lot n° 7 : carré de 5 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Avébé (district de Kango, région de l'Estuaire).

A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique du village Adza.

A B, d'une longueur de 5 kilomètres est orienté Est-Ouest géographique.

Le carré se construit au Nord de A B.

Lot n° 8 : rectangle A B F E de 4 kilomètres sur 3 km 257, d'une surface de 1.303 hectares, situé dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Como et M'Foumana. A est à 2 km 325 de O selon un orientation géographique de 122°.

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 9 : rectangle A B C D de 5 km 704 sur 4 km 630, d'une surface de 2.640 hectares, situé dans la région de la M'Béi (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point d'origine O se trouve situé au confluent des rivières M'Béi et Benvome.

M est situé à 6 km 1819 à l'Est géographique de O.

A est situé à 3 km 630 de M selon un orientation géographique de 1° 17'.

B est à 1 kilomètre de M selon un orientation géographique de 181° 17'.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 10 : rectangle A B C D de 5 km 500 sur 3 kilomètres, d'une surface de 1.650 hectares, situé dans la région de la M'Béi (district de Kango, région de l'Estuaire).

Le point de base O se trouve au confluent des rivières M'Béi et Benvome.

A est à 7 km 191 de O selon un orientation géographique de 256° 43'.

A B, a un orientation géographique de 243° et une longueur de 5 km 500.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Lot n° 11 : polygone irrégulier A B C D E F G H, d'une surface de 4.407 ha. 250, situé dans la région du Haut-Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

O est situé au confluent des rivières Como et M'Foumana. A est à 9 km 650 de O selon un orientation géographique de 304° 12'.

B est à 4 km 850 de A selon un orientation géographique de 221° 30'.

C est à 3 km 350 de B selon un orientation géographique de 311° 30'.

D est à 2 km 250 de C selon un orientation géographique de 221° 30'.

E est à 4 km 500 de D selon un orientation géographique de 311° 30'.

F est à 6 kilomètres de E selon un orientation géographique de 41° 30'.

G est à 3 km 750 de F selon un orientation géographique de 131° 30'.

H est à 1 km 100 de G selon un orientation géographique de 41° 30'.

Lot n° 12 : rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de la rivière Avébé (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : entrée du village M'Foul Mangouma, sur la rivière Avébé (point A du lot n° 6).

A est à 7 km 350 de O selon un orientation géographique de 30°.

B est à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 282°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

Lot n° 13 : rectangle A B A' B' de 2 km 100 sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.050 hectares, situé dans la région de l'Agoula (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Grande et Petite Agoula.

A est à 0 km 900 de O selon un orientation géographique de 139°.

B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 14 : carré A B C D de 3 km 200 de côté, d'une surface de 1.024 hectares, situé dans la région de la Liby (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Liby et Ebegnakok.

A est à 1 km 300 de O selon un orientation géographique de 197°.

B est à 3 km 200 à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Sud de A B.

Lot n° 15 : rectangle B C D E de 3 km 200 sur 2 km 610, d'une superficie de 1.000 hectares, situé dans la région de la Liby (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Le point O est situé à l'embouchure de la rivière Imone. A, sur B E, est à 1 km 241 de O selon un orientation géographique de 293°.

B est à 1 km 720 de A selon un orientation géographique de 30°.

C est à 2 km 610 de B selon un orientation géographique de 300°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 16 : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Obour et Bene.

A est à 0 km 900 de O selon un orientation géographique de 220° 30'.

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 280° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

La « Société Luterma Français » devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces ci-après, aux dates suivantes :

500 hectares, le 14 septembre 1960 ;
23.301 hectares, le 31 mars 1962 ;
2.500 hectares, le 14 octobre 1966 ;

10.000 hectares, le 14 décembre 1968 ;
25.006 hectares, le 31 mai 1983.

Les sommes dues au titre du rachat de l'ex-P. T. E. n° 414, échues ou non échues, resteront sans changement et devront être versées, pour les tranches restant exigibles, aux dates mentionnées à l'article 3 de l'arrêté n° 2129 du 18 octobre 1954.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 28 octobre 1957, Mme Nacel (Germaine) a demandé la mise en adjudication d'une route déclassée, en bordure du T. F. 403.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau du Cadastre de Libreville, pendant le délai d'un mois, à dater de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 14 novembre 1957, M. Babonneau (Charles), a demandé la mise en adjudication d'une partie de terrain délaissé derrière la parcelle 147, section I, du plan cadastral de Libreville.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau du Cadastre de Libreville, pendant le délai d'un mois, à dater de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 15 novembre 1957, Mlle Anguiley-Kaack (Ernestine) a demandé la mise en adjudication de la parcelle 134, section N, du plan cadastral de Libreville (quartier « Abénélang »).

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau du Cadastre de Libreville, pendant le délai d'un mois, à dater de la parution du présent avis.

— Il sera procédé le 28 janvier 1958, à 9 heures du matin, dans les bureaux du district de Makokou, à la mise en adjudication d'un terrain (lot n° 16), attenant au lot n° 15, du centre urbain de Makokou.

Mise à prix : 125.000 francs.

Superficie : 2.500 mètres carrés.

Obligation de mise en valeur : construction en dur, clôture en matériaux durables.

Délai : deux ans.

Capital à investir : 1.500.000 francs, consistant en la construction des bâtiments en matériaux durs.

Clauses spéciales : clôture en matériaux durables, jardins d'agrément dans la partie non construite du terrain.

Pour tous renseignements, s'adresser au chef de district de Makokou.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 14 octobre 1957, M. Delmotte (Claude), exploitant forestier, domicilié à Libreville-Guégué, sollicite une bande de terrain de 12 mètres sur 100 mètres, située en bordure de la concession rurale de 5.000 mètres carrés, sise à Guégué, qui lui a été attribuée, à titre provisoire, par arrêté n° 462/DE. du 1^{er} mars 1954.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district de Libreville, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par lettre en date du 7 novembre 1957, M. le Ministre de la Santé publique et de la Population a demandé l'attribution au Ministère de la Santé publique du Gabon, les parcelles 14 et 27 K du plan de lotissement de la commune de Port-Gentil et respectivement d'une surface de 23.655 mètres carrés et 9.059 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues au bureau de la région jusqu'au 27 novembre.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 4 décembre 1957, M. Harmand, soudeur-carrossier, à Dolisie, a sollicité la mise en adjudication d'un terrain de 4.000 mètres carrés environ, situé sur le territoire de la commune mixte de Dolisie, entre le C. F. C. O. et la concession de M. Kuhne, garagiste.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région, pendant un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis.

TCHAD

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 23 juillet 1957, les Assemblées chrétiennes du Tchad ont demandé l'octroi d'un terrain rural de 52.500 mètres carrés, situé près du village Koyoum, dans le district de Bongor, région du Mayo-Kebbi.

— Par lettre en date du 23 juillet 1957, les Assemblées chrétiennes du Tchad ont demandé l'octroi d'un terrain rural de 63.850 mètres carrés, situé au kilomètre 1 du centre urbain de Pala, côté Sud de la route Pala-Kélo.

— Par lettre en date du 4 décembre 1957, la « Société des Missions catholiques du Mayo-Kebbi » a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 2 hectares, sis à Keuni, district de Pala, région du Mayo-Kebbi.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 16 décembre 1957, M. Naud, commerçant, domicilié à Bangui (Oubangui-Chari), a demandé l'attribution par adjudication, d'un terrain sis à Koumra, lot n° 4, îlot B, d'une superficie de 625 mètres carrés, situé au Nord de la boutique S. C. K. N. et à l'Est de la maison Branquinho et Morgado.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison à usage commercial.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Moyen-Chari et au bureau du district de Koumra, pendant 15 jours, à compter de la date de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 20 novembre 1957, le chef de région B. E. T. a sollicité l'affectation, pour être attribué au Ministère de l'Agriculture du Tchad, d'un terrain de 4 ha. 1 are, sis en bordure de la route de Zom, au kilomètre 3,500, du centre urbain de Largeau.

— Par lettre en date du 28 octobre 1957, le Ministre des Communications et des Travaux publics du Tchad, a sollicité l'affectation d'un terrain sis à Moundou, d'une superficie de 22.426 mètres carrés.

— Par lettre en date du 2 décembre 1957, le Ministère de l'Agriculture du Tchad (service du Génie rural), a sollicité l'affectation des lots n° 1 et 2 de l'îlot 5 (n° 39 et 40 du centre urbain) de Moundou.

— Par lettre en date du 26 septembre 1957, le directeur des Travaux publics, représentant les Bases aériennes, à Fort-Lamy, a sollicité l'attribution à l'Etat français Forces-Armées-Air du lot n° 23, du quartier militaire de Largeau, d'une superficie de 4.500 mètres carrés.

Attributions**ADJUDICATIONS**

— Par procès-verbal du 20 juin 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 28 septembre 1957, sous le n° 129/DOM. M. Makayé (Al-Katib) a été déclaré adjudicataire du lot n° 4 du plan de lotissement de Koumra, d'une superficie de 722 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 14 août 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 4 décembre 1957, sous le n° 267/DOM., la « C. E. A. C. » a été déclarée adjudicataire des lots n° 30 bis et 32 bis du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 2.461 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 9 septembre 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 30 novembre 1957, sous le n° 268/DOM., la « Compagnie Transafricaine » a été déclarée adjudicataire du lot n° 134 du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.375 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 9 septembre 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 4 décembre 1957, sous le n° 269/DOM., M. Colas a été déclaré adjudicataire du lot n° 124 du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 137 mètres carrés.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 16/DOM. du 12 août 1956, pris en Conseil de Gouvernement, est accordé à Mme Martre, à Fort-Lamy, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 99 a. 88 centiares, sis au kilomètre 72,05 de la route Fort-Lamy - Bongor.

ATTRIBUTIONS A TITRE DEFINITIF

— Par arrêté n° 24/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est concédé à titre définitif après mise en valeur, le lot n° 5 de l'ilot 5, de Moundou, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, à M. Villoing (Guy).

— Par arrêté n° 271/DOM. du 4 décembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est concédé à titre définitif après mise en valeur, le lot n° 6 du plan de lotissement d'Abéché, d'une superficie de 1.918 mètres carrés à la « S.A.R.L. Paul-Eugène Raboz et Compagnie ».

Ce lot lui a été transféré par le même arrêté avec toutes conséquences de droits.

— Par arrêté n° 273/DOM. du 4 décembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est concédé à titre définitif après mise en valeur, le lot s/n° d'une superficie de 11.860 mètres carrés, sis aux abords Nord-Ouest du centre urbain de Largeau, à Mme Gauffre (Fatimé).

AFFECTATIONS AUX SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 17/DOM. du 12 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au Ministère de l'Agriculture pour les besoins du service, deux terrains urbains formés par les ilots 3 et 5 du plan de lotissement de Bokoro, d'une superficie respectivement de 5.950 et 11.825 mètres carrés.

— Par arrêté n° 18/DOM. du 12 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au Ministère de l'Intérieur, pour les besoins du service de l'Administration générale, un terrain urbain de 6.380 mètres carrés, sis à Largeau, région du Borkou Ennedi Tibesti.

— Par arrêté n° 136/DOM. du 4 octobre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au Ministère des Affaires sociales, un terrain rural de 15.000 mètres carrés, sis route de Moussoro, à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 274/DOM. du 4 décembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au Ministère de l'Agriculture, pour les besoins du service des Eaux et Forêts, un terrain de 9.316 mètres carrés, sis à Doba, région du Logone.

— Par arrêté n° 275/DOM. du 4 décembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au Ministère de l'Agriculture, pour les besoins du service, un terrain de 9.611 mètres carrés, formé par le lot n° 4, ilot 2, section 4, sis à Pala, région du Mayo-Kebbi.

— Par arrêté n° 276/DOM. du 4 décembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au Ministère de l'Agriculture, pour les besoins du service, un terrain de 10.560 mètres carrés, sis à Gal-Gal, district de Pala, région du Mayo-Kebbi.

— Par arrêté n° 485/DOM. du 21 juin 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au Ministère de l'Agriculture, pour les besoins du service, un terrain de 133 ha. 56, sis à Bilbinisouk, district de Bokoro, région du Chari-Baguirmi.

ATTRIBUTIONS A L'ETAT

— Par arrêté n° 115/DOM. du 26 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat français, Secrétariat d'Etat aux Forces Armées Terre, pour les besoins de la Gendarmerie nationale, un terrain de 17.042 mètres carrés, sis à Ati, région du Batha.

— Par arrêté n° 119/DOM. du 28 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour les besoins du service, un terrain de 20.160 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 120/DOM. du 28 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour les besoins du service, un terrain de 6.402 mètres carrés, sis à Ati, partie de l'ilot F, section II, région du Batha.

— Par arrêté n° 121/DOM. du 28 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour les besoins du service, un terrain de 1.396 mètres carrés, sis à Pala, lot n° 2, ilot I, Section I, région du Mayo-Kebbi.

— Par arrêté n° 122/DOM. du 28 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat français, Autorité militaire, Forces Armées Terre, pour les besoins de la Gendarmerie nationale, un terrain de 4.500 mètres carrés, sis à Bouso, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 123/DOM. du 28 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat français, Autorité militaire, Forces Armées Air, un terrain de 9 hectares, sis près du village de Zongo, route de Moussoro, district rural de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 124/DOM. du 28 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat français, Autorité militaire, Forces Armées Terre, un terrain de 9 hectares, sis près du village de Zongo, route de Moussoro, district rural de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 125/DOM. du 28 septembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat français, Secrétariat d'Etat aux Forces Armées Terre, pour les besoins de la Gendarmerie nationale, un terrain de 3.250 mètres carrés, sis à Melfi, région du Guéra.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 27 décembre 1957, la « Société Commerciale des Ets Piraube » (S. C. E. P.), a sollicité l'autorisation d'installer sur son terrain, sis section G, lot n° 102, à Port-Gentil, un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures de 2^e catégorie : cuve enterrée de 5.000 litres.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la mairie de Port-Gentil, du 10 janvier au 10 février 1958, dernier délai.

— L'administrateur de la France d'outre-mer, chef de district d'Omboué, informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 18 décembre 1957, sur le projet d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures par la « Compagnie B P West Africa Limited » sur un terrain appartenant à M. Trouillet, sis à Rempano Lagune du Fernan-Vaz.

Ce dépôt comprendrait :

Une pompe distributrice de gas-oil ;

Une cuve de 10.000 litres de gas-oil fixée sur berceau en surélévation.

Le registre des observations, ainsi que le dossier du projet d'installation seront tenus à la disposition du public, du 18 décembre au 18 janvier 1958, dans les bureaux du district d'Omboué.

— Par lettre du 20 février, M. Bonnemaïson, commerçant à Koula-Moutou, a demandé l'autorisation d'installer dans ce centre un dépôt débit d'hydrocarbures constitué par deux citernes enfouies de 5.000 litres, pour le stockage d'essence et gas-oil et la mise en place de deux pompes distributrices.

MOYEN-CONGO

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2659 du 25 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Mossaka (Poste), de 4.350 mètres carrés, attribuée à la « Société Africaine de Prévoyance de Mossaka », suivant arrêté n° 3290 du 25 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2660 du 25 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Mossaka (Poste), de 4.900 mètres carrés, attribuée à la « Société Africaine de Prévoyance de Mossaka », suivant arrêté n° 3290 du 25 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2661 du 6 janvier 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Ouessou, de 3.100 mètres carrés, affecté au Service Météorologique du Moyen-Congo, suivant arrêté n° 2336 du 6 novembre 1953.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Djambala, quartier commercial, lots n° 1 et 1 bis, 2 et 2 bis, de 2.500 mètres carrés, appartenant à Mme Marchet (Andrée-Jamine), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1466 du 2 mai 1953, ont été closes le 7 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Doli-sie, rue de Kimongo et rue de la Pompe, de 1.636 mètres carrés, appartenant à la « Société des Pétroles de l'A.E.F. », dite « PETROCONGO-PURFINA », anonyme, dont le siège est à Brazzaville, et dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2543 du 29 juillet 1957, ont été closes le 4 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 38, rue Condorcet, à Brazzaville-Bacongo, cadastrée section G, bloc 46, parcelle 2, de 217 mètres carrés, appartenant à Mme Louhou (Thérèse), dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 2593 du 30 septembre 1957, ont été closes le 8 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 73, rue Jolly, à Brazzaville-Bacongo, cadastrée section F, bloc 25, parcelle 7, de 361 mètres carrés, appartenant à M. Loubaye (François), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2594 du 4 octobre 1957, ont été closes le 8 novembre 1957.

Ont été closes le 27 janvier 1958 :

— Les opérations de bornage de la propriété sise 10, rue Lobi, à Brazzaville - Poto-Poto, cadastrée section P. 8, bloc 105, parcelle 5, de 403 mètres carrés, appartenant à M. Opango (Jean-Jacques), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2604 du 24 octobre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 6, rue de la M'Foa, à Brazzaville - Poto-Poto, cadastrée section P. 1, bloc 62, parcelle 3, de 774 mètres carrés, appartenant à M. Koffi (Joseph), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2608 du 28 octobre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise rue Paul-Kamba, lot n° 6, à Brazzaville - Poto-Poto, cadastrée section P. 2, parcelle 8, de 1.102 mètres carrés, appartenant à M. Fromageon (Pierre), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2642 du 15 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 39, rue Augereau, à Brazzaville-Bacongo, cadastrée section G, bloc 51, de 150 mètres carrés, appartenant à M. Samba (André), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2643 du 16 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville - Poto-Poto, cadastrée section P. 2, bloc 4, parcelle 5, de 334 mètres carrés, « Secours Catholique », appartenant à la Mission catholique de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2647 du 29 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville - Poto-Poto, cadastrée section P. 2, bloc 57, de 3.709 mètres carrés (Ecole Saint-Vincent 1), appartenant à la Mission catholique de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2648 du 29 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, cadastrée section P. 2, bloc 71, parcelle 1, de 2.210 mètres carrés (Ecole Saint-Vincent 2), appartenant à la Mission catholique de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2649 du 29 novembre 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 6 janvier 1958, la « Société des Transports et Garages R. T. » sollicite l'autorisation d'installer sur le terrain appartenant à M. Massé, sis avenue Foch (parcelle n° 2, section N du plan cadastral), un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe, constitué par une citerne de 12.000 litres d'essence, et destiné aux besoins propres de son exploitation.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Délégation du Moyen-Congo jusqu'au 15 février 1958.

— Par lettre du 7 janvier 1958, la « Société anonyme Magasins et Garages R. T. », dont le siège social est à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 21 de Pointe-Noire (propriété de la SOCOFRAN), un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie pour recevoir une citerne de 5 mètres cubes d'essence destiné à son usage personnel.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou, à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par arrêté n° 4089/PIMTT. du 28 décembre 1957, Mme Robert (Yvonne), [épouse Bonnaire], est autorisée à installer sur sa concession, lots n° 4 et 11, route Nord-Sud, à Gamboma, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, d'une capacité de 5 mètres cubes, destiné au stockage et à la vente au public.

TCHAD

HYDROCARBURES

— Le chef de région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête « commodo et incommodo » d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 28 décembre 1957, sur la demande présentée par la « Texas Petroleum Company », relative au projet d'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie (essence et pétrole), sur une concession appartenant à M. Khalifa Faradj (titre foncier n° 222), située quartier Djemel Bahr, à Fort-Lamy..

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureau de la région, du 28 décembre 1957 au 28 janvier 1958.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté ministériel créant un comité au sein de l'organisation de la région industrielle du Kouilou - Pointe-Noire (J. O. R. F. du 3 janvier 1957, page 151).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement, et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1957 portant création d'une organisation de la région industrielle Kouilou - Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1957 fixant la composition du comité créé au sein de l'organisation industrielle Kouilou - Pointe-Noire par arrêté n° 47 AEP/PLAN du 22 mars 1957,

ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. — La composition du comité institué par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 22 mars 1957 telle qu'elle a

été fixée par arrêté du 15 juillet 1957, est modifiée comme suit :

Supprimer : Un représentant de la société Pierrefitte.

Ajouter : Un représentant de la « Société Africaine du Phosphore » (Afrifos).

Art. 2. — Le directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Jean-Michel SOUPAULT.

Arrêté ministériel donnant autorisation au Commissariat à l'énergie atomique de souscrire au capital de la Compagnie des mines d'uranium de Franceville. (J. O. R. F. du 11 janvier 1958).

Par arrêté en date du 6 janvier 1958, le Commissariat à l'énergie atomique est autorisé à souscrire, à concurrence d'un montant maximum de 240 millions de francs, au capital de la « Compagnie des mines d'uranium de Franceville », en voie de formation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Nicolas (Jean-Baptiste), décédé le 27 juillet 1957 à Omboué (Fernan-Vaz) ;

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de : M. Papy (Antoine), chauffeur de carterpillar, décédé le 23 septembre 1957, dans l'Assango (district de Kango).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE AGRICOLE ET COMMERCIALE DE LA SANGHA « SACS »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. porté à 19.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BERBERATI

R. C. n° 33 B., Berbérati

AUGMENTATION DE CAPITAL

Du procès-verbal de la consultation des associés de la *Société Agricole et Commerciale de la Sangha*, en abrégé « S. A. C. S », dressé par le gérant le trente décembre 1957, enregistré à Berbérati, le trente et un décembre 1957,

Il ressort que la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :

« Augmentation de 18.000.000 de francs C. F. A. du capital social, primitivement fixé à 1.000.000 de francs C. F. A., pour le porter à 19.000.000 de francs C. F. A., par incorporation partielle des réserves sociales.

« Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du montant nominal des parts sociales, qui sera ainsi porté de 10.000 francs C. F. A. à 190.000 francs C. F. A. ».

Deux copies certifiées véritables de ce procès-verbal ont été déposées le trente et un décembre 1957 au Greffe du Tribunal de Berbérati.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
A. SANTINI.

SOCIETE ANONYME CATTIN ET Cie

au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BIMBO

Par une délibération en date du 26 décembre 1957, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de 25.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 50.000.000 de francs C. F. A., par voie d'incorporation au capital, d'une partie de la réserve de réinvestissement.

Elle a, en conséquence, modifié l'article sept des statuts fixant le montant du capital social.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 31 décembre 1957.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE FORESTIERE DU BAS-OGOUE

Société anonyme au capital de 22.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 novembre 1957, le capital social a été augmenté de 21.450.000 francs C. F. A. par incorporation des réserves et par voie d'élévation du nominal des actions qui sera porté de 500 francs C.F.A. à 20.000 francs C.F.A.

L'assemblée a décidé en conséquence de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« Art. 6 (nouveau). — Le capital social primitivement fixé à 550.000 francs C. F. A. et divisé en 1.100 actions de 500 francs C. F. A. chacune, a été porté à 22.000.000 de francs C. F. A. par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1957 par voie d'élévation du montant nominal des actions, qui s'est trouvé fixé à 20.000 francs C. F. A. ».

Deux exemplaires de la présente assemblée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Port-Gentil, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« SOCANA »

Société des Plantations de Café Nana de Carnot

Société à responsabilité limitée
au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : CARNOT

R. C. Berbérati n° 1

CESSION DE PARTS

Suivant acte sous signatures privées en date à Berbérati du 5 décembre 1957, enregistré à Berbérati, le 10 décembre 1957,

M. GÉRARD (André), planteur, demeurant à Dabéré, district de Berbérati,

A cédé à Mme COLLONGY (Germaine), gérante de société, demeurant à Carnot,

Les cent cinquante parts de trente mille francs chacune, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée *Société des Plantations de Café Nana de Carnot*, divisée en 500 parts de trente mille francs chacune, dont le siège social est à Carnot.

Cette cession a obtenu l'agrément des associés qui sont intervenus à l'acte.

Il a été stipulé que Mme COLLONGY aurait la propriété des parts cédées à compter du 5 décembre 1957.

La cession a été signifiée à la société le 6 janvier 1958.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Berbérati, le 10 décembre 1957.

Pour extrait et mention :

La gérante,
G. COLLONGY.

JUDO ET JIUJITSU-CLUB DU CONGO

Siège social : Avenue Paul-Doumer, BRAZZAVILLE

Il a été créé sous le n° 399/VPAG., en date du 20 janvier 1958, une association sportive dénommée *Judo et Jiu-jitsu-Club du Congo*, dont le but est la pratique du judo et du jiu-jitsu.

MORY ET Cie - A. E. F.

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (Oubangui-Charl)

REDUCTION DE CAPITAL

suivie d'une AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes du procès-verbal de sa délibération, en date à Paris du 25 novembre 1957, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme *Mory et Cie - A. E. F.*, au capital de 6.000.000 de francs C. F. A., a décidé :

1° Qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société par suite des pertes constatées, mais d'en continuer l'exploitation ;

2° Que le capital social, actuellement fixé à 6.000.000 de francs C. F. A., divisé en 6.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées, serait réduit, par suite des pertes, de 4.800.000 francs C. F. A. pour être ramené à 1.200.000 francs C. F. A., par la suppression de 4.800 actions sur les 6.000 actions existantes, sous la condition suspensive de l'augmentation de capital qui va suivre ;

3° Que le capital de la société anonyme *Mory et Cie - A. E. F.* ainsi réduit à la somme de 1.200.000 francs C. F. A., serait augmenté de 7.200.000 francs C. F. A., pour être porté à 8.400.000 francs C. F. A. par l'émission au pair de 7.200 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer intégralement de leur valeur nominale à la souscription ;

Et ladite assemblée a, en conséquence des opérations précédentes, et sous la condition suspensive de leur réalisation définitive, apporté à l'article 6 des statuts les modifications suivantes qui devaient recevoir leur plein effet, de plein droit, par le seul fait de la réalisation de l'augmentation de capital à laquelle la réduction de capital était indivisément liée.

« Art. 6 (nouveau). — Le capital fixé lors de la constitution de la société à 1.000.000 de francs C.F.A., a été augmenté de cinq millions de francs C. F. A. (5.000.000) pour être porté à six millions (6.000.000) de francs C. F. A. par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1955.

« Il a été réduit à 1.200.000 (un million deux cent mille) francs C. F. A. puis porté à nouveau à 8.400.000 (huit millions quatre cent mille) francs C. F. A., par l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1957.

« Il est divisé en 8.400 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées. »

II

Suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 30 décembre 1957, M. FEVRE (J.-J.), spécialement délégué par le Conseil d'administration de la société, dans une délibération prise en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M^e PÉRINNE (Jean), notaire à Paris, le 10 décembre 1957, a déclaré que les 7.200 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 7.200.000 francs C.F.A. avaient été souscrites par six personnes et une société, toutes actionnaires, sans faire appel au public, et qu'il avait été versé en espèces par chacun des souscripteurs une somme égale à l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit au total 7.200.000 (sept millions deux cent mille) francs C. F. A. ou 14.400.000 (quatorze millions quatre cent mille) francs métropolitains, qui ont été déposés entre les mains de M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui — auquel acte est demeuré annexé, conformément à la loi, un état dûment certifié contenant les noms des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, et le montant du versement effectué par chacun d'eux.

Puis, dans le même acte, et conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 25 février 1953, le délégué du Conseil d'administration a constaté et déclaré que l'augmentation de capital de 7.200.000 francs C. F. A. dont s'agit, se trouvait régulièrement et définitivement réalisée.

La réduction de capital, décidée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, est également devenue définitive, et les modifications de l'article 6 des statuts a pris effet de plein droit.



Suppression d'une succursale. — Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration du 8 octobre 1953, il a été décidé la fermeture et la suppression de la succursale de Fort-Lamy, à la date du 1^{er} octobre 1953.



Deux expéditions de la déclaration de souscriptions et de versements, à laquelle est annexé un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1957 ont été déposés au Greffe du Tribunal civil de Bangui, Chambre commerciale, le 14 janvier 1958, sous le n° 16.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

YACHT-CLUB DE L'OGOOUÉ

« Y. C. O. »

Il a été créé sous le n° 572/AIAC. du 21 décembre 1957, une association dénommée *Yacht-Club de l'Ogooué*, dont l'objet est la pratique du sport nautique.

Siège social : Port-Gentil.

**SOCIETE AFRICAINE d'IMPORTATIONS
INDUSTRIELLES et COMMERCIALES**
« SAFRIC »

Société à responsabilité limitée
au capital de 16.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **FORT-LAMY (A. E. F.)**

Les associés de la société *SAFRIC*, société constituée suivant acte du 9 juin 1948, enregistré le 12 juin 1948, folio 2, case 12, déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Douala, le 14 juin 1948, sous le n° 257, ont décidé, par consultation en date du 21 octobre 1957, de transférer le siège social de Douala à Fort-Lamy, à compter du 23 novembre 1957.

Le procès-verbal de la décision de transfert a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Douala, le 19 décembre 1957, sous le n° 159, et au Greffe du Tribunal de commerce de Fort-Lamy, le 26 décembre 1957.

LE GÉRANT.

**SOCIETE FRANCO AFRICAINE
D'EXPLOITATION**

Société anonyme au capital de 600.000 francs C. F. A.
Siège social : **PORT-GENTIL**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 décembre 1957 a modifié l'article 3 des statuts, concernant la dénomination de la société, comme suit :

Art. 3 (nouveau). — La dénomination de la société est :

**SOCIETE FRANCO AFRICAINE d'EXPLOITATION
AIR CONGO**

Deux exemplaires de ladite assemblée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Port-Gentil, lieu du siège social et deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire, lieu de l'agence du Moyen-Congo.

L'inscription modificative au registre du commerce a été faite conformément à la loi.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**L'UNION DE LA JEUNESSE
FERNAN-VAZIEENNE**
« U. J. F. »

Il a été créé sous le n° 541/AIAG, du 19 décembre 1957, une association dénommée *L'Union de la Jeunesse Fernan-Vazienne*, dont l'objet est le regroupement de tous les jeunes ressortissants du Fernan-Vaz, en vue d'une formation théâtrale, musicale, etc.

Siège social : Port-Gentil.

**SYNDICAT DES TRANSPORTEURS
DE POINTE-NOIRE**

Au cours d'une réunion des transporteurs à la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari, à Pointe-Noire, le 25 octobre 1957, il a été formé un *Syndicat des Transporteurs*, dont le but est de défendre les intérêts de cette corporation.

Les statuts sont enregistrés à Pointe-Noire, le 31 décembre 1957, sous le n° 897, volume 22, folio 89.

Une copie a été déposée au Tribunal, une autre à l'Inspection du Travail.

Siège social : Chambre de Commerce, B. P. 665.

Le président,
H. GROSSIR.

**UNION DEMOCRATIQUE ET SOCIALE
GABONAISE - « U. D. S. G. »**

Il a été créé sous le n° 570/AAG, du 21 décembre 1957, une association dénommée : *Union Démocratique et Sociale Gabonaise « U. D. S. G. »*, dont l'objet est l'union de tous dans la libération de l'homme de l'ignorance, de la maladie, de la misère, par l'effort conjugué des éléments de toutes catégories.

Siège social : Libreville.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les
abonnés et annonceurs que toutes
les demandes d'insertions d'an-
nonces, d'abonnement au *Journal
officiel*, d'achat de brochures
sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux
demandes qui ne seront pas pro-
visionnées.

En vente depuis le 1^{er} Novembre

LE NOUVEAU

TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1^{er} janvier 1958)

OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES

(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

PRIX DE L'OUVRAGE :

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)

Dans les magasins de l'Imprimerie officielle 2.000 francs

	Voie ordinaire	par avion
Franco : A. E. F.	2.100	2.400
France et T. O. M.	2.100	2.900
Etranger	2.600	3.200

Les commandes sont reçues

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE